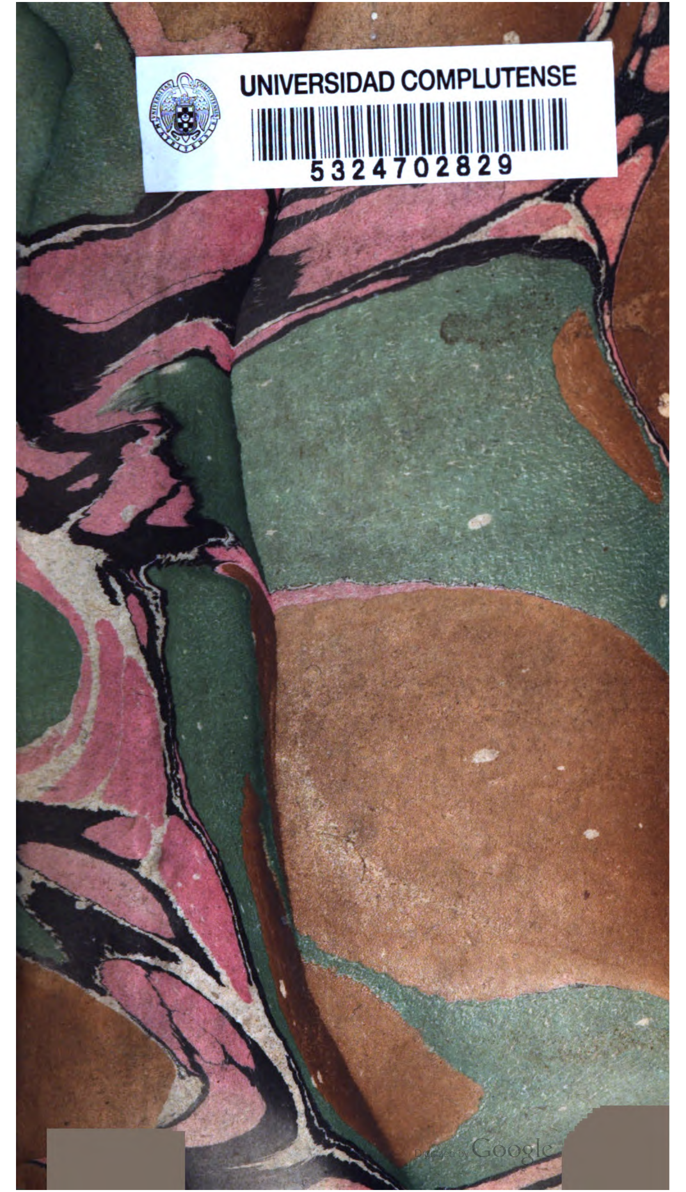





UNIVERSIDAD COMPLUTENSE
5324702829

12e = 1.922

~~Z 4 - a - 8~~

~~N - 7~~

~~2 - 4 - 28~~

CAUSES

CÉLÈBRES,

CURIEUSES ET INTÉRESSANTES,

DE TOUTES LES COURS

SOUVERAINES DU ROYAUME,

AVEC LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

TOME CXV.



A PARIS.

M. DCC. LXXXIV.

AVERTISSEMENT.

M. des Eſſarts vient de publier le 8[e] & dernier volume de ſon *hiſtoire générale des tribunaux de toutes les nations tant anciennes que modernes*. Le prix des huit volumes eſt de 32 livres, & il les fait parvenir francs de port dans toute l'étendue du royaume. Chaque volume ſe vend 4 livres. On trouve cet ouvrage chez l'auteur, rue Dauphine, hôtel de Mouy, & chez Merigot le jeune, libraire, quai des Auguſtins; Durand neveu, rue Galande; Nyon l'aîné, rue du Jardinet; Laporte, rue des Noyers, la veuve Ducheſne, rue S. Jacques, & chez les principaux libraires du royaume.



CAUSES CÉLÈBRES.

PREMIÈRE PARTIE.

CCCLXXXe CAUSE.

Usurier, fabricateur de fausses lettres de change, puni.

Nous nous sommes élevés, plusieurs fois, dans ce recueil, contre l'usure, crime aussi atroce, & peut-être plus pernicieux à la société, que le vol même. Il est possible, par des précautions, de se garantir de celui-ci, qui, d'ailleurs, ne sçauroit exercer ses ravages que sur des effets mobi-

liers, ſans donner atteinte aux poſſeſſions immobiliaires. Un voleur ne peut, par ſes vols, faire paſſer, dans ſes mains, une propriété foncière : qu'il enlève les titres ſur leſquels elle porte, qui la conſtatent & qui l'aſſurent, il aura fait une méchanceté dont il ne tirera aucun profit, ces titres ne pouvant être, pour lui, d'aucun uſage ; & même la longue poſſeſſion du propriétaire pourra-t-elle ſouvent ſuppléer au défaut des titres qui lui ont été enlevés, & lui aſſurer le droit de jouir & de percevoir ſes revenus.

Mais l'uſurier ; lorſqu'il eſt adroit, lorſqu'il ſçait donner à ſon crime une apparence qui le met ſous la ſauvegarde des loix priſes à la lettre ; lorſqu'il ſçait donner à ſon brigandage les couleurs d'une généreuſe bienfaiſance, & fermer toutes les avenues qui pourroient conduire à

la découverte de sa fraude, l'usurier, dis-je, détruit toutes les propriétés, de quelque nature qu'elles soient, fait passer dans ses mains la fortune des familles, dont le besoin, le luxe ou la débauche font ses victimes.

D'ailleurs, la nécessité pressante du besoin détermine souvent le malheureux qui n'a pas d'autre ressource sous sa main, à se prêter à un crime dont il attend un secours présent contre la misère qui l'accable, lui & sa famille. L'usurier, au contraire, loin d'être dans l'indigence, possède du superflu dont il fait usage pour grossir une fortune inutile dans ses mains, précipiter dans la misère, couvrir de confusion, & déchirer par les chagrins les plus cuisans les infortunés que la nécessité a forcés de recourir à lui, & que l'excès de ses exactions

réduit à l'impossibilité de remplir les engagemens qu'il leur a extorqués.

Les capitulaires des rois de la seconde race nous apprennent ce qu'on doit précisément entendre par le mot *usure*. Elle consiste, y est-il dit, à exiger plus qu'on n'a donné : par exemple, si vous avez donné dix sols, & que vous exigiez qu'on vous restitue une somme plus forte ; ou si vous avez donné un muid de bled, & que vous vouliez vous en faire rendre deux (1).

Le prince se plaint ailleurs que la fureur du gain a suggéré aux clercs

(1) *Usura est quando ampliùs requiritur, quàm datur. Verbi gratiâ, si dederis solidos decem, & ampliùs requisieris ; vel si dederis modium unum frumenti, & iterùm super aliud exigeris*. Baluz. t. 1, p. 454.

& aux laïques une infinité d'espèces d'usures, par lesquelles ils affligent, oppriment & épuisent les pauvres, & les réduisent à mourir de faim, ou à abandonner leur patrimoine, pour se retirer dans des terres étrangères.

L'auteur de ce capitulaire, après avoir fait les défenses les plus expresses de commettre l'usure, les autorise de plusieurs passages de l'écriture, auxquels il en ajoute un de S. Jérome, dans son liv. 6, sur Ezechiel. Ce père de l'église observe que bien des gens croient que l'usure ne se pratique qu'avec de l'argent ; mais, dit-il, l'écriture a prévenu cette erreur, en défendant de recevoir plus qu'on n'a donné. Il arrive souvent que, dans les campagnes, on exerce l'usure sur le bled, le millet, le vin, l'huile & les autres denrées. Par exemple, dans l'hiver,

on donne dix muids de bled, & dans le temps de la récolte, on en demande quinze; c'est-à-dire la moitié en sus de ce qu'on avoit donné; & ceux qui font profession d'être très-honnêtes, n'exigent que le quart en sus de la quantité qu'ils avoient prêtée. Voici l'excuse qu'ils donnent: j'ai, disent-ils, donné un muid, qui, ayant été ensemencé, en a produit dix; n'est-il pas juste que je retire un demi-muid au-delà de celui que j'ai donné, puisque c'est de mon bien & de ma chose que mon emprunteur tire un profit de neuf boisseaux & demi (1)?

Il paroît que ce fléau a exercé

(1) *Quia ergo in multimodis usurarum adinventionibus quosdam clericos & laïcos oblitos præceptionis dominicæ..... in tantam turpissimi lucri rabiem exarsisse cognovimus, ut, in*

ses ravages dès les premiers siècles du monde. Les livres de Moïse contiennent plusieurs réglemens sur ce sujet. L'usure étoit donc en usage chez les Juifs, puisqu'on leur prescrivoit des loix pour la régler. Ils

---

multiplicibus atque innumeris usurarum géneribus suâ adinventione & cupiditate repertis, pauperes affligant, opprimant & exhauriant; adeò ut multi fame confecti pereant, multi etiam, propriis derelictis, alienas terras expectant, in quibuscumque locis hoc fieri didicimus; ne ulteriùs fieret, cum ingenti protestatione modis omnibus inhibemus..... Hieronimus, in expositione Ezechielis prophetæ: putant quidam usuram esse tantùm in pecuniâ. Quod providens scriptura, omnis rei aufert surabundantiam, ut plus non recipias quàm dedisti. Solet in agris frumenti & milii, vini & olei, cætera-

l'avoient prise, sans doute, chez les Egyptiens, où ils avoient séjourné si long-temps ; & les Egyptiens sont le peuple le plus ancien dont l'histoire nous ait conservé des monumens. On sçait que l'usure fut sur le point d'opérer la dissolution de

---

num specierum usuram exigi, sive, ut appellat sermo divinus, superabundantiæ; verbi gratiâ, ut, hiemis tempore, demus decem modios, & in messe recipiamus quindecim, hoc est, ampliùs parte mediâ: qui justissimum se putaverit, quartam plus accipiet portionem. Et soleat argumentari, ac dicere: Dedi unum modium, qui solus fecit decem modios. Nonne justum est ut medium modium de meo plus accipiam, cùm ille, meâ liberalitate, novem & semis de meo habeat? Nolite errare, inquit apostolus, Deus non irridetur, &c. Ibid. p. 1141, 1142.

la république romaine, lorsqu'elle étoit encore, pour ainsi dire, au berceau. C'est l'usure exorbitante que les sénateurs, qui possédoient toutes les richesses de Rome, imposoient aux plébéiens auxquels ils faisoient des prêts, qui opéra la retraite du peuple sur le mont sacré, d'où il menaça de se soustraire à l'autorité du sénat, & même de former un nouvel état indépendant.

Il n'y avoit point alors de loix pour fixer le taux de l'intérêt de l'argent, qui s'est toujours appellé, en latin, *usura*. Les débiteurs révoltés ne se plaignoient que de l'excès de cette usure, & de la dureté avec laquelle les créanciers exigeoient le capital & les intérêts.

Dans les assemblées du sénat, formées pour délibérer sur les moyens de rappeller le peuple dans

les murs de la ville, & l'engager à reprendre la subordination qui devoit régner entre les deux ordres, quelques opinans proposèrent l'abolition de toutes les dettes. Ceux qui étoient d'un avis contraire n'alléguèrent aucune loi contre l'usure, & n'appuyèrent leur sentiment que sur la foi publique. « C'est » ébranler les fondemens d'un état, » disoit Appius, que d'en changer » les loix; & on ne peut donner » atteinte aux contrats des parti- » culiers, sans blesser la foi pu- » blique, & sans ruiner ce contrat » original qui a formé les sociétés » entre les hommes (1) ».

---

(1) *Voyez l'histoire des révolutions de la république romaine, par l'abbé de Vertot, liv. 1, qui a traduit le discours d'Appius, rapporté par Denis d'Halicarnasse, liv. 6.*

Ceci se passoit l'an 260 ou 261 de la fondation de Rome. Les conventions particulières faisoient donc alors seules la loi, & il n'y en avoit point de générale pour réprimer l'avidité des prêteurs, & soulager les débiteurs sur les extorsions auxquelles les usuriers les forçoient de se soumettre. Il paroît que les conventions les plus ordinaires étoient d'un pour cent par mois, ou de douze pour cent par an.

Il est sans doute étonnant que de si gros intérêts aient pu s'établir chez un peuple qui étoit presque sans commerce. Mais ce peuple, très-souvent obligé d'aller sans solde à la guerre, avoit très-souvent besoin d'emprunter ; & faisant sans cesse des expéditions très-heureuses, qui procuroient à l'armée un butin considérable, les emprunteurs avoient très-souvent la faculté de

payer. En effet, dans les débats qui précédèrent la scission dont on vient de parler, ceux des sénateurs qui étoient opposés à l'abolition des dettes, firent valoir ces considérations avec chaleur. Ces facilités de payer, qui renaissoient si souvent, sembloient autoriser les prêteurs à tirer avantage d'un argent dont la nécessité actuelle rendoit l'emprunt indispensable, & soumettoit l'emprunteur aux conditions rigoureuses qu'on vouloit lui imposer. Les circonstances déroboient, aux yeux du citoyen pauvre qui partoit pour la guerre, l'énormité du fardeau dont on le chargeoit. Il se flattoit d'une victoire qui alloit l'enrichir, & le mettre au-dessus des dettes qu'il contractoit.

D'ailleurs, la masse de la monnoie qui circuloit dans Rome ne pouvoit alors être bien considérable.

Par quels canaux auroit-elle pu arriver dans une ville & dans un territoire où l'industrie, ni le sol ne fournissoient presque aucune ressource pour le commerce. « L'ar-
» gent, dit M. de Montesquieu (1),
» est le signe des valeurs. Il est clair
» que celui qui a besoin de ce signe
» doit le louer, comme il fait de
» toutes les choses dont il a be-
» soin. Toute la différence est que
» les autres choses peuvent ou se
» louer, ou s'acheter ; au lieu que
» l'argent, qui est le prix des cho-
» ses, se loue, & ne s'achète pas ».
On voit bien qu'il ne s'agit ici que de l'argent monnoyé, & non de celui qui peut être regardé comme marchandise. Or, plus les choses qui se louent, ou s'achètent, sont rares, plus le prix de l'achat, ou de

(1) *Esprit des loix, liv. 21, ch. 19.*

la location, eſt haut. Or l'argent étant alors très-rare à Rome, il étoit naturel, politiquement parlant, que l'intérêt, qui eſt le prix de la location, fût porté à un taux conſidérable. Celui de douze pour cent par an ne doit donc pas, quand on y fait attention, paroître exorbitant.

Mais n'étant établi que par l'uſage, & n'étant fixé par aucune loi, les uſuriers n'étant retenus par aucun frein ni religieux, ni civil, abuſoient des circonſtances & du beſoin de l'emprunteur, pour le porter beaucoup au-delà du taux uſité.

Enfin, vint la loi des douze tables, qui ordonna que quiconque tireroit, d'une ſomme prêtée, plus d'un pour cent, par mois, d'intérêt, ſeroit condamné à payer le quadruple du capital prêté (1).

(1) *Tacite*, annal. lib. 6, *parle de*

Les conquêtes que fit la république attirèrent à Rome les richesses des peuples vaincus ; les richesses introduisirent le luxe, & en même temps la cupidité, qui en est une suite nécessaire. Ces deux vices rendirent la pauvreté, la médiocrité même insupportables. Ceux des ci-

---

cette loi des douze tables. M. de Montesquieu, Esprit des loix, liv. 22, chap. 22, soutient que Tacite s'est trompé, & a pris la loi Licinienne, dont nous allons parler, pour la loi des douze tables. Nous n'entrerons point dans le détail des raisons qui l'ont déterminé à attribuer cette erreur à Tacite. Nous dirons seulement que la loi dont il s'agit ici est rapportée par Caton le censeur in proemio librorum de re rusticâ ; *& Caton le censeur avoit ces douze tables sous les yeux.* . . . . . .

toyens auxquels les richesses étoient échues, profitèrent de l'indigence des autres, pour tirer, des prêts qu'ils leur faisoient, une usure exorbitante. Il fallut rétablir le réglement porté par la loi des douze tables, que la cupidité, d'une part, & le besoin, de l'autre, avoient fait tomber en désuétude. Pour arrêter le cours d'un abus si pernicieux, C. Licinius Stolon fit recevoir une loi, appellée, de son nom, *Licinia*. Mais n'ayant produit aucun effet, Marcus Duillius & L. Mœnius, tribuns du peuple, firent récevoir une autre loi, connue sous le nom de *Duilla Mœnia*, par laquelle l'intérêt fut fixé, comme il l'avoit été par la loi des douze tables, à un pour cent par mois.

Cette loi fut reçue d'abord avec joie; mais les usuriers ne devinrent que plus industrieux, pour en élu-

der les effets, & augmenter leurs vexations en proportion des risques qu'ils couroient. Le peuple s'éleva contre ces vexations, qui étoient d'autant plus dures, que l'argent étoit devenu beaucoup plus abondant dans Rome. Il refusa même de se soumettre à l'usure qui avoit été fixée par la loi des douze tables, & par les loix subséquentes; & les tribuns obtinrent que l'intérêt ne seroit plus que d'un demi pour cent par mois: *fœnus semiunciarium.*

On fut content de cette nouvelle réforme. Mais le peuple s'étant apperçu qu'avec le secours des Plébiscites, qu'il formoit lui-même par ses suffrages, il viendroit à bout de secouer le joug des usuriers, fit des tentatives pour se dispenser de payer des intérêts, même au taux que l'on nommoit *semiunciarium.* Genu-

tius, tribun du peuple, favorisa l'intention de cette classe de citoyens, en proposant une loi qui fut reçue, par laquelle les intérêts de l'argent prêté furent entièrement proscrits. *Præter hoc*, dit Tite-Live, liv. 7, *invenio apud quosdam Lucium Genutium tribunum plebis tulisse ad populum ne fenerare liceret.*

On trouve le moyen d'éluder cette loi. Celui qui emprunte trouve un obstacle dans la loi même qui a été faite en sa faveur : elle a contre elle & celui qu'elle secourt, & celui qu'elle condamne. Le premier, pressé par le desir de trouver de l'argent, en déteste la rigueur, & se prête à toutes les fraudes que lui propose l'usurier qui vend à grands frais les risques auxquels l'expose l'infraction de la loi. Il étoit même dangereux, à Rome, de venir au secours des débiteurs opprimés. Le

préteur Sempronius Asellus, ayant permis aux débiteurs de faire usage de la faveur des loix qui supprimoient l'usure, fut tué par les créanciers, pour avoir voulu rappeller une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Il fallut cependant trouver des moyens pour éluder les loix qui arrêtoient l'abus, & même l'usage de l'usure.

On sçait que les provinces romaines étoient désolées par la tyrannie despotique, & par la cupidité des préteurs qui les gouvernoient au nom de la république. Elles l'étoient encore plus par les ravages de l'usure que commettoient envers elles les usuriers de Rome.

Mais, lorsque les prêts à usure eurent été défendus dans la capitale, on imagina toutes sortes de ruses, pour se soustraire à la rigueur

de la loi ; & comme les alliés & ceux de la nation latine n'étoient point assujettis aux loix civiles de Rome, on se servit d'un latin ou d'un allié, sous le nom duquel l'usure s'exerçoit. Ainsi la loi n'avoit fait que soumettre les créanciers à une formalité détournée, & le peuple n'étoit pas soulagé.

Il se plaignit de cette fraude, & Marcus Sempronius, tribun du peuple, fit faire un plébiscite, qui portoit qu'en fait de prêts, les loix, qui défendoient l'usure entre un citoyen romain & un autre citoyen romain, auroient également lieu entre un citoyen & un allié, ou un latin. On appelloit alliés les peuples de l'Italie proprement dite, qui n'étoit point gouvernée en province romaine. Mais quand on ne put plus prêter, ni emprunter sous le nom d'un allié, il fut aisé de faire pa-

foître un homme des provinces, qui prêtoit son nom.

Il falloit une nouvelle loi contre ces abus. La loi Gabinienne étendit le senatusconsulte Sempronien aux provinciaux. Or le prêt à intérêt étant interdit entre les gens des provinces & les citoyens romains, & ceux-ci ayant, pour lors, tout l'argent de l'univers entre les mains, il fallut les tenter par de grosses usures qui fissent disparoître, aux yeux de l'avarice, le danger de perdre la dette. Et, comme il y avoit à Rome des gens puissans qui intimidoient les magistrats, & faisoient taire les loix, ils furent plus hardis à prêter & à exiger de grosses usures (1). Ainsi les provinces furent,

---

(1) *Brutus, sous des noms emprunés, prêta aux Salominiens, à quatre pour cent par mois, & obtint, pour*

tour à tour, ravagées par tous ceux qui avoient du crédit à Rome. Leur exemple encourageoit, & autorisoit même les usuriers de profession, qui vouloient faire étendre jusqu'à eux les effets de ces sénatusconsultes, accordés au crédit & à l'autorité. Il est curieux de voir, dans la dernière lettre du cinquième livre des épîtres à Atticus, comment Cicéron dépeint l'imprudence d'un certain Scaptius, usurier de profession, dans la Cilicie, pendant que ce grand homme

cela, deux sénatusconsultes, qui portoient que ce prêt ne seroit pas regardé comme une fraude faite à la loi. Pompée, qui avoit prêté au roi Ariobarsane 600 talens, se faisoit payer 33 talens attiques tous les trente jours. Cicéron nous atteste ces faits dans ses lettres à Atticus, liv. 5, lett. 21, & liv. 6, lett. 1.

en

en étoit préteur. Horace, *lib.* 1, *sat.* 2, *vers.* 12, fait aussi mention de l'usure énorme qu'exerçoit, de son temps, à Rome, un certain Fufidius.

Du temps des empereurs romains, le commun des citoyens étoit fort riche; on étoit, par conséquent, moins exposé à faire des emprunts; & les usuriers trouvoient moins d'occasions d'exercer leurs rapines. Ils imaginèrent un expédient. Les fils de famille, étant sous la puissance paternelle, ne pouvoient disposer que de leur pécule, qui n'étoit jamais suffisant pour satisfaire au luxe qui ravageoit Rome du tems des empereurs. Les usuriers leur prêtoient de l'argent; mais, comme ils ne pouvoient en poursuivre le remboursement, tant que l'emprunteur étoit sous la puissance paternelle, on stipuloit

de gros intérêts que l'on comprenoit dans la somme principale ; en sorte qu'en sortant de la puissance paternelle, leur fortune se trouvoit absorbée par les usuriers.

Sous l'empire de Vespasien, on en vit paroître un, nommé *Macedo*, qui prêtoit aux fils de famille à cent pour cent par an. Pour arrêter le cours de ce brigandage, qui réduisoit les enfans de famille à la plus grande misère, l'empereur fit rendre le sénatus-consulte *macédonien*, du nom de l'usurier qui y avoit donné lieu. Il annulloit toutes les obligations contractées par les fils de famille, sans qu'elles pussent produire aucun effet, même après la puissance paternelle finie ; en sorte qu'il n'étoit permis de prêter qu'à ceux qui avoient la pleine possession de leur état.

Le passage de saint Jérôme, cité

plus haut, fait voir qu'il y avoit, du temps des empereurs, deux sortes d'usures en usage ; l'une se tiroit de l'argent ; l'autre des fruits produits par la culture. Celles-ci, que l'on appelloit *hemoliaræ usuræ*, étoient beaucoup plus considérables que les autres, & les loix des empereurs autorisoient cette différence. Constantin fixa celle qui se tiroit des productions de la terre au taux dont se plaint saint Jérôme, c'est-à-dire, au tiers du principal : en sorte que, si on prêtoit deux muids de bled, le prêteur en pouvoit retirer trois. Et si, pour se donner un prétexte d'augmenter l'usure, il refusoit de recevoir le capital & l'intérêt convenu, il perdoit & la quantité qu'il avoit prêtée, & l'usure qui devoit lui en revenir.

A l'égard de l'usure de l'argent,

ce Prince ordonna qu'elle continueroit d'être d'un pour cent par mois (1). Ainsi l'usure qui provenoit de l'argent étoit bien moins considérable que celle que produisoient les fruits prêtés.

La raison qu'on en donnoit est

(1) *Quicumque fruges humidas, vel arentes indigentibus mutuas dederint, usuræ nomine tertiam partem superfluam consequantur : id est, ut si summa crediti in duobus modiis fuerit, tertium modium ampliùs consequantur. Quòd si conventus creditor, propter commodum usurarum, debitum recuperare noluerit, non solùm usuris, sed etiam debiti quantitate privandus est. Quæ lex ad solas pertinet fruges. Nam pro pecuniâ, ultrà singulas centesimas creditor vetitur accipere. Cod. Theodos. lib. 2, tit. 33, l. 1, de usuris.*

que le prix des fruits de la terre est incertain, & sujet à beaucoup de variations ; & il peut arriver que ce prix soit fort haut au temps du prêt, & fort bas au temps de la restitution. C'est, sans doute, par la même raison que l'usure des fruits étoit exigible d'après une simple promesse ; mais l'usûre de l'argent ne l'étoit que d'après une stipulation dans les formes : mais si, après avoir négligé la formalité de la stipulation, elles avoient été payées, on ne pouvoit plus les répéter (1).

Enfin Justinien, par des considé-

(1) *Si, interrogatione præcedente, promissio usurarum rectè facta probetur, licèt instrumento conscripta non sit, tamen optimo jure debentur.* L. 1. cod. de usur. *Quamvis usuræ fænebris pecuniæ citrà vinculum stipula-*

rations fort sages, mais dont le détail seroit trop long ici (1), réduisit l'usure sur les fruits, au taux des autres usures.

Tel est le tableau abrégé des usages des Romains, & de leur législation touchant l'usure. On voit que ce monstre dévorant fait, sans cesse, des efforts pour échapper aux loix qui le poursuivent; qu'il se déguise

tionis peti non possint, tamen ex pacti conventione solutæ, neque ut indebitæ repetuntur, neque in sortem accepto ferendæ sunt. L. 3, ibid.

Frumenti, vel hordei mutuò dati accessio, etiam ex nudo pacto præstanda est. L. 12, ibid. Oleo quidem, vel quibuscumque fructibus mutuò datis, incerti pretii ratio additamenta usurarum ejusdem materiæ suasit admitti. L. 23, ibid.

(1) *Voyez les novelles 22, 23 & 24.*

ſous mille formes différentes, pour perpétuer ſes ravages, & tromper les précautions employées pour le détruire, ou, au moins, diminuer l'excès de ſes rapines. Si ſes ruſes ſe trouvent en défaut, il obtient la protection du crédit & de la force. L'exemple de Brutus & de Pompée en ſont la preuve ; & combien d'autres en pourroit-on trouver, ſans être obligé de ſe livrer à des recherches bien pénibles.

Quant à nos uſages, M. Houard (1) obſerve que « l'uſure étoit ſi odieuſe » ſous nos rois des deux premières » races, que tout ce qui en avoit » l'apparence, étoit proſcrit avec » la dernière rigueur. Les eccléſiaſ» tiques interdiſoient, pour cette

(1) *Anciennes loix des François, recueillies par Littleton, ſection 358, note A.*

» raison, le commerce aux péni-
» tens; ils le croyoient incompa-
» tible avec une exacte probité (1).
» Les loix civiles étoient moins
» sévères : elles permettoient d'a-
» cheter & de profiter sur la vente;
» mais elles vouloient, en même
» temps, que la onzième partie de
» ce gain fût consacrée au seul
» soulagement des pauvres, & à
» l'entretien des ministres de l'é-
» glise (2) ».

Si l'on veut se procurer une connoissance étendue & suivie de notre législation Françoise sur l'usure, on

(1) *Nulla lucra negociationis pœnitentibus exercere convènit, quia difficile est inter vendentis ementisque commercium non intervenire peccatum. Capitul. Baluz. tom. 1, col. 1040.*

(2) *Judæi dent decimam, & negociatores christiani undecimam. Baluz. tom. 2, col. 268.*

peut consulter le tome 29, p. 167 & suiv., & le tome 87, p. 187 & suiv. de ce recueil.

La cause que nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs, leur présentera le tableau d'une usure dont il est peu d'exemple; d'une usure fondée sur des pièces fabriquées par l'usurier lui-même, & qu'il a eu la témérité de mettre sous les yeux de la justice, dans l'intention de l'induire à canoniser ses brigandages, & de l'en rendre, en quelque sorte, complice; & l'on pourra ajouter l'arrêt du parlement de Rouen, que nous allons rapporter, aux loix & aux réglemens que nous avons indiqués dans les différens endroits de cet ouvrage, où nous avons parlé de l'usure.

Nous allons d'abord faire connoître l'art avec lequel le coupable a essayé, non-seulement de pallier

ſes crimes, mais de les faire prendre pour des actes de bienfaiſance, dans une requête qu'il a préſentée au parlement de Normandie. Nous ferons parler enſuite l'infortuné qu'il a voulu ſacrifier à ſa cupidité. Dans l'un, on verra un exemple des preſtiges dont le crime s'efforce de couvrir ſa marche tortueuſe; & dans l'autre la candeur de l'innocence, qui expoſe les imprudences qui l'ont conduit & penſé faire périr dans les pièges qui lui étoient tendus.

« J'ai fait, diſoit Pierre-Louis Pouplin, marchand épicier à Paris, défendu par M. Lévêque, avocat au parlement de Normandie, j'ai fait avec le ſieur le M..... de Rouen, différentes opérations de commerce; nous n'avons pas eu à nous plaindre l'un de l'autre; entr'autres choſes, il m'a cédé des marchandiſes de ſoude, ſavons & indigots, que

je lui ai payées, partie en argent, partie en billets, qui ont été acquittés à leur échéance.

« A la fin de 1781, le sieur le M..... m'a demandé une livraison, assez importante, de marchandises ; ce marché a été consommé le 2 janvier 1781.

» Il m'a donné, en paiement des marchandises que je lui ai vendues, quatre lettres de change du fait d'un sieur Moreau, de Marseille, tirées au profit d'un sieur Regnault, de Paris, endossées de ce dernier & acceptées par le sieur le M..... Comme il paroissoit, à ce moyen, que je terminois, avec le sieur Regnault endosseur, le marché arrêté avec le sieur le M....., j'inscrivis, sur mes registres de commerce, la livraison des marchandises faite au au sieur Regnault.

» Le sieur le M..... a acquitté les

deux premières lettres de change tirées par Moreau ſur Regnault, & qu'il avoit acceptées; mais il n'a point acquitté les deux dernières, qui montoient à 4000 livres.

« Elles ont été proteſtées ſur le ſieur le M....; j'ai mandé à mon correſpondant à Rouen, de le faire aſſigner au conſulat de ladite ville. *Indè mali labes.*

Le ſieur le M...., qui avoit acquitté les deux premières lettres de change tirées par Moreau ſur Regnault, ſe préſenta au conſulat ſur cette aſſignation.

Porteur de l'étendard de la mauvaiſe foi la plus inſigne, que prétendit-il?

« Qu'il n'avoit reçu aucune valeur, que les lettres de change avoient été fauſſement dites tirées de Marſeille, & que les nommés Moreau & Regnault, tireur & en-

docteur, étoient des êtres imaginaires ; que ces lettres de change avoient été tirées & signées par moi, avec lequel il avoit traité seul, ne connoissant directement, ni indirectement, le sieur Regnault, au profit duquel je les avois consenties.

« Je ne retracerai point ici mes opérations de commerce avec le sieur le M...., ni toute la procédure exercée au consulat de cette ville, entre lui & moi, parce que tout cela est étranger à la question. Je n'en dirai que ce qui est nécessaire pour conduire à la vraie question & au point de décision.

« J'observerai donc que, lorsque la cause fut portée, pour la première fois, au consulat de Rouen, en mon absence, le M.... n'hésita pas de dire qu'il ne devoit rien.

« Un premier jugement ordonna

que je comparoîtrois en personne à l'audience : j'obéis docilement, & me rendis à Rouen ; je me présentai au consulat ; il m'y fut fait des interpellations, ainsi qu'à le M.... Celui-ci ne dit plus alors, comme la première fois, qu'il ne devoit rien ; il s'avisa d'un autre stratagême : ce fut de dire que ces deux lettres de change faisoient partie de quatre qu'il avoit acceptées, & qu'il ne lui avoit été fourni qu'environ pour 4000 livres ; & pour dernière ressource, bien persuadé que les juges & consuls ne pouvoient, sur une pareille réponse, s'empêcher de prononcer sa condamnation, il argua de faux les lettres de change, & soutint que c'étoit moi qui les avois écrites & signées *Moreau*.

D'après nos réponses aux interpellations qui nous furent faites, il

intervint sentence, le 16 octobre 1782, qui, à la réquisition du sieur le M...., & de mon consentement, nomma d'office deux experts, à l'effet de constater, par les règles de l'art, si les deux lettres de change, dont je poursuivois le paiement, sont, ou non, de la même écriture que celle des lettres missives, qui furent produites pour pièces de comparaison, pour, sur leur procès-verbal, être jugé ce qu'il appartiendroit.

J'appellai de cette sentence au chef seulement, qui m'ordonnoit de mettre en cause le sieur Regnault endosseur.

Les experts ont opéré. Dans leur rapport, ils ont déclaré que les écritures du contexte des deux lettres, & les signatures Moreau, sont émanées de la main qui a écrit le contexte & la souscription de

celles de mes lettres missives, qui ont servi de pièces de comparaison.

Dès le 6 novembre, il s'étoit présenté, contre moi, un nouvel adversaire. Le sieur Prevel, en sa qualité de procureur-syndic de la jurisdiction consulaire, sur le prétexte de l'appel que j'avois interjetté de la sentence du 16 octobre précédent, au chef de la mise en cause du sieur Regnault endosseur, avoit été autorisé personnellement à le faire assigner à sa requête.

Ce zélé protecteur du sieur le M.... mon débiteur, n'a rien épargné pour me perdre; il a poussé la complaisance pour lui, jusqu'à me dénoncer à M. le procureur général. Il paroît que, dans sa dénonciation, il a rendu compte à ce magistrat de la prétendue supposition des noms Moreau & Regnault, tireur & endosseur des lettres de change dont

je poursuivois la condamnation aux consuls ; qu'il y allegue avoir fait faire inutilement la recherche de Regnault à Paris.

M. le procureur général requit & obtint un arrêt, le 25 novembre 1782, qui décréta Pouplin de prise de corps, & renvoya, au bailliage de Rouen, l'instruction du procès.

En vertu de ce décret, Pouplin fut arrêté & conduit dans les prisons du bailliage de Rouen.

Le 8 janvier 1783, sentence intervint, qui décréta le M.... d'ajournement personnel ; & enfin intervint sentence qui condamna Pouplin au blâme.

Appel de cette sentence, de la part de Pouplin.

« Quelle a pu être la base de ce jugement, disoit-il ? C'est ce qu'il est difficile de comprendre.

« Les juges ont-ils appuyé leur

décision sur la déposition de le M...?
Dans ce cas, ils ont commis une injustice palpable, parce que la déposition de ce témoin unique, ma partie directe, intéressé à soutenir, au bailliage, l'unique mensonge qu'il avoit avancé au consulat pour ne pas payer, ne peut faire foi contre moi.

» Tout se réunit pour établir que je n'ai jamais eu le moindre intérêt à commettre le crime de faux dont je suis accusé; ce qui forme, en ma faveur, la présomption de droit que je ne l'ai pas commis. Tout prouve, au contraire, que le M.... seul auroit eu intérêt de le commettre; d'où il résulte que l'on peut lui appliquer cet axiome : *semper præsumitur reus cui scelus prodest.*

« D'ailleurs, le M.... est un imposteur, & il l'a reconnu lui-même.

« Au consulat de Rouen, il a

soutenu, 1°. qu'il ne devoit rien; 2°. que les lettres de change en question faisoient partie de quatre, qui montoient à 8000 livres, qu'il avoit acceptées, & qu'il ne lui avoit été fourni qu'environ pour 4000 livres, tant en argent, qu'en billets.

Lors de l'interrogatoire qu'il a prêté au bailliage, il lui a été représenté, qu'ayant vu écrire & signer les lettres de change par Pouplin, il n'auroit pas dû les accepter, en connoissant la fausseté.

Qu'a-t-il répondu? « Qu'il ignoroit le tireur, & n'avoit que faire à lui; que son intention étoit de s'obliger vis-à-vis de Pouplin pour sommes dont ils étoient convenus, & avoient arrêté ensemble; quoiqu'elles fussent à terme, qu'il ne les paieroit qu'autant qu'il se trouveroit dans la possibilité, attendu le gros intérêt ».

Qu'a-t-il répondu dans sa confrontation ? Qu'il n'a preuve, ni par titres, ni par témoins, de la convention de lui accorder des tempéramens plus longs que ceux pris par les lettres de change ; que, si j'eusse attendu l'instant de sa commodité, & si je ne l'eusse fait assigner au sein de sa famille, il auroit payé ».

Fût-il contradiction plus frappante ? Au consulat, le M.... ne devoit rien ; les lettres de change étoient fausses ; il ne connoissoit directement ni indirectement le tireur ni l'endosseur ; & lorsqu'il prête interrogatoire, il reconnoît si bien devoir, qu'il dit qu'il ne les devoit payer qu'à sa commodité.

S'il devoit les payer dans un temps quelconque, il ne pouvoit commencer par dire qu'il ne devoit rien ; car celui qui doit, doit tout

jours jusqu'à ce qu'il ait acquitté.

Le M.... ne connoissoit ni Moreau ni Regnault; cependant il avoit déja acquitté les deux premières lettres de change, & il auroit acquitté les deux autres. Comment ne connoît-on pas un homme pour qui l'on a payé, à la charge duquel on a accepté, & à la décharge duquel on paieroit encore, si l'on étoit dans la possibilité de le faire? Mais voici l'accusation qui inquiétoit le plus Pouplin.

« Si on l'en croit, le M...., disoit-il, dans le courant de mars ou avril 1782, il eut besoin de fonds pour faire honneur à ses engagemens; il me demanda 2000 livres à emprunter; j'y consentis, à cinquante pour cent d'intérêts; je lui donnai 1000 livres, tant en or qu'en argent, & le surplus en deux billets de mon fait, payables à un mois de leur

date ; pour quoi il accepta deux lettres de change, de chacune 2000 liv.

« 1°. Il est impossible que ce soit en mars ou avril, que le M.... ait accepté les lettres de change dont est question ; il les a acceptées le 2 janvier, au nombre de quatre, & non de deux, parce que jamais il ne m'en a fourni en autre temps. Mes registres en donnent la preuve.

« A qui le sieur le M.... fera-t-il donc croire qu'il a accepté des lettres de change en avril, pour payer en avril ? Mais, en outre, il est tombé dans une contradiction manifeste avec lui, & avec les objets même.

Nous épargnerons à nos lecteurs, les détails minutieux dans lesquels Pouplin est entré, pour faire sortir cette prétendue contradiction, & quelques autres, des déclarations & des aveux du sieur le M.... Nous

allons offrir à leur attention des objets plus intéressans.

« Le M...., disoit Pouplin, en a imposé, lorsqu'il a déclaré que les lettres de change en question étoient écrites & signées *Moreau*, par moi.

« Son seul intérêt l'a fait inventer & proposer ce mensonge, dans l'intention, sans doute, de se dispenser de payer ou d'aller en prison; attendu que les consuls n'accordent point de temps pour les lettres de change.

« Ce n'étoit pas assez que de le dire, il falloit en fournir la preuve, ou au moins rendre la chose vraisemblable.

« La preuve & la vraisemblance manquent à l'imposture de le M....: *Is fecit scelus cui prodest.*

« Personne n'avoit plus d'intérêt que lui, à ce que cette signature *Moreau* fût apposée au pied des let-

tres de change, puisque, sans cette signature, elles eussent été irrégulières; puisque, sans ces lettres de change, il n'auroit point obtenu de moi ce qu'il demandoit.

« Je n'avois, personnellement, nul intérêt de créer ce *Moreau*, puisque je pouvois être le tireur moi-même; &, en supposant que je ne le voulusse pas, je pouvois les faire tirer par le M...., ou par telle autre personne que je n'aurois pas eu intérêt de cacher. Il n'y a donc eu, par conséquent, aucun motif qui ait pu m'engager à commettre un faux de guet-à-pens.

« Toutes les circonstances se réunissent donc pour justifier que c'est le M..... qui, voyant ne pouvoir conclure son marché avec moi qu'à l'aide de lettres de change que je lui demandois, aura donné à Moreau, qu'il avoit choisi, & qu'il est prouvé

prouvé connoître au moyen du paiement qu'il a fait des deux premières lettres, un billet de garantie; que, dans tout état de cause, il le laisseroit ignorer au porteur, pour le soustraire aux poursuites, faute de paiement.

En effet, ne seroit-il pas ridicule d'ajouter plutôt foi à celui qui a intérêt de cacher ce tireur, qu'à moi qui ai le plus vif intérêt de le découvrir?

« Mais, s'il est ainsi, sur quoi les premiers juges se sont-ils donc fondés pour me condamner au blâme? Seroit-ce sur le procès-verbal des experts? Leur sentence seroit encore, en ce cas, fort injuste.

« Pour prouver ce second point de vérité, j'appellerai, à mon secours, la loi, les principes & la

jurisprudence du royaume sur le fait des vérifications par experts.

« J'ai déja dit, & je le répete, le procès-verbal des experts m'est plutôt favorable que contraire. L'uniformité de leurs observations, de leurs dépositions & de leurs confrontations faites long-temps après la rédaction de leur procès-verbal de vérification, décèle l'intelligence qui a régné entr'eux pour servir le sieur le M...., leur compatriote, & me perdre, si mon sort eût dépendu d'eux. Néanmoins ils n'ont pu se dissimuler qu'il y avoit de la différence entre la signature *Moreau*, la seule dont ils aient parlé, & l'écriture des lettres missives écrites par moi, qui ont servi de pièces de comparaison. Ils ont décidé que les signatures n'étoient point semblables à l'écriture du corps des lettres missives; par conséquent, il doit

être encore à douter en justice si celui qui a fait les unes a véritablement fait les autres.

A la vérité, ces experts ont attribué la différence qu'ils ont remarquée, à l'intérêt qu'ils m'ont supposé de me déguiser ; mais, en ce cas, ils ont fait éclater leur partialité, & outre-passé leur mission ; car ils n'avoient point à décider si je m'étois déguisé, mais simplement à constater si la signature *Moreau* & l'écriture de mes lettres missives étoient d'une même main. Ce procédé des experts décèle tout leur dévouement aux intérêts du sieur le M...., & ils ne peuvent plus mériter aucune foi à mon égard.

Après avoir suivi les experts dans leurs combinaisons & leurs raisonnemens sur chaque lettre, Pouplin continue ainsi :

« Les magistrats, maîtres de mon sort, ne manqueront pas d'observer que cette vérification étoit absolument inutile; que la signature *Moreau*, tireur des deux lettres de change en question, est la même que celle qui est apposée sur deux premières lettres de change que le M.... a acquittées sans contestation : ce qui prouve qu'il connoît Moreau & sa signature; que, pour vérifier la signature des dernières lettres de change, il suffisoit d'en ordonner la comparaison avec les premières déjà acquittées par le M.... ; car, pour vérifier une signature, & la vérifier avec fruit, il faut en avoir une autre pareille, & que celui de qui seroit cette signature fût à portée ou de la critiquer ou de la reconnoître.

» J'ai maintenant plus que prouvé que le témoignage, ou plutôt l'in-

tention des experts, a décidé en ma faveur.

» Mais, n'eût-on rien à reprocher aux experts, mon sort ne pouvoit dépendre d'eux : c'est ce que je vais établir.

» Il est de loi, en matière criminelle, que le rapport des experts ne fait point la loi des parties, & que ce rapport ne vaut que comme déposition; que ce rapport ne peut faire punir un accusé de crime; qu'il ne fournit qu'une sémi-preuve, qui, tout au plus, épargne à l'accusateur la peine qu'il encourroit, s'il étoit prouvé qu'il est calomniateur ».

Il est bien décidé, par la loi, qu'un fait rapporté par deux ou trois témoins qui en déposent sous la foi du serment devant le magistrat pour l'avoir vu, doit passer pour constant.

La raison de ce principe se pré-

ferme d'elle-même. Les témoins parlent en conséquence de ce qu'ils ont vu. Il n'est pas possible qu'ils errent en cela ; qu'ils sçachent avoir vu telle chose, & qu'ils ne l'aient pas vue. Il s'agit d'un fait qui tombe sous les sens. Aussi le texte sacré a-t-il adopté ce principe : *in ore duorum, vel trium testium stat omne verbum.*

« Mais il en est autrement des vérifications ; il n'est point de loi, il n'est point de nations policées qui aient attaché l'honneur, la vie & la fortune des citoyens à la déposition de deux ou trois vérificateurs d'écriture ».

La raison s'en présente d'elle-même ; les vérificateurs ne parlent point du fait pour en avoir été témoins. Ils n'en déposent que par inductions, & sur les connoissances qu'ils ont pu trouver dans l'art des écritures qu'ils exercent.

« Mais cet art, par lui-même, est purement conjectural. Les regles qu'il donne sont sujettes à l'erreur, sur-tout dans l'application. Il est de notoriété que cet art est fautif, & qu'il n'enseigne rien d'assez certain pour faire résulter, de ses démonstrations, une preuve judiciaire, surtout dans un procès de grand criminel, où nos loix ont sagement prévu qu'il vaut mieux laisser un crime impuni, que de condamner un innocent. *Première raison qui ne permet pas de donner aux vérificateurs toute confiance.*

Faudroit-il, en effet, qu'un citoyen pérît, parce que deux écrivains n'auroient pas possédé, dans un dégré de perfection suffisant, les règles de leur art; ou parce qu'ils n'auroient pas eu assez de talent pour en faire une juste application;

ou parce qu'ils n'auroient pas eu assez d'attention ; ou parce qu'ils auroient été séduits, soit par des apparences trompeuses, soit par des préjugés au-dessus desquels tous les hommes ne sont pas également capables de s'élever ?

Il est d'expérience que les vérificateurs se trompent souvent. Nos livres en sont remplis d'exemples ; & les registres des parlemens en fournissent un grand nombre. On a découvert des coupables qui ont avoué leur crime, après que les vérificateurs l'avoient rejetté sur d'autres personnes qui étoient innocentes. On a vu des écritures reconnues par ceux même de qui elles étoient, après qu'il avoit été soutenu & rapporté par des vérificateurs, que les écritures étoient fausses : on a vu les docteurs dans

l'art d'écriture divisés d'opinion ; & se reprocher respectivement leur ignorance, au point qu'on étoit plus indécis après les avoir consultés, qu'on ne l'étoit auparavant.

Voilà une partie des écueils de la déposition des écrivains. Seroit-il juste que l'honneur, la vie & la fortune des citoyens fût attachée aux écarts d'un art si peu démonstratif, à l'ignorance, au défaut d'attention & aux préjugés des artistes mêmes ?

Mais, on le répete, jamais aux yeux de la loi, l'opinion des experts vérificateurs n'a été affirmative. Jamais elle n'a été & ne sera assimilée à l'autorité d'une preuve par témoins, parce que, dans celle-ci, l'accusé n'a à redouter que la mauvaise foi du témoin, contre laquelle il peut se défendre ; au lieu que,

dans une vérification d'écritures; outre la mauvaise foi & la partialité des experts, il a encore à appréhender leur inexpérience, des effets de laquelle ils ne sont jamais civilement responsables.

Il est sans difficulté que, s'il n'y avoit à craindre que la mauvaise foi dans le vérificateur comme dans le témoin, les loix auroient donné au rapport de deux ou trois vérificateurs la confiance & la force qu'elles ont données aux dépositions de deux ou trois témoins, parce que le crime ne se présume pas, sur-tout dans plusieurs qui se réunissent. Elles auroient pris, vis-à-vis des écrivains même, les précautions pour arrêter le vice & contenir les gens de mauvaise foi, telles qu'elles les ont prises vis-à-vis des témoins. Elles auroient ordonné que les vérifica-

teurs, dont le rapport ſe trouveroit faux, ſeroient punis de mort.

Dans nos loix & dans nos mœurs, un expert n'eſt point garant de ſon rapport. Il n'eſt point puniſſable, pour avoir fait une dépoſition fauſſe, tandis que le témoin eſt déclaré digne de mort, quand il eſt prouvé avoir dépoſé le faux.

La raiſon de cette différence eſt que les légiſlateurs ont penſé que le faux du rapport pouvoit venir autant de l'inſuffiſance de l'art des vérificateurs, que de l'ignorance des artiſtes; au lieu que le témoin, en dépoſant d'un fait dont il déclare avoir connoiſſance, ſçait parfaitement s'il dit ou non la vérité; il ne peut ſe trouver en menſonge, ſans avoir eu la criminelle intention de faire une fauſſe dépoſition. Les légiſlateurs, en un mot,

ont jugé que la peine du faux ne doit tomber que sur la mauvaise foi, & qu'elle ne peut être encourue que par ceux qui ont sciemment déposé contre leur connoissance ; ce qui ne peut avoir son application dans une vérification d'écritures, où un expert est toujours excusable, tant qu'il peut dire avoir suivi les regles de son art, & où on tâcheroit vainement de découvrir si c'est, ou non, de bonne foi qu'il a pris le faux pour le vrai.

Ce sont ces raisons qui refusent aux experts la confiance & l'autorité qui sont données aux dépositions des témoins. Il doit suffire enfin, que les opérations & les témoignages des vérificateurs soient sujets à erreurs, pour que l'on ne puisse les prendre pour preuves de conviction contre l'accusé.

A quels malheurs les meilleurs Citoyens ne pourroient-ils pas se trouver exposés, si l'honneur, la vie & la fortune dépendoient de la déclaration de gens qui ne risquent rien à la donner contre la vérité ? Il n'a pas fallu moins que la peine du dernier supplice contre les faux témoins, pour les contenir ; encore les parlemens sont-ils malheureusement très-souvent dans le cas de l'infliger. Qu'est-ce qui contiendroit les faux vérificateurs, puisqu'ils ne peuvent être punis ? Il faudroit donc leur donner pleine licence ; il y auroit donc des gens dans l'état qui pourroient impunément, & sans crainte, perdre les citoyens par de fausses dépositions.

Un accusateur de mauvaise foi auroit bien tort, sans doute, de chercher des

témoins : tels qu'il les pût trouver, il n'y auroit jamais tant de sûreté pour lui, qu'à prendre des experts vérificateurs. Les témoins doivent compte des faits dont ils dépofent; on peut trouver des circonftances qui les décèlent : on peut les faire couper dans une confrontation, on peut avoir des *alibi* à propofer qu'ils n'avoient pas prévus : on peut avoir des moyens de faux de différentes efpèces dont la preuve les convaincra.

On n'aura aucune de ces reffources pour l'innocence, vis-à-vis des vérificateurs; ils fe mettront à couvert de tout, en difant qu'ils ont opéré fuivant les règles de leur art; qu'ils ont agi fuivant leurs lumières & leurs connoiffances, & qu'ils ne doivent point d'autre compte. Ainfi, tant qu'il n'y aura

pas de loi qui déclare que les défauts de l'art, & l'ignorance de ceux qui le professent, que les défauts d'attention & les préjugés n'excusent point les faussetés des rapports; que l'expert écrivain est responsable de son témoignage, & qu'il doit être puni de mort comme le faux témoin; il sera toujours de toute impossibilité d'assimiler l'écrivain expert & le témoin; il sera également de toute impossibilité de donner, aux témoignages des écrivains, la confiance & l'autorité qui se donne aux dépositions des témoins.

Aussi l'ordonnance de 1737, dans l'article XXX du faux principal, a-t elle dit qu'on pouvoit décréter sur information par expert; mais cette ordonnance, ni aucune autre, n'ont jamais dit qu'on pourroit prononcer une condamnation

contre l'accusé sur le seul rapport des experts; les vérifications ne peuvent donc servir qu'à l'instruction.

C'est pour servir à l'instruction, & non à la preuve de quelque crime que ce soit, que la vérification est admise, & non point pour faire preuve de conviction contre l'accusé (1).

En effet, ce seroit une plaisante autorité, que celle d'une vérification par experts qui pourroit être combattue & détruite par une vérification contraire qui est autorisée par les loix. Ce seroit une singulière preuve de conviction, que celle contre laquelle on pourroit demander & ordonner une preuve

(1) *Ordonnance de 1737, art. VIII, XIV & XXIII du faux principal.*

contraire *sans inscription de faux & sans accuser de fausseté ceux qui l'auroient fournie*, ou qui auroient déposé. Il n'est donc pas possible d'assimiler cette preuve avec la preuve par témoins, qui ne peut jamais être écartée qu'en faisant le procès aux témoins mêmes.

Pourroit-il se faire que les loix, qui ont pris les plus sages précautions pour se convaincre avant de condamner, eussent jamais eu l'intention d'attacher la perte de l'honneur, de la vie & de la fortune des citoyens à la misérable opinion de deux écrivains, & qu'on en fit le titre de condamnation d'un sujet de l'état.

Quoi donc, les magistrats, personnes consacrées à l'administration de la justice, qui ont apporté, en naissant, des vertus héréditaires;

que la plus belle éducation a développées & multipliées, qui joignent l'expérience à l'étude; les magiſtrats ne ſe décident pour la condamnation, qu'avec certitude & ſur des preuves évidentes & inconteſtables; ils rejettent leur propre opinion, quand elle n'eſt que conjecturale; ils ſont continuellement en garde contr'eux-mêmes, pour ne pas s'attacher à des motifs d'impreſſion qui pourroient être fautifs; & l'opinion purement conjecturale de deux écrivains, le plus ſouvent gens ſans lettres, & même ſans éducation, gens ſans talent, autre que celui de tracer des caractères avec une plume & de l'encre, pourroient être la baſe d'une condamnation légitime?

On ne finiroit pas, ſi on citoit toutes les autorités qui rejettent

cette preuve ; on se contentera de renvoyer à ce qu'en dit Bornier sur l'ordonnance de 1670, *crime de faux*, *article XIII* ; à ce qui est dit dans la conférence des ordonnances concernant la déposition des experts ; aux arrêts du parlement de Paris, rapportées par Denizart au mot *pièces de comparaison* : on ne trouvera, dans toutes ces autorités, que la corroboration de ce qui vient d'être dit.

« Ce n'a donc pu être, disoit » Pouplin, sur le procès-verbal des » experts vérificateurs, que les » premiers juges m'ont condamné : » mais, s'il en est ainsi, sur quoi » donc ont-ils prononcé la peine de » blâme contre moi ? Seroit-ce sur » ce qui résulte de mes interroga» toires & de ceux de le M..... » ?

« Non, la chose est impossible :

» je n'ai cessé d'être d'accord avec
» la vérité dans mes déclarations,
» interrogatoires & confrontations.
» Le M....., au contraire, dans les
» siennes, n'a cessé de tomber dans
» des contradictions manifestes,
» dans des mensonges qui n'ont pas
» même le caractère de la vraisem-
» blance ».

Telle étoit la défense de Pouplin. Nous allons passer à celle du sieur le M..... Elle va changer toute la face de cette affaire. Il étoit défendu par M. Vimar, avocat au parlement de Rouen.

« Pressé, au commencement de
» l'année 1782, disoit le sieur le
» M...., par des engagemens qui
» n'admettoient point de retard,
» j'eus recours, malheureusement,
» aux funestes services de *Pouplin*,
» épicier à Paris, où j'étois alors.
» J'avois besoin de 2,000 livres:

» Pouplin me proposa d'abord de
» me vendre des cafés, en m'in-
» diquant, dans son voisinage, un
» limonnadier à qui je pourrois,
» m'assura-t-il, les revendre aussi-
» tôt.

» Avant de consommer le marché, je desirois de sçavoir quel en seroit le résultat. Pouplin me donna des échantillons; que je fis voir à son ami; je trouvai, en effet, celui-ci tout prêt à traiter avec moi.

» Mais, d'un côté, l'épicier vouloit me vendre ses cafés excessivement cher; de l'autre, le limonnadier ne consentoit à les acheter qu'à très-vil prix: c'est là tournure ordinaire de ces sortes de négociations, si fatales aux fils de famille.

» Je retournai chez Pouplin, à l'heure même, & lui dis que je prê

férois de l'argent à sa marchandise. Il m'offrit environ cent pistoles en espèces; &, pour compléter les 2,000 livres qui m'étoient nécessaires, il me proposa de faire, à mon ordre, deux billets payables dans un mois de leur date; mais il exigea que je m'obligeasse à lui rendre 4,000 livres au lieu de 2000 liv.

» Le trafic des cafés m'auroit été plus désavantageux que cette condition, toute dure qu'elle fût. Je m'y soumis, quoiqu'elle dût bientôt augmenter l'embarras de ma situation: subjugué par les besoins de l'instant présent, j'étois à la discrétion de Pouplin. Il écrivit, sur le champ, deux lettres de change qu'il me présenta, lorsqu'il les eût composées à sa fantaisie.

Datées de Marseille, le 18 novembre 1781, elles paroissoient

tirées par *Moreau*, & souscrites de sa signature : réputées faites au profit de *Renault*, de Paris, elles étoient adressées *à M. le M...., négocians, rue du Bac, chez madame sa mère, à Rouen*, & il me les fit signer comme accepteur.

» Je ne connoissois ni Moreau ni Renault ; tout persuade même que, l'un comme l'autre, & sur-tout celui-ci, sont des êtres imaginaires. Pouplin étoit le seul avec qui j'eusse traité, le seul envers qui j'eusse l'intention de m'obliger, & je ne pouvois pas douter qu'il ne fût l'auteur des deux lettres de change, puisqu'il les avoit faites sous mes yeux ; mais je n'eus le temps ni la pensée de réfléchir sur cette circonstance. Résolu à remplir mes engagemens, la forme dont il plaisoit à mon créancier de les revêtir, me parut

absolument indifférente ; & préoccupé de cette idée, je fis aveuglément ce qu'exigea de moi cet homme, que j'avois un si grand intérêt à ménager.

» Les agioteurs ne peuvent jouir, dans leurs négociations usuraires, de la sécurité qu'inspire la bonne foi. Pouplin craignoit que je ne me plaignisse, un jour, de son avidité. Pour se mettre à l'abri de cet inconvénient, qu'il redoutoit, & en même temps, pour s'assurer sa proie, il a donné, aux lettres de change qu'il a fabriquées, une tournure propre à persuader qu'elles étoient venues dans ses mains par l'entremise d'un tiers ; qu'elles avoient eu, pour cause, une opération qui lui étoit étrangère, & qu'il n'avoit pas traité immédiatement avec moi. Voilà le vrai nœud de l'intrigue ; voilà

voilà l'unique objet du faux qu'il a imaginé & réalisé.

» L'une des lettres de change étoit de 2,000 liv., l'autre de 2,080 liv.; cet excédent de 80 liv. est le prix de chocolat & de cravates que Pouplin m'a vendus.

» La première étoit payable fin d'avril 1782, la seconde fin juin de la même année.

» La proximité des termes aggravoit, de plus en plus, l'énormité de l'usure; mais Pouplin me promit de ne pas exiger le paiement des lettres de change à leur échéance, de faciliter même ma libération par tous les tempéramens qui pourroient me convenir, & sur-tout d'éviter tout éclat propre à faire connoître mes dettes à ma mère, de qui je desirois qu'elles fussent ignorées.

» Un mois après, je fis, avec

Pouplin, une seconde négociation aussi lucrative pour lui, aussi ruineuse pour moi, que la première; il me fournit 2,000 liv. tant en billets qu'en espèces.

» Ce prêt me fut fait aux mêmes conditions que le précédent, & l'industrieux prêteur employa l'expédient qu'il avoit déja mis en usage pour m'étreindre de manière que ses énormes bénéfices ne lui échappassent point. Il écrivit, sous mes yeux, deux nouvelles lettres de change de 2,000 livres chacune, payables, l'une le 10, l'autre le 30 juillet 1782, & au surplus, parfaitement semblables à celles qu'il m'avoit fait accepter un mois auparavant; il exigea que j'acceptasse aussi celles-là, & je les souscrivis sans hésiter, toujours résolu à remplir mes engagemens, quelqu'onéreux qu'ils fussent, toujours persua-

dé qu'en les contractant dans la forme qui m'étoit prescrite, je ne faisois rien qui fût répréhensible.

» Je devois donc, à titre d'emprunt, 8,000 liv. à Pouplin, qui ne m'avoit fourni que la moitié de cette somme. Les opérations qu'il avoit faites avec moi, lui étoient assez lucratives, pour qu'il me dût des ménagemens ; mais son inquiète avidité, qui le pressoit de recouvrer ses capitaux, & de réaliser ses criminels profits, lui fit bientôt violer les promesses qu'il m'avoit faites. Ma mère, de qui je voulois épargner la sensibilité, & m'éviter les reproches, apprit, dès le mois de juillet, que j'avois accepté pour 8,080 livres de lettres de change : les deux premières lui furent présentées par le sieur Delacour, les deux autres par le sieur Lebas, négocians de Rouen.

» Ma mère avoit trop de délicatesse pour faire éprouver la perte la plus légère à mes créanciers légitimes ; mais elle avoit aussi une répugnance invincible à satisfaire l'avidité perfide des usuriers ; elle exigea que je lui révélasse le principe & la nature de ma dette envers Pouplin : lorsque je lui en eus rendu compte, elle résolut de la faire réduire à sa juste mesure, pourvu, toutesfois, que les porteurs des quatre lettres de change n'en fussent pas propriétaires.

» Le sieur Delacour avoit fait les fonds des deux lettres de change qui lui avoient été négociées ; ma mère contracta, envers lui, l'obligation de les acquitter. Le sieur Lebas eut la bonne foi d'avouer que celles qui étoient dans ses mains, ne lui appartenoient pas ; ma mère décida qu'on en laisseroit faire le

protêt, & que j'en contesterois le montant à Pouplin, s'il osoit en former la demande. Pouplin regrète, sans doute, maintenant de m'avoir réduit à cette extrémité.

» Malgré toutes les mesures que Pouplin avoit prises de longue main, on voit que, craignant d'abord de m'attaquer directement, il avoit tenté de mettre le sieur Lebas entre lui & moi. Cet expédient ne lui ayant pas réussi, il me fit assigner, en son nom, le 25 septembre 1782, en la jurisdiction consulaire de Rouen, présumant, sans doute, que la crainte d'un éclat, pour lequel je lui avois montré la plus grande répugnance, me détermineroit à faire des sacrifices. J'en eusse fait pour éviter cet éclat, & plus encore par respect pour mes engagemens, quels qu'ils fussent; si l'état de mes affaires me l'eût per-

mis. Mais la tendresse de ma mère étoit mon unique ressource, & ma mère persistoit dans sa résolution : « Je donnerois, me disoit-elle, un » exemple funeste ; j'encouragerois » la désastreuse industrie des agio- » teurs ; je mériterois les repro- » ches des pères de famille, & je » contribuerois à la ruine de leurs » enfans, si j'avois la foiblesse de » payer des intérêts usuraires ».

» Il fallut donc que je me présentasse au consulat de cette ville. Une première sentence, rendue le 27 septembre 1782, ordonna, comme je l'avois conclu, que les parties comparoîtroient en personne, le 16 octobre suivant.

» Elles comparurent, en effet, au jour indiqué. Je rendis compte des opérations qui avoient été faites entre Pouplin & moi.

» Je n'ai reçu, dis je, de Pou-

plin, que 4,000 livres, tant en argent qu'en billets; cependant il m'a fait accepter quatre lettres de change de 2,000 liv. chacune : j'ai pris des arrangemens, pour en acquitter deux, avec la personne qui en est propriétaire. Pouplin, ne m'ayant pas fourni la valeur des deux autres, il est juste que celles-ci me soient rendues comme nulles : je ne dois rien à cet homme.

» Ce fut alors que Pouplin dévoila le but secret qu'il s'étoit proposé, en me faisant souscrire, de mon acceptation & de ma signature, des lettres de change fabriquées de sa propre main. Il nia qu'elles fussent le résultat d'un prêt consommé de lui à moi; il nia que je les eusse acceptées pour raison de ce prêt, qui, à l'en croire, étoit imaginaire; il soutint qu'elles avoient été passées à son ordre pour

une négociation qui m'étoit étrangère; elles ont, objecta-t-il, été tirées par Moreau, acceptées par vous au profit de Renault; c'est de celui-ci que je les tiens, & il me les a transmises en paiement de marchandises que je lui ai vendues.

» Pouplin conclut, de ces mensonges, qu'il falloit le considérer comme tiers-porteur; qu'il l'étoit en effet; que cette qualité justifiée par les lettres de change mêmes, m'obligeoit à lui en payer la valeur; qu'elle manifestoit la fausseté de mes exceptions, & les rendoit non-recevables à son égard. Il avoit préparé, de longue main, ce plan de défense; il l'avoit bien réfléchi; il l'avoit conçu, il se l'étoit ménagé dans l'instant même qu'il avoit traité avec moi; il n'est pas possible de douter que le *faux*, dont il s'est rendu coupable, ait eu une autre destination.

» Je soutins que la signature de Moreau, & les négociations de Renault avec Pouplin, étoient supposées; que Pouplin étoit l'auteur des lettres de change; qu'il les avoit écrites de sa propre main : je pouvois m'arrêter là. Persuadé qu'en acceptant les lettres de change, telles que Pouplin me les avoit présentées, j'avois fait une action innocente; j'ajoutai qu'il les avoit fabriquées en ma présence. J'aurois pu dissimuler cette circonstance sans inconvénient; j'avois des pièces de comparaison propres à convaincre mon adversaire du faux que je lui imputois.

» Je produisis ces pièces de comparaison, & Pouplin avoua qu'elles étoient son ouvrage. Les lettres de change étoient si évidemment l'ouvrage de la même main, qu'il étoit impossible de s'y méprendre : ce-

pendant Pouplin nia, de la manière la plus positive, qu'il les eût écrites; interpellé de déclarer par qui elles l'avoient été, il répondit qu'il ne le sçavoit pas.

» Il étoit nécessaire que la ressemblance des écritures fût constatée légalement; je demandai qu'elle fût vérifiée par des experts; Pouplin y consentit: le siège consulaire l'ordonna; &, comme nous lui laissions le choix des vérificateurs, il nomma les sieurs Marc & Boucher l'aîné, généralement estimés pour leurs lumières & leur intégrité.

» Le siège consulaire, par une autre disposition de sa sentence, soumit la mauvaise foi de Pouplin à une seconde épreuve, qui ne tarda pas à la déceler.

» Interpellé de déclarer s'il connoissoit Moreau, tireur des deux lettres de change en question, Pou-

plin avoit répondu négativement; mais, aux différentes questions qui lui avoient été faites relativement à Renault, il avoit répondu, d'un ton très-affirmatif, que celui-ci étoit de Paris; qu'il logeoit à l'hôtel de Londres, rue de Richelieu; qu'il se disoit négociant; qu'il s'étoit présenté chez lui (Pouplin) comme marchand pour acheter du café. Ce n'est pas tout: Pouplin avoit ajouté, « Renault m'ayant dit qu'il me paie- » roit en papier du sieur le M...., » qui m'étoit connu, j'hésitai à » prendre ce papier, parce que j'en » avois déja eu, qui n'avoit pas été » bien payé; Renault me rassura » en me disant que celui-ci seroit » bien payé par le sieur le M...., » attendu qu'il étoit sur le point de » se marier ».

» Le siège consulaire, desirant de voir & d'entendre ce Renault,

dont la présence & les déclarations devoient concourir à la découverte de la vérité, enjoignit à Pouplin de le mettre en cause.

» Mais ce Renault, que Pouplin connoissoit si bien, ce Renault à qui il avoit confié, disoit-il, pour plus de 10,000 liv. de café; ce Renault qui lui avoit négocié les lettres de change dont il s'agit; ce Renault, sur la foi & à la garantie de qui il m'avoit agréé pour son débiteur; ce Renault qu'il auroit ajourné avec empressement s'il eût existé, n'étoit qu'un être imaginaire. Pouplin, pris dans le piège même qu'il m'avoit tendu, eut recours, pour s'en tirer, à un expédient qui ne servit qu'à faire éclater plutôt sa mauvaise foi; il appella de la sentence, au chef qui lui ordonnoit de mettre Renault en cause.

» Trop éclairé pour se mépren-

dre sur le motif de cet appel, & plus curieux que jamais de pénétrer les secrets que Pouplin cherchoit à lui cacher, le procureur-syndic obtint lui-même, le 6 novembre 1782, un mandement pour assigner Renault : la sentence qui le lui accordoit, fut aussi frappée d'appel.

» Ce second appel de Pouplin prouvoit, de plus en plus, ou qu'il redoutoit les déclarations de Renault, ou que celui-ci étoit un être fantastique ; c'étoit la seule incertitude qu'il laissât dans l'esprit de ceux qui comparoient les allégations hardies de Pouplin, avec sa timide & mystérieuse conduite : la perquisition infructueuse, qui fut faite de la personne de Renault, fixa bientôt les idées.

» D'un autre côté, les experts vérifièrent que les pièces de comparaison & les deux lettres de change

en question, étoient l'ouvrage de la même main, & que cette main avoit aussi tracé la signature de Moreau, tireur supposé de celles-ci.

» Dans cet état des choses, le sieur Prevel, procureur-syndic, embrassa le parti que les circonstances & les règles lui prescrivoient. Son requisitoire, qui fait preuve de ses lumières & de son zèle, mérite d'être connu..... : « Messieurs, nous
» avons tenté l'exécution du man-
» dement que vous nous avez ac-
» cordé par votre sentence du 6
» de ce mois; mais le nommé Re-
» nault ne s'est point trouvé à l'hô-
» tel de Londres, rue de Richelieu,
» où le sieur Pouplin avoit indiqué
» sa demeure. Le maître de cet hô-
» tel, qui l'occupe, ainsi qu'il l'a
» déclaré, depuis quinze mois, a
» attesté qu'il ne le connoissoit pas.
» C'est ce qui résulte du procès-

» verbal que nous vous représentons, en date du 11 de ce mois.
» Cette fausse indication, de la
» part du sieur Pouplin, vous prive,
» Messieurs, des éclaircissemens que
» vous attendiez de l'existence &
» de la personne du sieur Renault:
» mais vous en reste-t-il à desirer,
» maintenant que vous avez sous
» les yeux le procès-verbal dressé
» par les experts vérificateurs ? Il
» y demeure constant que le nom-
» mé Pouplin a écrit les deux let-
» tres de change déposées ; qu'il les
» a datées de Marseille, quoiqu'il
» les ait faites chez lui à Paris ; qu'il
» les a mises à l'ordre de Renault
» pour simuler une négociation,
» afin de sauver les apparences d'u-
» ne opération repréhensible ; qu'il
» a imaginé le nom de Moreau,
» comme celui d'un individu domi-
» cilié à Marseille ; qu'il a simulé

» cette signature sur les lettres,
» pour y créer un tireur, afin de
» donner à ces deux actes un ca-
» ractère imposant. Le but de cette
» manœuvre, peu connue, tendoit
» évidemment à la spoliation d'une
» somme de 4,000 livres, & à voi-
» ler, par la même voie, une usure
» odieuse sur le prêt de pareille
» somme, qu'il avoit fait au sieur
» le M....; car la fabrication dont
» Pouplin est convaincu, ne nous
» permet pas de douter qu'il n'ait
» réellement compté que 4,000 liv.
» au sieur le M...., pour lesquelles
» il s'est procuré pour 8000 livres
» d'acceptation. N'envisageant le
» fait que par lui-même, nous le
» trouvons assez grave pour atti-
» rer, sur son auteur, toute la sé-
» vérité des loix; mais, réfléchis-
» sant encore sur la précaution qu'a
» eue le sieur Pouplin d'en charger

» ſes livres, en y portant cette pré-
» tendue négociation par débit &
» crédit au compte du ſieur Renault,
» qu'on ne peut trouver & qui n'e-
» xiſte vraiſemblablement pas, re-
» lativement au fait en queſtion, il
» nous ſemble que le ſieur Pouplin a
» épuiſé une perfide prévoyance,
» dont l'impunité ſeroit de la plus
» dangereuſe conſéquence. Si nous
» vous détaillo[illegible]ſſieurs;
» ce que nous appercevons de la
» conduite du ſieur Pouplin, ce
» n'eſt que pour nous conforter
» dans l'opinion où nous ſommes,
» qu'une plus ample inſtruction de
» la cauſe & le jugement à inter-
» venir ſur icelle, ne ſont plus de
» la compétence du ſiège; ainſi,
» nous nous bornons à requérir
» que les deux lettres de change en
» queſtion, les pièces de compa-
» raiſon, les procès-verbaux de vé-

» rification d'écriture & de perqui-
» sition de la personne du nommé
» Renault au domicile qui lui étoit
» attribué, seront remis, avec une
» expédition de la procédure, au
» parquet de M. le procureur géné-
» ral, pour, par lui, être, du tout,
» pris communication, & requis ce
» que sa prudence lui suggérera ».

» La sentence que le siège consulaire rendit le 20 novembre 1782, fut conforme à ces conclusions: M. le procureur général & la cour, ayant vu les choses du même œil, il fut décerné, contre Pouplin, le 25, un décret de prise de corps.

» Il étoit déja convaincu : mais, dans le cours de l'instruction qui s'est faite au bailliage de Rouen, il a multiplié les preuves de sa mauvaise foi, trébuchant, à chaque pas, de contradictions en contradictions, substituant de nouvelles impostures

à des mensonges avérés, & aggravant ses crimes, en cherchant à les pallier.

Le sieur le M.... entre ensuite dans le détail de ces contradictions & de ces mensonges, dont il porte la vérité jusqu'à la démonstration.

Les parties furent enfin confrontées respectivement, les 16 & 28 janvier 1783.

» Lorsque j'entendis la lecture de ses interrogatoires, continue le sieur le M...., je fus révolté de l'impudence de cet homme, qui osoit m'imputer le crime dont il étoit coupable. Mon indignation redoubla, lorsque, fixant les dates, je fus convaincu qu'il avoit cherché à m'inculper dans un temps où, cédant à ses prières & aux sollicitations des personnes dont il avoit surpris la pitié, j'avois consenti à transiger avec lui. Poussé à bout par

ses calomnies, par l'effronterie avec laquelle il s'obstinoit à les soutenir en ma présence, & par le ressentiment de sa perfidie, je rendis compte à la justice des conditions secrètes de la transaction qui avoit été faite entre nous.

» Cette transaction fut faite le 20 décembre 1782. Je ne prévoyois pas alors que je serois décrété, & je ne le fus que trois semaines après. Pouplin se proposoit d'implorer la clémence des magistrats : en renonçant, d'un côté, à demander le paiement des deux lettres de change arguées de faux, il lui importoit, de l'autre, que l'aveu de l'usure ne fût pas consigné, en termes exprès, dans un acte qui devoit être représenté aux juges, s'il parvenoit à les fléchir. On s'est donc appliqué à donner, à cet acte, la tournure la moins propre à le compromettre ;

mais, dans le vrai, il ne lui a été payé que 120 liv. pour l'intérêt des sommes qu'il m'avoit prêtées réellement (1) : je lui en ai fait l'objection formellement à la confrontation, sans qu'il ait osé le nier ; il s'est contenté d'observer froidement *que la transaction dont je parlois n'avoit aucun rapport à l'inscription de faux, n'étant faite que sur sa demande en condamnation des lettres de change en question* ; il n'a pas même osé nier l'usure que je lui reprochois ; il s'est contenté de dire que je ne m'en étois pas plaint dans les lettres que je lui avois écrites sur d'autres sujets, avant ses démarches hostiles.

» Je ne craignois pas que ses ca-

---

(1) *Pouplin a avoué, dans une seconde requête présentée au parlement, qu'il n'avoit en effet reçu que 120 liv.*

lomnies fascinassent les yeux de nos juges, & ils ne se sont pas mépris dans la recherche du vrai coupable; mais, en condamnant Pouplin au blâme, *comme fabricateur de lettres de change*, leur sentence décerne contre moi la peine de l'admonition, sous le prétexte que *je les ai signées, sçachant qu'elles étoient fausses.*

» Je n'examinerai pas si, trop sévères, injustes même envers moi, les premiers juges n'ont pas eu trop d'indulgence pour Pouplin; le soin seul de mon honneur m'occupe, & je regrette que les imputations calomnieuses de cet homme m'aient imposé le devoir d'élever contre lui une voix funeste.

» J'ai trop insisté, je le sens, disoit le sieur le M...., contre des imputations évidemment calomnieuses. Pouplin est convaincu d'avoir fabri-

que les lettres de change ; je les ai souscrites de mon acceptation & de ma signature, sçachant qu'elles étoient fausses : voilà le vrai point de vue de cette affaire, celui sous lequel les premiers juges l'ont considérée, celui sous lequel la cour l'envisagera.

» La sentence qui me condamne à être admonété est excessivement rigoureuse ; elle est même injuste ; j'ajoute qu'elle produiroit, si elle n'étoit pas réformée en ce chef, les plus funestes effets.

» I. J'ai commis, je l'avoue, une imprudence en souscrivant des lettres de change que leur auteur avoit fabriquées sous mes yeux ; mais cette imprudence est-elle irrémissible ? Je supplie que l'on se rappelle qu'elle étoit alors ma position.

» Mon embarras étoit extrême ; mes besoins étoient bien pressans ;

puisqu'en recevant de Pouplin 4,000 livres, je me suis obligé à lui rendre 8,000 liv. à des termes peu éloignés. Il faut, sans doute, avoir un grand intérêt à se procurer des secours, pour consentir à les acheter si chérement : j'avois à remplir des engagemens dont je ne pouvois pas différer l'exécution sans danger.

« Des magistrats qui, depuis leur plus tendre jeunesse, ont suivi les sentiers de la sagesse sans jamais s'en écarter, concevront difficilement à quel point est malheureux un fils de famille, lorsqu'il s'est une fois livré à l'avidité des usuriers. Toujours entraîné par le besoin du présent, il creuse, chaque jour, l'abyme ouvert sous ses pas ; il se précipite vers sa ruine ; il consume d'avance & rapidement le patrimoine que la loi lui destine : les tourmens de l'inquiétude empoisonnent sa vie ; il

il meurt dans la misère, & souvent dans l'opprobre, si ses parens ne sont pas instruits de son malheur assez tôt pour lui tendre une main propice, avant qu'il soit devenu irréparable. Tant qu'il est enlacé dans les filets de l'usure, il est l'esclave des agioteurs, qui consentent à lui prêter quelques foibles secours pour dévorer les restes de sa fortune; & il n'existe point sur la terre une autorité aussi absolue que le despotisme de cette industrieuse & funeste engeance sur les déplorables victimes de son avarice. J'étois à la merci de Pouplin.

» En me vendant ses 4,000 liv., Pouplin a voulu multiplier ses sûretés; il ne s'est pas proposé seulement d'assurer le retour de son capital; il s'est appliqué à me garotter de manière qu'il me fût impossible de lui en disputer un jour les énormes

intérêts. Il n'eſt pas poſſible d'en douter : voilà le double objet qu'il a eu en vue dans la fabrication du faux dont il s'eſt rendu coupable. Il a imaginé ce faux, & il l'a conſommé ſans me conſulter : il a écrit les lettres de change, & après les avoir fabriquées, il me les a fait ſouſcrire de mon acceptation & de ma ſignature : je lui ai obéi aveuglément. L'embarras extrême de ma ſituation, le deſir irréſiſtible de pourvoir à des beſoins preſſans, abſorboient toutes les facultés de mon ame. Si j'euſſe ſoupçonné que mon dévouement aux volontés de mon créancier pouvoit me compromettre, je n'oſe aſſurer que j'aurois eu le courage de lui dévoiler mes ſcrupules & mes craintes. Son argent étoit mon unique reſſource ; & ſa main, à demi ouverte, ſe ſeroit auſſi-tôt refermée pour jamais, ſi

j'eusse refusé un seul des liens dont il lui importoit de m'étreindre.

» J'ai souscrit, comme accepteur, les lettres de change, pour donner à mon créancier les sûretés qu'il exigeoit : je les ai souscrites de bonne foi, & avec la résolution de les acquitter, quoique Pouplin abusât indignement de mes besoins. L'opération s'est répétée à deux époques différentes, & je m'y suis prêté, à la seconde comme à la première, avec la conscience intime qu'elle étoit innocente à mon égard ; la pureté de mes intentions ne peut pas être douteuse.

» J'ai déclaré, de mon propre mouvement, au siège consulaire, que j'avois été présent à la fabrication des lettres de change : rien ne m'obligeoit à révéler cette circonstance que les juge-consuls ignoroient, & sur laquelle ils ne m'in-

terrogeoient pas : j'avois, dans les mains, des pièces de comparaison propres à convaincre Pouplin du faux dont je l'accusois. Me serois-je empressé à m'avouer coupable, si j'eusse douté de mon innocence ? En révélant le crime de Pouplin, n'aurois-je pas dissimulé soigneusement le mien ? Un homme assez malhonnête pour se rendre sciemment complice d'un faux, n'est pas assez véridique pour se hater d'en faire l'aveu : la franchise ne réside pas dans l'ame des faussaires, & la vérité se trouve aussi rarement sur leurs lèvres que sous leurs mains. Mon illusion duroit encore, lorsque je fus entendu au bailliage comme témoin & comme accusé. Le compte que j'ai rendu des faits, dans ma déposition & dans mon interrogatoire, porte l'empreinte d'une conscience exempte de remords.

» Si donc j'ai fait une faute, en signant, comme accepteur, des lettres de change que je sçavois être fausses, elle est excusable ; elle n'a pas été volontaire ; elle n'a pas été réfléchie.

» Sévères envers le crime, les magistrats pardonnent volontiers à l'erreur ; & c'est sur-tout aux égaremens de la jeunesse que leur indulgence est réservée. Combien leur rigueur ne seroit-elle pas funeste, s'ils infligeoient des peines infamantes aux fautes de cet âge semé d'écueils & fertile en naufrages ? Dans l'été même de la vie, quel est l'homme assez sûr de sa sagesse, pour répondre qu'il ne lui échappera point une imprudence ?

» En général, les magistrats ne considèrent & ne jugent que les actions, parce qu'il ne leur est pas toujours possible de lire dans l'ame

des accusés ; mais lorsque l'intention est connue ; & qu'elle est innocente, ils imitent, en pardonnant, l'être suprême, dont ils sont les images sur la terre.

» L'admonition à laquelle je suis condamné ne doit pas être confondue, je le sçais, avec le blâme que les premiers juges ont décerné contre Pouplin ; mais combien d'hommes ne discernent pas les nuances qui différencient ces deux peines ! Si la première ne rend pas infâme aux yeux de la loi, comme la seconde, elle est, pour ainsi dire, aussi flétrissante aux yeux du public ; elle imprime une tache indélébile ; elle altère l'estime & la confiance : cette peine, excessivement rigoureuse à mon égard, me seroit extrêmement nuisible, si elle m'étoit infligée dans un temps où ma fortune me donne l'espoir de for-

mer un établiſſement avantageux, & d'être utile à mes concitoyens en embraſſant une profeſſion honorable.

» Mais j'implore l'indulgence des magiſtrats, lorſque j'ai le droit de réclamer leur juſtice.

» II. En effet, comment ſeroit-il poſſible de me conſidérer comme le complice d'un faux, pour avoir accepté des lettres de change fabriquées en ma préſence par mon créancier?

» La complicité ſuppoſe un concert entre deux perſonnes qui préméditent & conſomment un crime pour leur utilité commune. Par exemple, ſi deux perſonnes fabriquent & négocient une fauſſe lettre de change pour ſe procurer des reſſources l'une à l'autre, toutes deux ſont coupables d'un faux & d'un vol public; il importe à la ſociété qu'elles

ſoient punies ; mais cette eſpèce n'eſt pas celle où je me trouve.

» Je n'ai pas ſouſcrit, comme accepteur, les lettres de change, pour que Pouplin les négociât à mon profit comme au ſien : il m'importoit, au contraire, qu'elles reſtaſſent dans ſon porte-feuille, afin qu'elles fuſſent ignorées de ma famille. Sous ce point de vue, la négociation pouvoit me nuire, & il eſt impoſſible d'en concevoir un ſeul ſous lequel elle dût m'être utile.

» J'ai ſouſcrit les lettres de change comme accepteur, uniquement parce que mon créancier le vouloit, & pour lui donner, contre moi-même, les ſûretés qu'il exigeoit. Mon acceptation eſt un expédient de ſon choix ; il n'a pas le droit de s'en plaindre.

» Il étoit impoſſible que la fauſſeté des lettres de change me fût utile

contre des tiers-porteurs : je m'en ſerois vainement prévalu contr'eux ; ils m'auroient répondu : « Nous en » avons fourni la valeur à Pouplin » ſur la foi de votre acceptation & » de votre ſignature, qui ſont vraies » l'une & l'autre ». Ce mot auroit ſuffi pour me faire condamner. Au reſte, ma conduite prouve que je n'ai jamais eu la penſée d'abuſer du crime de Pouplin, contre ceux qui deviendroient propriétaires des lettres de change après lui : celles qu'il a négociées au ſieur Delacour, ont été acquittées ſans difficulté.

» La fauſſeté des lettres de change ne pouvant pas m'être utile contre les tiers-porteurs, par une conſéquence néceſſaire, il étoit impoſſible que mon acceptation leur fût nuiſible ; elle ne pouvoit pas l'être à *Moreau* & à *Renault*, perſonnages

fictifs, qu'elle n'auroit d'ailleurs obligés à rien, s'ils eûssent existé. Personne n'a souffert, personne ne pouvoit souffrir de cette acceptation; elle n'a blessé & elle ne pouvoit blesser ni l'intérêt des particuliers, ni celui du public. Or, je demande d'abord si une action qui n'est propre à compromettre ni l'intérêt des particuliers, ni l'intérêt du public, peut être criminelle aux yeux de la justice? Je demande ensuite s'il existe un seul individu qui ait le droit de se plaindre d'une telle action?

» La fausseté des lettres de change est criminelle pour le fabricateur, sous plusieurs rapports, & notamment sous celui-ci. Pouplin s'en est rendu coupable pour couvrir & pour s'assurer une usure énorme : j'ai eu le droit de m'en plaindre, & je m'en suis plaint. M. le procureur général a eu le droit de s'en plaindre aussi:

le faux & l'usure sont dans la classe des crimes publics.

» Il n'est pas possible de méconnoître le but que Pouplin s'est proposé en me faisant signer, comme accepteur, les lettres de change qu'il a fabriquées.

» Entre commerçans, les billets à ordre produisent la contrainte par corps. Pouplin prétend que je lui ai offert de faire, à son profit, des billets de cette espèce, & qu'il les a refusés, comme n'étant pas propres à lui donner les sûretés qu'il desiroit. C'est avouer qu'il sçavoit que je n'étois pas négociant. C'est donc par lui & pour lui que l'expédient des lettres de change a été imaginé.

» Pour me soumettre à la contrainte par corps, il n'étoit pas nécessaire qu'il se rendît coupable d'un

faux ; il suffisoit que je lui donnasse des lettres de change tirées par moi-même de Paris sur une autre place ; mais il vouloit s'assurer l'intérêt usuraire de ses 4,000 livres, de manière qu'il ne lui échappât point ; il craignoit que je ne le lui contestasse un jour : il vouloit se prémunir, se ménager une fin de non-recevoir contre l'exception d'usure ; &, pour se procurer cet avantage, il falloit donner à mes engagemens une forme propre à persuader que nous n'avions pas traité l'un avec l'autre ; qu'il ne tenoit pas de moi les lettres de change qui le constituoient mon créancier ; qu'il en étoit tiers-porteur, & que, lié par mon acceptation envers lui, comme je le serois envers tout autre propriétaire, j'étois obligé strictement, par les loix du commerce, à lui en payer la valeur.

» Il est évident que Pouplin a fa-

briqué ses lettres de change & falsifié son livre de commerce pour remplir cet objet. On l'a vu soutenir, au siège consulaire, qu'il n'avoit pas traité avec moi; qu'il avoit vendu des marchandises à *Renault*, & que *Renault* lui avoit donné, en paiement de ces marchandises, les lettres de change tirées sur moi & acceptées par moi. Ces assertions révèlent son secret; elles dévoilent le but qu'il s'est proposé, & le motif des moyens qu'il a mis en usage pour l'atteindre.

» C'est donc contre moi & pour me nuire, que Pouplin a imaginé & consommé le faux dont il est convaincu. Le coupable l'a fait pour me nuire, & l'on voudroit que j'en fusse complice! Il a été fabriqué contre moi, & l'on voudroit que j'en partageasse la peine! Le faux est l'ouvrage de Pouplin seul, qui l'a

commis pour ſon utilité perſonnelle; lui ſeul doit en répondre à la juſte ſévérité des loix. J'étois plus intéreſſé que le miniſtère public même à le dévoiler, & je m'en ſuis plaint : j'ai été autoriſé à le prouver ; & lorſqu'il eſt avéré, mes juſtes plaintes & mes preuves me deviennent funeſtes par une révolution inouie dans l'ordre juridique ! Ces idées impliquent contradiction.

» L'acceptation des lettres de change eſt mon fait, & c'eſt la ſeule choſe dont je doive répondre : ſi je l'euſſe ſouſcrite d'un autre nom que le mien, je ſerois puniſſable de ce faux, qui ſeroit mon ouvrage ; mais elle eſt exempte de cette tache honteuſe : & ſi l'on pouvoit douter encore qu'elle fût innocente, j'en appellerois à l'opinion du ſiège conſulaire, bien capable, ſans doute, d'apprécier ces ſortes d'opérations.

Pouplin est le seul que les juges-consuls aient considéré comme coupable, le seul qu'ils aient eu dessein de dénoncer à M. le procureur général ; c'est contre lui seul que le requisitoire du procureur syndic provoque le glaive des loix.

» III. La justice de ma cause m'est un gage certain de mon absolution ; mais, à mon intérêt personnel, s'en joint un autre plus précieux. Si j'étois puni de mon aveugle soumission aux volontés de Pouplin, l'avidité désastreuse des usuriers n'auroit plus de frein ; tous mettroient impunément en usage l'expédient dont il est l'inventeur ; tous fabriqueroient des lettres de change qu'ils feroient accepter par les victimes de leur industrieuse avarice, bien sûrs qu'elles ne feroient pas assez imprudentes pour révéler un crime dont elles partageroient le châti-

ment : ainsi les fils de famille, placés entre la ruine & l'opprobre, sacrifieroient les débris de leur fortune, plutôt que de compromettre leur honneur ; les gardiens de l'intérêt public verroient dévorer le patrimoine des familles, sans trouver un remède à des désordres qui sollicitent, sans cesse, leur zèle & leur sévérité. Il suffiroit à l'usure, pour assurer son triomphe, de s'associer le faux ; & les magistrats n'auroient plus vraisemblablement l'occasion de punir cette association criminelle, que l'agioteur & sa dupe prendroient un soin égal de cacher.

Décreté d'ajournement personnel *pour avoir signé*, comme accepteur, *des lettres de change que je sçavois être fausses*, decret dont le titre est vérifié par l'instruction, par mon aveu même, cette circonstance

oblige-t-elle la cour à renoncer à son intégrité, à me condamner quoique je sois innocent ?

J'aurois pu, sans doute, appeller de ce decret ; j'ai préféré de me soumettre à l'épreuve de la procédure criminelle ; il n'y a pas de fin de non-recevoir contre l'innocence, & ses droits sont inviolables ; l'innocent ne sera pas sacrifié, parce qu'il aura consenti d'exécuter un decret illégal, parce qu'il aura laissé au juge qui l'a décerné, le soin d'en réparer l'injustice par la sentence définitive.

Nous allons transcrire, en entier, l'arrêt du parlement de Rouen, qui est motivé en détail, & apprend au public la nature des crimes qui ont excité la sévérité de la justice.

La cour, sans s'arrêter à l'appel dudit Pouplin, non plus qu'aux demandes incidentes par lui formées,

a reçu & reçoit le procureur général du roi appellant, de son chef, de la sentence du 2 avril dernier; a tenu son appel pour bien & duement relevé; & y faisant droit, a mis & met l'appellation & ce dont est apppel au néant; corrigeant & réformant, a déclaré & déclare ledit Pierre-Louis Pouplin duement atteint & convaincu d'avoir écrit lui-même & de sa main, le corps entier des deux lettres de change originairement déposées au procès, & de les avoir souscrites lui-même & de sa main, de la signature *Moreau*, prétendu tireur d'icelles; & violemment soupçonné d'avoir également écrit de sa main & souscrit de la signature *Moreau*, les deux lettres de change déposées par ledit le M. . . . . & jointes au procès par ordonnance de la cour du 19 de ce mois; comme aussi d'avoir écrit

lui-même, au dos desdites quatre lettres de change, les signatures *Renault*, prétendu endosseur d'icelles; ledit Pouplin déclaré, en outre, duement atteint & convaincu d'avoir, pour la valeur de quatre mille quatre-vingt livres par lui fournie audit le M...... tant en argent qu'en billets, chocolat & cravattes, exigé dudit le M..... qu'il souscrivît de son acceptation lesdites quatre lettres de change, montant ensemble à huit mille quatre-vingt livres dix-sept sols, & d'avoir négocié & mis dans le commerce deux desdites lettres de change; pareillement déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, dans le dessein de cacher ses manœuvres criminelles, falsifié son livre de commerce, en y portant, à la date du 2 janvier 1782, ainsi que lui-même l'a constamment dit & soutenu au pro-

cès, une négociation d'entre lui & ledit prétendu *Renault*, & en y énonçant que c'étoit à cette époque & en paiement des cafés y mentionnés, qu'il avoit reçu dudit prétendu *Renault*, entr'autres effets, les quatre lettres de change ci-dessus, encore que ladite négociation n'ait pas eu lieu, & qu'il n'ait pas reçu lesdites quatre lettres de change dudit prétendu *Renault*, duquel ledit Pouplin n'a pu donner que des indications qui se sont trouvées fausses: pour punition & réparation de quoi ledit Pierre Louis Pouplin est condamné à être attaché au pilori devant la porte de la bourse des marchands de cette ville, par trois jours consécutifs, y demeurer attaché depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots en gros caracteres: *usurier confectionnaire de fausses let-*

tres de change; icelui, en outre, condamné en neuf ans de banniſſement de la province; à lui enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par la déclaration du roi du 31 mai 1782, dont lui ſera donné lecture; icelui, en outre, condamné en trois livres d'amende envers le roi; & faiſant droit ſur l'appel dudit Jacques-Joſeph le M...., a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; corrigeant & réformant, a licencié ledit le M.... de ſon decret; & ayant aucunement égard à la demande incidente par lui formée, a ordonné & ordonne que le mémoire imprimé, ſignifié à la requête dudit Pouplin, le neuf de ce mois, ſera & demeurera ſupprimé; & ſur le ſurplus des autres demandes & concluſions deſdits Pouplin & le M....., iceux mis hors de cour; au ſurplus ordonné

que le présent arrêt sera imprimé & affiché par-tout où il appartiendra, à la requête du procureur général du Roi. Donné à Rouen, en parlement le vingt deux juillet mil sept cent quatre-vingt-trois.





CAUSES CURIEUSES ET INTÉRESSANTES.

SECONDE PARTIE.

CCCLXXXIe CAUSE.

Jugement singulier prononcé par un juge de campagne.

La procédure, dans l'affaire dont nous allons rendre compte, se poursuivoit entre le comte de Heére, & Jacques-Louis Fahy, vigneron, & sergent à Faremoutier. Mais c'est le sieur Cordellier, disoit M. Richer, defenseur de Fahy, qui est la vraie & la seule partie dans ce procès. Il

abuſe de la confiance qu'il a eu l'adreſſe de ſurprendre au comte de Heére, pour exercer ſa propre vengeance ſous le nom, & aux dépens de ce ſeigneur, qui, s'il connoiſſoit à fond l'affaire dans laquelle il a été conſtitué partie, ſolliciteroit, ſans doute, lui-même, la punition du téméraire qui a oſé l'engager.

Pour en faire connoître l'origine, il faut parler d'un autre procès dans lequel le ſieur Cordellier a donné la preuve de ſon goût & de ſes talens pour la chicane. Il eſt, tout-à-la-fois, procureur fiſcal, procureur poſtulant & notaire à Faremoutier. Dans les juſtices des environs, ici il eſt juge, & là il eſt encore procureur poſtulant. Quels pillages tant de titres réunis & combinés ne le mettent-ils pas à portée de commettre dans le canton ?

Un nommé Defienne & ſa femme, marchands

marchands à Faremoutier, laissèrent, en mourant, beaucoup de dettes, des enfans & des biens fonds. Cordellier apperçut, d'un coup d'œil, que ces circonstances étoient bien favorables pour faire sa proie de cette succession. Il ne manqua pas, comme procureur fiscal, &, en cette qualité, *protecteur des mineurs*, d'assister à l'apposition, à la reconnoissance, à la levée des scellés, & à la vente des meubles. Pour première précaution, il se fit nommer dépositaire des deniers. Il se fit signifier, d'abord, des oppositions de la part de quelques créanciers, au nombre desquels étoit un sieur Bourin. Celui-ci le chargea de faire faire une opposition en son nom, & d'obtenir une sentence pour rendre son titre authentique. Mais le docteur en chicane n'eut garde de se renfermer dans les bornes de sa mission.

Il ne prit pas la marche simple qui conduit à une sentence de condamnation sur un billet sous signature privée. Il mit en mouvement le tuteur des mineurs ; il lui opposa plusieurs créanciers ; &, dans cette mêlée, tantôt procureur fiscal, tantôt procureur postulant pour & contre le tuteur, pour & contre les différens créanciers, suivant les circonstances, sous son nom & sous des noms empruntés, il fit une procédure monstrueuse, dont il n'y a peut-être pas d'exemple, & qui pourroit servir de modèle au plus adroit & au plus intrépide chicaneur. Le tout étoit entre-mêlé d'actes passés devant lui, en sa qualité de notaire.

Mais ces chicanes n'emportoient que par parcelles les biens qu'il convoitoit. Pour enlever le tout d'un coup de main, il se fait faire, on ne sçait à quel prix, par l'un des

créanciers, le transport d'un billet sous signature privée: après avoir fait reconnoître ce billet par le tuteur, par acte passé pardevant lui, en qualité de notaire, il fait saisir, à sa requête, les biens des mineurs, & fait signifier cette saisie à soixante créanciers; & on pense bien qu'il ne fit pas signifier par extrait.

Il seroit trop long de détailler toutes les échappatoires & toutes les ruses que cet homme étonnant mit en usage pour éviter de rendre compte des deniers qui lui avoient été confiés, & pour masquer les fraudes qui avoient fait la base de toute sa conduite.

Les créanciers, éclairés enfin par un conseil honnête, demandèrent & obtinrent la nullité de toute la procédure.

Bourin, de son côté, forma un

désaveu de toutes les demandes & procédures faites sous son nom. Il fut déclaré bon & valable en la justice de Faremoutier. Cette sentence fut confirmée par le châtelet, avec radiation des termes injurieux dont les monstrueuses écritures de Cordellier étoient remplies contre les officiers de Faremoutier, avec injonction d'être plus circonspect à l'avenir. Sur l'appel au parlement, par arrêt du 15 mars 1783, la sentence du châtelet fut confirmée, Bourin déchargé du paiement des procédures faites sous son nom par Cordellier; & celui-ci, sur les conclusions du ministère public, fut interdit pour un an.

Ce désaveu est la source du procès que Cordellier poursuit contre Fahy, sous le nom du comte de Heére.

[1] Nul huissier du pays n'osa signi-

fier le désaveu au rédoutable Cordellier : le malheureux Fahy, qui est sergent en la justice de Faremoutier, fut obligé de faire cette fatale signification. Cordellier en voulut faire un exemple capable de réprimer les audacieux qui entreprendroient de mettre des obstacles à ses desseins. Il jura aussi-tôt, & publia qu'il *feroit vendre jusqu'aux cendres du feu* de ce téméraire sergent. Son imagination, exercée dans ce genre, lui fournit un moyen bien capable de le conduire à son but. Il sçait que Fahy est pauvre & sans appui ; qu'il est hors d'état de supporter les frais multipliés d'une chicane bien combinée, & que, ne pouvant, faute de défenseurs, faire voir à la justice l'iniquité des demandes formées contre lui, il sera écrasé, & périra sous le poids des condamnations. Mais la providence

lui a donné un avocat & un procureur (1), auxquels la satisfaction de défendre l'innocence pauvre & opprimée servira de récompense.

Depuis environ vingt ans, Fahy a été chargé, à différentes reprises, de cultiver une vigne qui appartient au sieur comte de Heére; il le fut, entr'autres, par convention verbale, pour l'année 1781. Cordellier, qui a sçu s'insinuer dans la confiance de ce seigneur, profita de cette circonstance pour charger Fahy d'un délit imaginaire. Il envoie son clerc & ses enfans piller le raisin de la vigne confiée aux soins de Fahy, & insinue au propriétaire que c'est le vigneron lui-même qui fait ces dégâts, pour s'approprier le raisin. Celui-ci surprend les délinquans, appelle le messier, & lui reproche son défaut

(1) *M. Louault l'aîné.*

de vigilance. Il dénonce ce délit à la comtesse de Heére, qui donne ordre au messier de dresser procès-verbal, & de le déposer au greffe, &, par sentence rendue à la requête du procureur fiscal, les voleurs de raisin furent condamnés à l'amende.

Cette tournure n'ayant pas réussi, Cordelliet s'y prit autrement. Le 6 septembre 1781, il fait faire, sous le nom du comte de Heére, des défenses à Fahy de se transporter dans la vigne. Ces défenses furent suivies d'une demande, par laquelle il reprocha a Fahy des mal-façons qui tendent, dit-il, à la destruction de la vigne, & d'avoir volé des échalats qui lui avoient été confiés pour la culture de cette vigne. En conséquence, il demanda une visite d'experts. Elle fut ordonnée & exécutée. En voici le résultat.

« Les experts ont, disent-ils, re-

» connu que la vigne dont il s'agit
» avoit poussé, cette année, la sep-
» tième feuille; elle leur a paru
» nette d'herbes, & avoir reçu ses
» façons ordinaires. Elle est chargée
» de raisins en abondance, & don-
» nera deux pièces de vin de plus
» qu'elle n'auroit dû donner, pour
» avoir, par le vigneron, laissé trop
» de bois, dont il a fait des *nouées*.
» Nous estimons qu'il faudra, à la
» taille prochaine, lever toutes ces
» nouées, & que la souche restera
» sans bois dans la moitié. Nous
» estimons également que cette mal-
» façon causera, l'année prochaine,
» une manque de récolte d'environ
» du quart au total, lequel quart
» nous estimons à deux grosses Or-
» léans. Nous estimons aussi que,
» si la vigne est bien faite l'année
» prochaine, elle sera mise en bon
» état pour la seconde récolte ».

Ce rapport ſingulier & inintelligible échauffa beaucoup la bile du ſieur Cordellier; il y trouva, en qualité de procureur du comte de Heére, matière à des écritures immenſes, tiſſues d'injures contre Fahy & contre les experts, qu'il accuſa de partialité; partialité inſpirée par la crainte de déplaire au pauvre Fahy, ſimple vigneron ſans fortune & ſans crédit, qui plaidoit contre un particulier qui eſt la terreur du canton, & qui, dans ce procès, étoit couvert du nom d'un ſeigneur de pluſieurs fiefs.

Cordellier prétendit, en outre, que les experts n'avoient pas rempli leur miſſion, en ce qu'ils n'avoient pas fait mention de l'état des échalats qui étoient dans la vigne. Ils doivent, diſoit-il, être de quartier & tous neufs; le comte de Heére les avoit fourni tels. En

conséquence, il demanda & obtint une seconde visite d'experts. Malgré toutes les injures dont il avoit accablé ceux qui avoient fait le premier rapport, il fit nommer les mêmes pour le second.

Ils déclarèrent « qu'ils avoient » compté les échalats de quartier » neufs, placés, la même année, » dans la vigne, & qu'ils y avoient » trouvé la quantité de 335, qui » composent huit bottes, & quinze » échalats ».

Cordellier, qui avoit des écritures & des frais à faire, fut encore mécontent de ce rapport, écrivit beaucoup de rôles pour expliquer les motifs de son mécontentement, demanda une troisième visite par d'autres experts, qui n'eussent rien à craindre du pouvoir redoutable du vigneron Fahy.

La complaisance du juge de Fare-

moutier n'alla pas jusques-là ; il crut qu'il étoit temps de cesser de donner à Cordellier des textes à commenter en rôles. Par sentence du 5 novembre 1781, Fahy « fut condamné » à livrer au seigneur comte de » Heére, après la vendange de l'année prochaine, deux demi-queues » Orléans, de vin bon, loyal & » marchand, ou à en payer la valeur, suivant le cours du bureau » des aides ; à rendre & restituer la » quantité de 665 échalats de quartier de chêne, pour lui tenir lieu » de ceux qui se sont trouvés de » moins dans ladite vigne, dudit » millier ; & aux dépens, liquidés » à 173 liv. 5 den., non compris la » présente sentence, & la signification d'icelle ».

Sur l'appel, porté au châtelet, cette sentence fut confirmée le 7 septembre 1782.

Ce n'est point du tribunal du châtelet, disoit M. Richer, que le malheureux Fahy croit avoir lieu de se plaindre ; sa misère ne lui a pas permis d'entrer, pour sa défense, dans des détails dont il étoit nécessaire d'instruire les magistrats qui le composent, mais que le juge de Faremoutier n'a pu, ni dû ignorer.

La sentence contient deux dispositions; l'une concernant le produit de la vigne; l'autre concernant les échalats.

Les experts commencent par faire l'apologie de la culture que Fahy avoit donnée à cette vigne. Elle étoit nette d'herbes, avoit reçu ses façons ordinaires, elle étoit chargée de raisins en abondance. Le vigneron avoit donc rempli son devoir, & cultivé la vigne comme elle devoit l'être.

Mais ce n'étoit pas pour faire

l'éloge de Fahy, que Cordellier les avoit fait nommer. Ne pouvant nier ce qui étoit à la vue du public, ils cherchent à percer dans l'avenir, & s'érigent en prophètes, pour trouver, dans le futur contingent, des fautes au malheureux vigneron, dont la perte leur avoit été recommandée. Ils prédisent donc que la récolte de cette année-là produira deux pièces de vin de plus qu'elle n'eût produit, si elle eût été autrement cultivée. Mais aussi l'année suivante, après qu'on aura réparé la faute qui produit un surcroît de raisin, il y aura deux pièces de moins.

Cela doit être; si l'on supprime la cause de la fertilité, la stérilité succédera nécessairement. Et voilà expressément ce que disent les experts. Ils jugent que ce sont les nouées qui doivent produire deux

pièces de plus ; mais il faudra, disent-ils, à la taille prochaine, lever toutes ces nouées, & il y aura deux pièces de moins. Cela est clair : *sublatâ causâ, tollitur effectus.*

Mais ils n'expliquent pas en quoi consistera le *déficit* qu'ils annoncent : il y aura deux pièces de plus à la récolte qu'on étoit près de faire, & il y en aura deux de moins à la suivante. Mais cette diminution sera-t-elle des deux pièces qui avoient excédé ? Alors la vigne aura repris son cours ordinaire, il n'y aura point de perte, & les deux pièces produites par la culture que Fahy avoit donnée feront un profit net pour le propriétaire. Fahy ne doit pas être puni pour avoir procuré ce profit.

Ou ces deux pièces de moins doivent-elles être comptées sur le produit naturel & ordinaire de la vigne ? Alors, suivant la doctrine de ces

deux vignerons, la récolte de 1782 auroit dû être inférieure de quatre pièces à celle de 1781 ; &, suivant l'intention de Cordellier, c'est ce dernier sens qu'il falloit donner à l'oracle des experts. C'est aussi ce sens que le juge de Faremoutier a adopté. Il a cru, sur la foi de ces deux prophètes, que l'intempérie des saisons n'apporteroit aucun obstacle à l'effet de leur prédiction, & que, quelque temps qu'il fît, quelques accidens que pussent occasionner le froid, les pluies, ou les orages, la vigne du comte de Héere produiroit, l'année suivante, quatre pièces de moins, que dans l'année actuelle.

Mais le juge a encore été plus loin, que les experts; car il a prévu que les deux pièces qui devoient être en *deficit* par la faute de Fahy, auroient été de vin bon, loyal &

marchand, si ce vigneron n'en eût empêché la production, en rendant *la vigne nette d'herbes, & lui donnant ses façons ordinaires*. Aussi a-t-il eu soin de condamner Fahy à restituer, au temps de la récolte prochaine, deux pièces de vin, *bon, loyal & marchand*.

Mais ce juge, en portant ses vues au-delà de celles des vignerons, s'est trompé dans le droit & dans le fait. Il en est beaucoup qui, à sa place, au lieu de faire la loi aux saisons, auroient cru devoir en attendre l'événement, & ordonner qu'à la récolte suivante, il seroit constaté si la vigne façonnée par d'autres mains que celles de Fahy, l'a été comme elle devoit l'être ; car, sans être prophète, ce juge devoit voir qu'en ordonnant un interlocutoire, il seroit possible que l'on prît des mesures pour faire paroître Fahy

répréhensible, par une malfaçon concertée, qui auroit produit une récolte inférieure à celle qui étoit provenue de sa culture.

En supposant une culture régulière; & supposant encore que la température de l'air n'eût apporté aucun obstacle au cours naturel de la végétation, on en auroit estimé le produit, & jugé s'il y auroit eu réellement du *déficit*, & si ce *déficit* seroit provenu de la malfaçon de l'année précédente, ou d'une cause naturelle; &, d'après ces précautions, on auroit statué définitivement suivant les lumières qu'elles auroient fournies, & l'on n'auroit pas commis le ridicule d'ordonner magistralement, & par un jugement solemnel, à la nature de produire, dans la vigne du comte de Héere, deux ou même quatre pièces de moins, en 1782, qu'elle n'en avoit produit en 1781.

Il eſt d'autres juges qui auroient pris une route encore plus courte, & certainement plus ſage & plus juſte. Ils n'auroient point pris deux vignerons, pour deux prophètes. Ils auroient dit : puiſque la vigne eſt nette d'herbes, qu'elle a reçu ſes façons ordinaires, qu'elle eſt chargée de raiſins en abondance, & doit donner deux pièces de vin de plus qu'elle n'auroit donné, ſi elle eût été façonnée autrement, le vigneron n'eſt pas coupable, & ſon ennemi eſt bien méchant.

Ils auroient enſuite examiné la raiſon qui avoit ouvert les yeux des vignerons ſur l'avenir, & auroient vu que cette raiſon eſt très-inſuffiſante, pour prononcer ſur un futur contingent ; ou que, ſi elle pouvoit inſpirer quelque prophétie, c'en étoit une contraire à celle qu'ils ont miſe au jour.

En effet, il ne faut pas être vigneron, pour sçavoir que les provins que l'on tire d'une vigne, ne font aucun tort à la souche qui, l'année suivante, n'en pousse pas moins de nouveaux sarmens, lesquels produisent, dès la même année, autant de fruit qu'en auroient produit ceux qui ont été couchés pour provigner. Un vigneron attentif est même souvent obligé de prévenir, en faisant tomber les yeux qui poussent sur l'ancienne souche, une abondance de bois qui absorberoit, dès la même année, la sève, & nuiroit à l'abondance du vin. Il est donc faux, d'après les règles de l'art, & d'après l'expérience qui les a établies, que les souches qui ont fourni les nouées en deviennent moins fertiles. Par conséquent, il est encore faux que la récolte du comte de Héere fût menacée, pour l'année

1782, d'une diminution de deux pièces de vin.

Mais, dans le fait, la nature n'a pas réalisé la prophétie du juge de Faremoutier; car, loin que la vendange de ce canton ait donné du vin loyal & marchand, on n'y a recueilli que du vin d'une si mauvaise qualité, qu'il a été impossible d'en faire aucun usage, & qu'aucun cultivateur, dans toute la Brie, n'en a pu trouver le débit. Comment veut-on donc que Fahy exécute la condamnation prononcée contre lui par le juge de Faremoutier? Où trouvera-t-il, dans le pays, deux pièces de vin *bon, loyal & marchand*, si tout le raisin qui y a été recueilli n'a fourni que du vin qui ne peut être d'aucun usage.

Mais, dans tous les cas, cette condamnation ne peut avoir aucun effet, puisque rien n'a constaté si la

vigne du comte de Heére a produit, en 1782, une récolte moindre en quantité, que celle de 1781; & si, en supposant cette diminution, elle a été occasionnée par la nature, ou par la culture.

Il y a plus, si la vendange de 1782 n'a pas été favorable par la qualité, elle l'a été par l'abondance; & Fahy s'est assuré que celle du comte de Heére a produit autant de vin, qu'elle en avoit produit l'année précédente; il en a fait ses plaintes aux deux experts, & leur a prouvé, par-là, combien leur jugement avoit été téméraire. Ensorte que, loin que la taille de Fahy ait fait aucun tort au propriétaire, celui-ci a gagné deux pièces de vin de la valeur de 60 liv., &, en admettant, pour un moment, la prophétie des experts, ce profit seroit net, puisque les deux pièces qu'ils

ont prédit devoir être de moins, n'étant d'aucune valeur, n'ont produit aucune perte; mais, dans le fait, encore une fois, cette diminution n'a pas eu lieu. Cette observation ne tranche-t-elle pas la difficulté?

Quant aux échalats, on va faire voir, en peu de mots, que Fahy, loin d'être repréhensible, a travaillé pour l'intérêt du propriétaire.

Il est de fait, d'abord, qu'on avoit promis à ce vigneron de lui fournir le nombre d'échalats nécessaire pour cultiver la vigne. Il est de fait encore qu'il en fut voituré une quantité, que Fahy ignore, vers le haut de la vigne, sur le bord d'un chemin; qu'ils y furent laissés à la merci des passans, & qu'il n'en fut averti que quelques jours après par les gens du comte de Heére. Il ne les a point reçus en compte;

aucun acte, aucune convention ni par écrit, ni verbale ne l'en charge, & n'en constate le nombre. Il résulte, de cette vérité, une fin de non-recevoir invincible contre la demande formée, à cet égard, sous le nom du comte de Heère; & lorsque Fahy a la bonne foi de convenir qu'il a fait usage des échalats qu'il trouva, d'après l'avis qui lui avoit été donné, sur le bord du chemin, on doit le croire sur le nombre qu'il déclare avoir employé, & sur celui qu'il avoue avoir mis en réserve; on auroit pu, tout au plus, exiger son serment.

Or, que disent les experts? Qu'ils ont trouvé, dans la vigne, 335 échalats de quartier neufs; & sur cela, le juge a condamné Fahy à en restituer 665. Ainsi il suppose qu'on avoit livré à Fahy la quantité de 1000 échalats. Qui le lui a dit? Où

en a-t-il vu la preuve ? Est-ce la parole de Cordellier qui lui a tenu lieu de preuve ? Mais la véracité de ce praticien fût-elle aussi certaine qu'elle est douteuse, le juge n'avoit aucune connoissance ni personnelle, ni juridique du fait. Il n'étoit donc croyable, sous aucun rapport.

Mais voyons la conduite de Fahy. Le rapport des experts constate d'abord que n'ayant employé, dans la vigne, que 335 échalats neufs, il avoit fait usage de tous ceux des vieux qui pouvoient servir pour l'année : il pouvoit cependant, suivant sa convention & suivant l'usage, les appliquer à son profit ; mais sa probité lui inspira de préférer l'intérêt du propriétaire au sien. Après son opération, il lui resta six bottes, qu'il retira chez lui, à l'abri du pillage des passans, & pour les employer,

ployer, l'année suivante, dans la vigne du sieur de Heére. Voilà le fait tel que Fahy l'atteste, & il doit être cru, rien ne constatant & ne pouvant constater le contraire.

Finissons par une réflexion qui fournit une preuve morale que Cordellier est le seul auteur du procès. Le comte de Heére doit encore 24 l. à Fahy, pour le salaire de sa culture. S'il eût cru que son vigneron lui eût fait tort de quelques échalats, peut-on imaginer qu'un homme de sa sorte eût fait, pour un objet si mince, un procès? Il lui manquoit, d'après le dire des experts, un demi-millier, ou environ, d'échalats; il auroit retenu, pour le prix de ce *deficit*, 12 à 13 livres; auroit donné le surplus au mercenaire qu'il vouloit renvoyer; & le nom du comte de Heére n'auroit point retenti dans les tri-

bunaux, pour vexer un malheureux payſan, ſous prétexte d'une auſſi modique ſomme, de laquelle même, en cas de beſoin, il auroit fait la charité. Mais il a donné ſa confiance à Cordellier, Cordellier en abuſe, pour exercer ſa vengeance perſonnelle, & déshonoreroit ce ſeigneur, s'il étoit moins connu.

Mais le comte de Heére, ſçachant que ſes échalas avoient été abandonnés, ſur un chemin, à la diſcrétion des paſſans, n'en auroit point demandé compte à Fahy, qui ne le devoit pas ; & quand il auroit cru que l'impéritie de ſon vigneron auroit fait tort à ſa récolte, livré à ſes propres ſentimens, il l'auroit chaſſé, comme on chaſſe un domeſtique dont on eſt mécontent, & n'auroit pas, pour un intérêt auſſi vil, cherché à ruiner un payſan par un procès.

Par arrêt de la grand'-chambre, du 6 mars 1784, au rapport de M. Titon, le comte de Heére a été débouté de toutes ſes demandes, & condamné en tous les dépens ; Fahy déchargé de toutes les condamnations prononcées contre lui, par les deux ſentences.

Cette ſentence du juge de Faremoutier juſtifie bien les plaintes que Loyſeau a conſignées dans ſon diſcours ſur l'abus des juſtices de village. Nous allons en mettre un paſſage ſous les yeux de nos lecteurs, en conſervant l'énergique naïveté de ſon ſtyle.

» Ne faut point dire que c'eſt le » ſoulagement du peuple, dit-il, de » lui rendre la juſtice ſur le lieu. » Car, à bien entendre, les frais » ſont plus grands, en ces petites » mangeries de village, qu'aux am-

» ples justices des villes, où, pre-
» mièrement, les juges ne prennent
» rien des expéditions de l'audien-
» ce ; & au village, pour avoir un
» méchant appointement de conti-
» tinuation de cause, il faut saouler
» le juge, & le greffier, & les procu-
» reurs de la cause en belle taverne,
» qui est le lieu d'honneur, *locus ma-*
» *jorum* où les actes sont composés,
» & où bien souvent les causes sont
» vuidées à l'avantage de celui qui
» paye l'écot. Et quant aux causes
» appointées en droit, (car il ne
» s'en juge point sur le champ,
» quelque légères qu'elles soient)
» il les faut porter aux bonnes villes,
» pour avoir du conseil, &, sous
» ce prétexte, les épices n'en sont
» pas moindres. Outre que, quand
» ces mangeurs & sangsues de vil-
» lage ont une riche partie en

» main, ils ſçavent bien allonger
» pratique, & faire durer la cauſe
» autant que ſon argent.

» *Non miſſura cutem, niſi plena cruoris hirudo.*

» Mais voici le comble du mal ;
» c'eſt que non-ſeulement la juſtice
» eſt longue & de grand coût aux
» villages ; mais ſur-tout elle y eſt
» très-mauvaiſe, & ce pour trois rai-
» ſons principales.

» La première, parce qu'elle eſt
rendue par gens de peu, ſans hon-
» neur, ſans conſcience, gens qui,
» dès leur jeuneſſe, n'ayant appris
» à travailler, ont fait état de vivre
» aux dépens de la miſère d'autrui ;
» ou qui, ayant conſommé leurs
» moyens, tâchent à ſe recourre ſur
» leurs voiſins, par la chicannerie
» qu'ils ont appriſe en la plaidant :
» gens accoutumés à vivre en dé-

» bauche aux tavernes, où ils s'ha-
» bituent à faire toutes sortes de
» marchés : gens qui s'allient ensem-
» ble, pour courir les villages & les
» marchés, & changent, tous les
» jours, de personnage, pour ce que
» celui qui est aujourd'hui juge en
» un village, est demain greffier en
» l'autre ; après demain procureur
» de seigneurie en un autre, puis
» sergent en un autre, & encore en
» un autre il postule pour les parties :
» & ainsi vivant ensemble, & s'en-
» traidant, ils se renvoyent la pe-
» lote, ou, pour mieux dire, la
» bourse l'un à l'autre, comme
» larrons en foire.

» Secondement, quand ils seroient
» gens de bien, (ce qui arrive assez
» rarement), ce sont gens non lettrés
» ni expérimentés, qui, sous prétexte
» d'un peu de routine qu'ils ont ap-

» pris étant recods de sergens, ou
» clercs de procureur, accommo-
» dent ce qu'ils sçavent à toute
» cause, *docti cupressum simulare*, &
» instruisent si mal les procès, que
» bien souvent, après qu'ils ont
» traîné un an ou deux devant eux,
» quand ils sont dévolus, par appel
» devant un juge capable, il est con-
» traint d'en recommencer l'instruc-
» tion. Car il est certain qu'on ne
» peut pas trouver tant de gens de
» capacité qu'il en seroit besoin, qui
» se veuillent obliger & assujettir à
» exercer tant de petites justices
» qu'il y en a en France, où bien
» souvent, hors les saisies & autres
» chicanneries des droits du sei-
» gneur (qu'il faut servir à son mot)
» il n'y a pas quatre causes en
l'an.....

» En troisieme lieu, la justice des

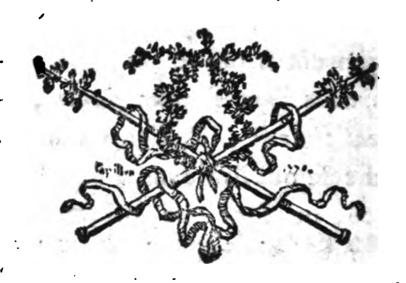
» villages ne peut, qu'elle ne soit
» mauvaise, parce que ces petits
» juges dépendent entièrement du
» pouvoir de leur gentilhomme,
» qui les peut destituer à sa volonté,
» & en fait ordinairement comme
» de ses valets, n'osant manquer à
» ce qu'il commande ».

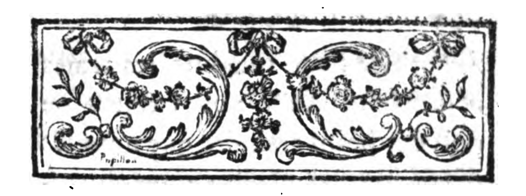
Loyseau n'a pas parlé de toutes les manoeuvres criminelles qui se font dans quelques justices de village. Un praticien est juge dans une justice, & fait la postulation dans plusieurs autres. Il ne peut pas être procureur dans sa propre jurisdiction; mais il trouve le moyen d'y en faire les fonctions, & d'en percevoir les émolumens; il trouve même celui de faire, lui seul, les deux instructions contradictoires, & de juger la contestation dans laquelle il a écrit pour & contre. Il a deux

clercs qu'il fait recevoir procureurs dans sa justice. Un paysan en procès, souvent entrepris par les conseils du juge même, croyant se le rendre favorable, confie sa défense à un de ses clercs : sa partie adverse, qui aspire à la même faveur, charge l'autre de postuler pour lui. Ces apprentifs praticiens, peu instruits dans l'art funeste de la chicanne, soumis, d'ailleurs, à un homme de qui ils tiennent leur subsistance, ne font que prêter leur main aux écritures qu'enfante leur maître, qui juge ensuite sur l'attaque & sur la défense, dont il est l'auteur.

Celui qui n'a qu'un clerc ne peut faire l'instruction que pour une des deux parties qui plaident devant lui ; & l'on pense bien alors quel est celui des deux contendans qui est ass-

ſuré de gagner ſon procès. Et toute la France eſt couverte de ces prétendus praticiens, qui dévorent la ſubſtance des malheureux payſans.





CCCLXXXII^e CAUSE.

Un chevalier de Malte profès a-t-il la capacité requise pour signer, en qualité de témoin, une procuration ad resignandum ?

CETTE cause est plutôt une discussion sur l'état des chevaliers de Malte dans la société, que l'examen de la question proposée dans le titre. Nous saisissons, avec une vraie satisfaction, l'occasion de rendre à ce peuple de héros le tribut de louanges qui leur est dû, & un témoignage de reconnoissance pour les services qu'ils rendent sans cesse, à la religion & à l'état, dont la dé-

fenſe leur tient toujours les armes à la main. Ainſi nos lecteurs ne doivent point craindre que nous les occupions ici d'une de ces diſcuſſions épineuſes qui ſont ſi fréquentes au barreau ; nous leur mettrons ſous les yeux, & leur rappellerons par quels ſervices, par quels exploits ce corps ſi reſpectable, à tous égards, a mérité, & mérite chaque jour, la haute conſidération dont il jouit dans toute l'europe.

Avant d'entrer en matière, nous croyons qu'il eſt néceſſaire d'expoſer ici quelques principes, qui pourroient n'être pas familiers à quelques-uns de nos lecteurs.

» Les eccléſiaſtiques, dit de Héricourt (1), qui rempliſſoient des » places inférieures dans le clergé,

---

(1) *Loix eccléſiaſtiques, part.* 2, *chap.* 14.

» ne pouvoient quitter, sans le con-
» sentement de l'évêque, les places
» auxquelles il les attachoit ; &
» quand il consentoit qu'ils les quit-
» tassent, il ordonnoit d'autres clercs
» pour remplir leurs places, sans
» leur demander leur consentement.
» Ce n'est que depuis environ trois
» siècles, que les bénéficiers ont
» commencé à faire des démissions
» entre les mains du pape, à con-
» dition qu'il conféreroit leur béné-
» fice à la personne qu'ils lui dési-
» gneroient. Si l'on a réservé au
» pape seul d'admettre ces résigna-
» tions en faveur, ce n'est pas qu'on
» croye qu'elles soient symonia-
» ques, comme le disent quelques
» canonistes ; car le pape ne pour-
» roit rendre licite un acte qui se-
» roit symoniaque ; mais parce
» qu'elles sont contraires au droit
» commun, & aux règles générales

» de l'église, dont on a cru rendre
» la dispense plus difficile, en la ré-
» servant au pape. Mais ce qui ne
» s'accordoit d'abord que par dis-
» pense, est devenu, par la suite,
» de droit commun ; de sorte que
» le pape n'a plus été maître d'ad-
» mettre ces résignations, ou de les
» refuser. On s'en est même servi
» très-souvent, pour rendre les bé-
» néfices héréditaires dans les fa-
» milles.

» Le moyen d'empêcher ces suites
» fâcheuses auroit été de couper jus-
» qu'à la racine du mal, en n'ad-
» mettant plus de résignations en
» faveur ; mais les papes, au lieu
» de prendre ce parti, se sont con-
» tentés de faire des règles de chan-
» cellerie, pour en rendre l'effet
» plus difficile «. Ce n'est pas ici le
lieu de parler de ces règles.

Lorsque le résignant n'est point

présent, comme cela arrive toujours, quand la résignation en faveur d'une personne désignée se fait entre les mains du pape, il faut alors qu'il donne une procuration à quelqu'un qui réside à Rome, pour faire la résignation en son nom. Le nom de ce fondé de procuration est ordinairement en blanc dans l'acte, & le correspondant, auquel le banquier en cour de Rome l'envoye, le remplit du sien.

Entr'autres formalités requises, à peine de nullité, pour rendre ces procurations valables, elles doivent être passées devant deux notaires apostoliques, ou un notaire apostolique, & en présence de deux témoins, âgés au moins de vingt ans, mâles, régnicoles, *capables d'effets civils, qui ne soient ni novices, ni profès dans un ordre régulier, &c.*

Dans la cause dont nous allons

rendre compte ; il s'agit de la validité d'une de ces procurations. Il n'y est question que d'une complainte bénéficiale, qui fait naître une question d'état des plus importantes.

M. l'abbé Garnier, pourvu du Prieuré de S. Etienne de Beaugency, le résigna, le 7 mars 1782, en faveur de l'abbé de Bréchainville. La procuration *ad resignandum*, fut souscrite par deux témoins ; dont l'un est M. de Pimodan, chevalier profès de l'ordre de Malte. Cette résignation fut admise en cour de Rome le 17 mars, & l'abbé de Bréchainville prit possession du bénéfice, le 15 mai, après avoir rempli les formalités nécessaires.

Le résignant mourut dans le courant du mois d'avril, mois affecté aux gradués. En conséquence dom Baudin, religieux de la congréga-

tion de saint Maur, obtint des provisions de M. l'évêque de Soissons, collateur du bénéfice, en qualité d'abbé de Vendôme; & ces provisions furent accordées à ce religieux comme licentié ès loix, & gradué nommé par l'université de Poitiers, sur l'abbaye de Vendôme.

Il prit possession le 18 janvier 1783, l'abbé de Bréchainville appella comme d'abus de ces provisions; il fut question de sçavoir, lequel des deux contendans auroit la recréance (1).

Par arrêt du 12 avril suivant, dom Baudin fut autorisé, par provision,

(1) *La récréance est un jugement provisoire, qui maintient ou envoie en jouissance d'un bénéfice litigieux, pendant le procès, celui des contendans qui a un droit ou un titre coloré, & le plus apparent.*

à recevoir, par forme de dépôt, & à la caution de ses supérieurs majeurs, les revenus du bénéfice.

Au fond ; la prétention de ce religieux n'étoit appuyée que sur un seul moyen ; sçavoir, que l'un des témoins qui avoient souscrit la procuration *ad resignandum*, est chevalier de l'ordre de Malte. Or, la déclaration de 1737 défend, à peine de nullité, d'admettre les novices & profès pour témoins de ces sortes d'actes.

Un mot, disoit M. Courtin, défenseur de l'abbé de Bréchainville, suffiroit pour écarter ce moyen. La loi veut que les témoins soient mâles, âgés de vingt ans, regnicoles & capables d'effets civils. Elle n'exclut donc que les religieux des ordres qui sont incapables d'effets civils. Or, les chevaliers de malte ne sont point frappés de cette inca-

pacité ; ils ne sont donc pas compris dans la prohibition.

Tout se réduit donc à examiner quel est l'état de ces défenseurs de la chrétienté. Si, à quelques égards, ils ressemblent à certains religieux, ils en sont si différens à d'autres égards, qu'ils ne sont jamais compris dans les loix relatives aux religieux, s'ils n'y sont expressément nommés.

On voit, dans les fastes de l'histoire, cet ordre sans cesse occupé à la défense de la religion & de l'état, & les monumens de notre législation offrent, d'âge en âge, les témoignages les plus éclatans de la faveur qu'il a méritée de la part de nos souverains. On le voit comblé, de règne en règne, de distinctions, qu'on doit moins regarder comme des privilèges, que comme le paiement d'une dette que la re-

connoissance est chargée d'acquitter. Ce sont, à peu-près, les expressions de Philippe-le-Bel. *Tanta nos beneficia dissimulare, sub ingratitudine non permittunt.* Plusieurs autres rois, avant & depuis Philippe-le-Bel, ont exprimé leurs sentimens pour cet ordre, avec autant d'énergie.

En effet, on voit perpétuellement ces braves chevaliers les armes à la main, pour la défense de la religion & de la patrie, & nos souverains, par un juste retour, leur témoigner successivement la même affection. On voit cet ordre illustre donner, sans interruption, l'exemple de la bravoure & de la fidélité.

Mais, qu'est-il besoin de retracer des faits passés, lorsque le présent nous rappelle, par les faits les plus éclatans, les services que les membres de cet ordre n'ont cessé de rendre à

la France. « Un héros, élevé dans le sein de cet ordre (1), disoit M. » Courtin, vient de montrer à l'uni- » vers entier, que ces braves che- » valiers n'ont point dégénéré de » leur antique & constante valeur. » Envoyé dans l'Inde pour arrêter » les progrès d'une nation qui ne » menaçoit de rien moins que d'en- » vahir toutes nos possessions; par- » tout inférieur en forces, mais par- » tout supérieur en talens & en » courage, on l'a vu chercher l'en- » nemi, le poursuivre, l'attaquer, » livrer successivement jusqu'à six » combats; &, toujours suivi de la » victoire, assurer, affermir, dans » ces plages éloignées, l'honneur » du pavillon françois. Il revient » couronné de lauriers; il reçoit,

---

(1) *M. le Bailli de Suffren de Saint-Tropès.*

» de la main d'un monarque, digne
» appréciateur du mérite, les dis-
» tinctions dues à son courage &
» à ses éclatans succès. Guerrier
» magnanime, continuoit M. Cour-
» tin, daignez accepter, sous les
» yeux des pères de la patrie, de
» cette patrie que vous avez si gé-
» néreusement défendue, ce foible
» hommage qui n'ajoutera rien à
» votre gloire, mais qui vous rap-
» pellera, au moins, le sentiment
» profondément gravé dans tous
» les cœurs françois.

» Et voilà, reprenoit M. Cour-
» tin, les hommes que dom Baudin
» prétend priver de la totalité des
» effets civils. Voilà ceux qu'il
» présente comme des êtres si ab-
» solument morts, qu'il ne leur
» reste pas même la capacité de
» signer une procuration *ad resi-*
» *gnandum*. Leur main victorieuse

» pourra tout, lorsqu'armée de ce
» glaive, qu'ils ont fait vœu de ne
» jamais quitter, elle attaque, ren-
» verse les ennemis de l'état ; &
» elle ne pourra pas donner une si-
» gnature valable dans une affaire
» minutieuse ! Héros à la tête des
» armées, ce seront des êtres nuls
» dans l'étude d'un notaire » !

Les chevaliers de Malte sont religieux, sans doute ; ils s'en font gloire ; mais ce n'est pas à la manière des autres ordres. Les loix de l'église condamnent ceux-ci à la retraite & à l'obscurité ; & ces mêmes loix arment la main des chevaliers de Malte pour la défense de la religion.

« A bien examiner leur profes-
» sion » (disoit M. de Marillac, procureur général au grand-conseil, dans un célèbre plaidoyer, que l'on trouve au journal des audiences),

» il semble qu'ils ne vouent pas les
» mêmes choses, que les autres
» religieux ; & qu'ils ne font vœu
» de chasteté, que parce que les
» voluptés amolissent les courages,
» rallentissent l'activité & détour-
» nent l'assiduité que l'on doit avoir
» dans la profession des armes:
» qu'ils ne font le vœu de pauvreté,
» que parce que la propriété des
» biens attache le cœur des hom-
» mes à leurs possessions, &, con-
» tre le devoir des bons soldats,
» les porte à être plus vigilans pour
» leur intérêt particulier, que pour
» la défense publique ; & à l'égard
» du vœu d'obéissance, comme il
» est plus régulièrement observé
» par les gens de guerre, que
» par les réguliers, on peut dire
» que les chevaliers de Malte ne
» font pas des vœux pour être
» religieux,

» religieux, mais pour devenir de
» véritables soldats.

» Il faut conclure, avec Panor-
» me, qu'ils sont religieux, parce
» qu'ils font les trois vœux sous
» une règle approuvée par le saint
» siège, mais qu'ils sont religieux
» d'une manière bien plus libre,
» que les autres réguliers, *largo*
» *modo sunt religiosæ personæ.* Un
» célèbre théologien remarque que,
» toutes les fois que, dans le der-
» nier concile, on parle des reli-
» gieux, le concile fait mention
» particulière des chevaliers de
» S. Jean de Jérusalem, dans le
» doute qu'on ne les crût pas com-
» pris sous le nom de religieux. Le
concile se sert de ces termes : *etiam*
» *sub nomine capitulorum sancti Joan-*
» *nis* ; & le théologien observe que
» la particule *etiam casum magis du-*
» *bitabilem indicat.*

» En effet, continue le magiſtrat,
» ſi l'on fait deux colonies des hom-
» mes, & que l'on range, ſous la
» première, tous ceux qui vivent
» ſous une règle, ſans doute que
» les chevaliers de Malte ſe trou-
» veront compris dans ce nombre.
» Mais, ſi l'on compare ceux qui
» feront de cette colonie, les uns
» aux autres, on trouvera que les
» chevaliers de Malte, tout reli-
» gieux qu'ils ſont, auront beau-
» coup plus de rapport aux laïcs,
» qu'aux réguliers; & l'on peut dire
» que leur régularité eſt ſemblable
» à la chaſteté des gens mariés.
» Car, de même que ceux-ci ſem-
» blent chaſtes, ſi on les compare
» aux gens de débauche, & ceſ-
» ſent de le paroître, quand on les
» compare aux vierges, les cheva-
» liers de Malte paroîtront reli-
» gieux, ſi on les compare aux laïcs,

» & ils paroîtront laïcs, si on les » compare aux religieux. De-là » vient qu'en quelques textes, on » les a nommés laïcs, bien qu'ils » soient véritablement religieux; » mais c'est, comme on l'a dit, » d'une manière moins restreinte. » Voilà quel est l'état des cheva- » liers de Malte ».

Les religieux ordinaires sont, en effet, totalement privés de la vie civile, & des facultés qui la constituent. Mais, pour les chevaliers de Malte, la vie civile n'est que limitée à certains égards, &, par leurs constitutions, ils conservent plusieurs des facultés dont les autres religieux sont privés. Ils sont, tout-à-la-fois, religieux & militaires. Leur état est composé de deux professions qui semblent incompatibles. S. Bernard observoit que leur manière de vivre est étonnante & singulière.

Miro quodam ac singulari modo vivunt; adeò ut penè dubitem quid potiùs censeam appellandos, monachos an milites, nisi quòd utrumque forsàn congruentiùs dixerim. Aussi le pape Innocent III les définit-il en un seul mot *milites orantes*.

La vocation militaire qui les force de rester & de vivre dans le monde, leur conserve nécessairement la plûpart des droits de la vie civile; elle n'est point, chez eux, une qualité accidentelle; elle forme, en quelque sorte, l'essence du chevalier de Malte. La profession des autres religieux est le passage de la vie à la mort civile. Celle du chevalier de Malte est le passage de la vie civile à l'état militaire.

Ce double caractère de soldat & de religieux doit produire, à leur égard, des effets qui n'ont pas lieu pour les autres réguliers; & si l'on

ſépare ces deux qualités, ce n'eſt plus d'un chevalier de Malte que l'on parlera, mais d'un individu tout différent.

Il ne faut donc pas, quand on examine les facultés civiles d'un chevalier de Malte, ſe contenter de citer les loix qui regardent, en général, les religieux, & en conclure que ce chevalier l'étant auſſi, l'application de ces loix tombe néceſſairement ſur lui; il faut, en même tems, conſidérer, ſi, dans le fait, ces loix ſont nommément appliquées à l'ordre de Malte: il ne faut pas, non plus, en ce qui le concerne, conclure d'un cas à un autre. Les membres de cet ordre, morts civilement à certains égards, conſervent la vie civile à d'autres égards: toutes leurs facultés ne ſont pas enchaînées comme celles du commun des religieux.

Par exemple, le chevalier de

Malte a le pouvoir de paroître en justice, d'y défendre & d'y poursuivre ses droits comme citoyen, sans l'autorisation de ses supérieurs; tandis que tous les tribunaux sont fermés aux autres religieux qui voudroient s'y présenter pour leurs propres intérêts, & sans être avoués par leur ordre, qui ne pourroit même les soutenir qu'autant que la communauté y seroit intéressée.

En général, les religieux sont incapables de tous contrats, si ce n'est ceux qui contractent pour l'intérêt du bénéfice dont ils sont titulaires. Le chevalier de Malte contracte pour son propre compte, lors même qu'il n'a point de commanderie.

Les religieux bénéficiers ne peuvent disposer de leur pécule; ce n'est même qu'à regret & par nécessité qu'on souffre qu'ils en aient; c'est un abus contre lequel la loi

réclame ſans ceſſe. Le chevalier de Malte, au contraire, a un pécule, & il tient le droit de l'avoir de la conſtitution même de l'ordre ; il eſt au nombre des engagemens que l'ordre contracte avec ſon profès. On pourroit dépouiller les autres religieux du droit d'avoir un pécule, ſans qu'ils puſſent s'en plaindre ; ce ſeroit les rappeller à leur règle, & aux engagemens qu'ils ont contractés avec le ciel. Mais on n'en pourroit priver un chevalier de Malte ſans injuſtice ; ce ſeroit lui impoſer un joug auquel il ne s'eſt point ſoumis par ſon vœu. Auſſi n'a-t-il beſoin ni de bénéfices, ni d'offices pour être autoriſé à poſſéder un pécule. Il eſt même obligé de s'en former un, lorſqu'il entre dans l'ordre, puiſqu'il faut qu'il ſubſiſte long-temps à ſes frais.

Tout ce qu'un moine acquiert,

il l'acquiert pour son monastère. Cette maxime, qui est inviolable pour tous les autres, n'a point d'application à l'ordre de Malte. Le chevalier ne peut, sans doute, aliéner ni engager les biens qu'il tient de l'ordre; mais, pour les autres biens, il en peut disposer à son gré, les donner entre-vifs, sans avoir besoin d'autorisation.

En prononçant ses vœux, le religieux, par le seul fait, renonce à tout; son abnégation est universelle & sans restriction. Le chevalier de Malte peut, en faisant profession, se réserver l'usufruit de son patrimoine, & il administre cet usufruit comme bon lui semble.

Un religieux est frappé de l'impuissance la plus absolue de tester. Le chevalier de Malte peut disposer, par testament, du quint de son pécule. Ainsi il exerce, même en

mourant, l'acte qui caractérise le plus la vie & la liberté civile. Il a besoin, à la vérité, de la permission du grand-maître; mais, puisqu'il peut recevoir cette permission, la vie civile n'est donc pas entiérement éteinte en lui; car un religieux ordinaire ne pourroit la recevoir, ni de ses supérieurs, ni même du pape; elle seroit déclarée abusive.

Aucun religieux ne peut recevoir de legs, si ce n'est quelques sommes ou quelques pensions modiques, à titre de besoin, & pour suppléer à la rigide exactitude de la communauté, qui ne fournit que le stricte nécessaire pour la vie & pour le vêtement, sans étendre l'entretien jusqu'à ces superfluités dont le luxe a fait des nécessités depuis l'institution des ordres: encore le religieux ne peut-il disposer de ces modiques soulagemens, si ce n'est de l'autorité

de son supérieur, qui reçoit pour lui. Le chevalier de Malte, au contraire, reçoit des legs mobiliers, & a droit d'en faire l'usage qu'il juge à propos.

Toutes ces différences entre les chevaliers de Malte & les autres religieux prouvent bien qu'il n'est pas possible de raisonner par analogie des uns aux autres, & de conclure qu'une faculté est interdite aux chevaliers de Malte, parce qu'elle est interdite aux religieux en général. Les loix qui concernent ceux-ci, éprouvent, à chaque pas, des exceptions, des limitations en faveur de l'ordre de Malte; en sorte qu'ils n'y sont assujettis qu'autant qu'ils y sont expressément compris; & tel est le systême général de notre législation.

Sous prétexte que tous les religieux sont assujettis aux décimes &

aux autres impositions du clergé, on a voulu quelquefois y assujettir l'ordre de Malte. Les chevaliers ont toujours soutenu qu'ils en étoient exempts ; leurs réclamations ont toujours été accueillies ; on leur a même fait restituer ce qu'ils avoient payé comme contraints.

Les autres religieux paient la dîme des fruits de leurs domaines, quand ils ne sont pas décimateurs eux-mêmes. L'ordre de Malte est affranchi de cette rétribution : il étoit même exempt des novales, dans le temps qu'elles appartenoient aux curés.

Toutes les fois que le législateur s'occupe des portions congrues, il ne manque jamais d'insérer dans sa loi une exception en faveur des chevaliers de Malte, & même de s'en rapporter, à cet égard, à la sagesse & à la générosité d'un ordre

dont les membres ne sont occupés que d'actes de bravoure & de générosité (1).

Les loix du royaume ont établi des règles pour l'administration des bois des gens de main-morte. On a voulu les appliquer aux bois qui appartiennent à l'ordre de Malte; il a toujours soutenu que, n'étant point nommément compris dans ces loix, elles ne le regardoient point,

(1) *Nous en avons une preuve toute récente dans des lettres patentes, en forme d'édit, du mois d'août 1783, enregistrées à Toulouse le 10 janvier 1784, par lesquelles les portions congrues des curés du diocèse de Toulouse sont augmentées dans des proportions déterminées, avec la clause* (art. 3) *que l'ordre de Malte pourvoira à l'augmentation des cures qui dépendent de lui, dans une proportion convenable.*

& lui étoient étrangères. Il a toujours été écouté favorablement, & continue d'administrer ses bois suivant les règles qu'il s'est prescrites lui-même.

Nous ne finirions pas, si nous entreprenions le détail des traits de notre législation, qui différencient cet ordre d'avec les autres; & tel est le systême entier de notre législation, que l'ordre de Malte, & quant à ses droits, & quant aux facultés personnelles de ses membres, doit être expressément nommé dans toute loi qui concerne l'état religieux, & qu'on ne peut lui en faire l'application *sine speciali notâ*. C'est donc combattre cette législation, que prétendre qu'il est sujet à une loi, par cela seul qu'elle concerne tous les religieux.

Le chevalier de Malte est donc privé, sans doute, de certains effets

civils ; mais il en a conſervé d'autres ; il a conſervé tous ceux qui ne lui ſont pas formellement interdits. Il faut donc examiner s'il eſt incapable de paroître, comme témoin, à un acte paſſé pardevant notaires. Voyons l'article 3 de la déclaration du 14 février 1737.

« Ne pourront, y eſt-il dit, être » pris, pour aſſiſter auxdits actes » (les procurations *ad reſignan-* » *dum*), que des témoins connus » & domiciliés, qui ſoient âgés, » au moins de vingt ans accomplis, » & qui ne ſoient ni parens, ni » alliés du réſignant ou du réſigna- » taire, juſqu'au degré de couſin- » germain incluſivement, ni servi- » teurs, ou domeſtiques de l'un ou » de l'autre. Voulons, en outre, » conformément aux art. 40, 41, » 42 & 44 de notre ordonnance » concernant les teſtamens, qu'il

» ne puisse être admis, dans lesdits
» actes, que des témoins qui sça-
» chent & puissent signer, qui soient
» mâles, régnicoles, & *capables d'ef-*
» *fets civils*, sans que les réguliers,
» novices ou profès, de quelque
» ordre que ce soit, ni les clercs,
» serviteurs ou domestiques du no-
» taire qui recevra la procuration,
» puissent être pris pour témoins;
» le tout à peine de nullité ».

Cette disposition est-elle applicable aux chevaliers de Malte? Voilà à quoi se réduit toute la cause.

1°. Il n'est fait, dans cet article, aucune mention des chevaliers de Malte; & l'on vient de prouver que cet ordre n'est jamais compris dans les dispositions qui concernent les religieux en général, s'il n'en est fait une mention expresse, parce qu'il diffère tellement des autres ordres religieux, & par sa destination &

par son objet essentiel, qu'il n'est pas possible de lui appliquer les loix relatives aux facultés civiles des réguliers en général, lorsque le législateur ne l'a pas nommé. La retraite, le silence, la prière, la contemplation, la méditation, quelquefois l'administration des sacremens; voilà la destination, voilà l'objet de l'institution des religieux ordinaires, voilà uniquement à quoi leurs vœux les engagent. Le tumulte des armes, au contraire, des courses & des combats continuels, sans qu'ils puissent mettre les armes bas, tant qu'il y aura des ennemis du nom chrétien; voilà l'objet des vœux, voilà la destination des chevaliers de Malte. Quelle ressemblance y a-t-il entre ces deux états, qui puisse les faire confondre?

Le silence seul de la loi est donc suffisant pour empêcher qu'on n'é-

tende aux chevaliers de Malte la prohibition qu'elle contient.

2°. C'est en vain que l'on veut tirer avantage d'un arrêt de réglement du premier avril 1656, qui fait défenses aux notaires de recevoir aucuns contrats où l'on appelle des religieux pour témoins : c'est mettre en principe ce qui est en question : il faut toujours en revenir à examiner si les chevaliers de Malte sont compris sous la dénomination générale de religieux, & si, quand on veut leur imposer quelque obligation commune, ou les envelopper dans quelque privation commune à tous les sujets liés par des vœux, l'ordre de Malte ne doit pas être nommément indiqué. Ceux qui le composent sont notoirement capables de signer, soit comme témoins, soit même comme parties,

la plupart des actes de la société civile. On ne peut donc pas leur appliquer davantage un réglement sur lequel est calquée la loi dont on cherche ici à pénétrer le véritable sens.

Mais on peut aller plus loin, & prouver que, non seulement les chevaliers de Malte ne sont pas compris dans la prohibition, mais qu'ils en sont exceptés.

3°. Quiconque est capable d'ester en jugement, d'agir dans les tribunaux, est certainement capable de paroître dans un acte passé pardevant notaires. Ces deux facultés ne peuvent, l'une sans l'autre, exister dans le même sujet; qui ne peut contracter, ne peut plaider. La première, celle d'ester en jugement, est beaucoup plus considérable que l'autre; elle exige, s'il est permis de

parler ainsi, une vie civile plus robuste & plus ferme. Les notaires ne sont que les rédacteurs, les juges volontaires des volontés libres des parties. Mais la justice contentieuse autorise celui qui a recours à elle à contraindre sa partie adverse à se présenter devant le tribunal, & à vouloir, ou du moins à exécuter ce qui a été décidé, soit qu'elle ait comparu, soit qu'elle se soit abstenue de comparoître. Or les chevaliers de Malte peuvent poursuivre leurs droits personnels en justice, sans avoir besoin d'autorisation; ils peuvent contracter en jugement; ils peuvent donc, à plus forte raison, contracter pardevant un notaire; &, à bien plus forte raison encore, ils peuvent servir de témoins dans un acte quelconque reçu par un notaire.

4°. Quel est le principe de la pro-

hibition qui prive les religieux en général, de la faculté de ſigner, comme témoins, une procuration *ad reſignandum*. Le légiſlateur le dit lui-même; il a voulu que, pour pouvoir ſouſcrire ces ſortes d'actes, on fût capable *d'effets civils*. Il ne dit pas *de tous*, ni même *des* effets civils (ce qui préſente une idée bien différente); il dit ſeulement *d'effets civils*. Or il eſt démontré que les chevaliers de Malte ſont capables *d'effets civils*, au moins de tous ceux qu'aucune loi civile ne leur interdit pas nommément. Ce n'eſt donc pas eux que le légiſlateur a voulu exclure du nombre des témoins.

5°. La preuve qu'il ne l'a pas entendu, qu'il ne l'a pas voulu, réſulte non-ſeulement du ſilence qu'il a gardé ſur l'ordre de Malte; non-ſeulement du principe général de la loi, qui n'exige que la capacité *d'ef-*

fets civils quelconques, mais des termes mêmes que l'on prétend opposer à la capacité des chevaliers de Malte, *sans que les réguliers, novices, ou profès, de quelque ordre que ce soit, puissent être pris pour témoins.*

Les novices & les profès sont compris ici dans la même prohibition. Or pourroit-on l'appliquer à un novice de l'ordre de Malte ? Qui ne sçait pas que les novices de cet ordre non-seulement sont capables d'effets civils, mais qu'il n'en est aucun dont ils ne soient capables ? Or, s'il est évident que la prohibition ne peut s'appliquer aux novices de cet ordre, & si, d'un autre côté, la loi met sur la même ligne les novices & les profès, il n'est pas moins évident que la disposition ne concerne point, qu'elle exclut même l'ordre de Malte.

Mais, dit-on, autrefois les loix

du noviciat étoient les mêmes pour l'ordre de Malte, que pour les autres religieux. Les choses ont changé; le noviciat durant souvent un très-long-temps, les novices de l'ordre de Malte ne ressemblent plus aux novices des autres ordres. La réponse à cette objection est facile. Si l'on convient que, dans l'état actuel, les novices de l'ordre de Malte ne sont pas compris dans la prohibition, parce qu'ils sont trop différens des novices des autres ordres, pourquoi ne pas convenir, de bonne foi, que les profès de cet ordre en sont également affranchis, puisqu'ils sont aussi fort différens des profès des autres ordres?

Mais allons plus loin, & tâchons de voir quels ont pu être les motifs du législateur. Il a voulu assimiler les procurations *ad resignandum* aux testamens, & les soumettre aux

mêmes formalités. Or il eſt, en cette matière, un principe connu de tous les juriſconſultes, de tous les praticiens même, puiſé dans les loix, & fondé ſur le bon ſens & ſur la droite raiſon. Ce principe eſt que quiconque eſt incapable de teſter, eſt pareillement incapable de ſervir de témoin dans un teſtament : par la raiſon contraire, celui qui peut teſter peut auſſi être témoin dans un teſtament. Il ſeroit abſurde, en effet, que celui qui peut, par ſa ſignature, aſſurer l'exécution de ſes dernières volontés, rendît nulle, par cette même ſignature, la diſpoſition d'un autre citoyen qui l'auroit appellé pour témoin. Car on ſçait que, dans les pays régis par le droit romain, les ſignatures de ſept témoins ſont néceſſaires pour la validité d'un teſtament, & que, s'il en manque une, ou qu'un des ſept qui ont ſigné, ſoit

incapable, le teſtament eſt radicalement nul.

Or un chevalier de Malte non ſeulement peut faire des legs, mais il peut faire lui-même un teſtament, avec la permiſſion du grand-maître; permiſſion qui, quoique néceſſaire, ſuppoſe toujours que la faculté de teſter exiſte dans le ſujet qui l'obtient, & qu'elle eſt ſeulement liée par les règles de la diſcipline dont il eſt permis au ſupérieur de diſpenſer quand les circonſtances l'exigent ou le permettent. Pour les autres religieux, cette faculté s'éteint, pour ne jamais revivre, à l'inſtant même qu'ils prononcent leurs vœux, & nulle puiſſance ne peut la leur rendre, s'ils ne ſont affranchis de leur engagement par quelque circonſtance, comme s'ils ſont promus à l'épiſcopat.

Si

Si le chevalier de Malte peut faire un testament, à plus forte raison peut-il valider un testament par sa signature ; &, comme le législateur a assimilé les procurations *ad resignandum* aux testamens, que ce n'est qu'en conséquence de cette assimilation qu'il a exclu certaines personnes de la faculté d'être témoins dans ces procurations, il suit que celui qui peut être témoin dans un testament, peut l'être pareillement dans une procuration *ad resignandum*.

Furgole, il est vrai, dans son traité des testamens, met les chevaliers de Malte au nombre des témoins prohibés. Mais Furgole, lorsqu'il ajoute à la loi, n'a que l'autorité d'un jurisconsulte : son avis ne pourroit être de quelque considération qu'autant qu'il l'appuyeroit sur quelque préjugé. Or, il n'en rapporte

aucun ; & la manière dont il s'explique sur cette question, fait bien voir qu'il ne l'a ni examinée ni approfondie. Voici ses propres paroles : » Une disposition aussi générale » doit, sans doute, comprendre » les religieux de saint Jean de » Jérusalem, appellés chevaliers » de Malte, parce qu'ils sont vrais » religieux ». . . . .

On peut répondre à Furgole, qui marche seul, & qui n'a pour lui que sa propre opinion, que la manière dont il s'explique ici prouve qu'il n'a jamais connu l'état des chevaliers de Malte. Sa décision n'est fondée que sur ce qu'ils sont religieux : il a supposé que tous les religieux sont incapables d'effets civils. Mais on vient de démontrer que cette supposition est absolument fausse, par rapport aux chevaliers de Malte, qui sont religieux & militaires, &

plus militaires encore que religieux.

La résignation faite à l'abbé de Bréchainville est donc inattaquable, puisqu'on ne la critique qu'en donnant à une loi, sage par elle-même, une extension dont elle n'est pas susceptible.

On dit une loi sage ; &, pour s'en convaincre, il suffit de lire le préambule de l'édit de 1719. On y voit une peinture énergique des abus qui se commettoient dans la congrégation de saint Maur, relativement aux résignations des bénéfices. C'est pour les déraciner, au moins en partie, que le législateur a pris, sur cet objet, différentes précautions ; mais ce n'est pas contre l'ordre de Malte qu'il les prenoit.

Aussi la loi garde-t-elle le silence sur cet ordre ; ce qui suffit pour qu'il ne soit pas compris dans la prohibition. Elle a voulu que les témoins

des résignations fussent capables d'effets civils ; & les chevaliers de Malte en sont capables. Elle a exclus les novices comme les profès ; &, comme sa disposition ne peut s'appliquer aux novices de l'ordre de Malte, elle est étrangère à cet ordre. Enfin, quiconque peut tester, quiconque peut agir en justice, est capable d'être témoin dans un acte.

» Il n'est donc pas à craindre, di» soit M. Courtin en finissant, que » les magistrats, dignes interprètes » de la loi, dignes organes du légis» lateur, imposent à l'ordre de Malte » un nouveau genre de servitude ; » &, tandis que notre auguste mo» narque vient de déroger à une pro» hibition expresse en faveur de l'un » des membres les plus distingués de » cet ordre illustre (1), qui revient

(1) *Il a décoré M. de Suffren du cordon bleu.*

» couvert des lauriers de la victoire,
» tandis que la France applaudit,
» avec transport, à cet acte de jus-
» tice : si la cour ne peut pas éten-
» dre la capacité des chevaliers de
» Malte, au moins les laissera-t-elle
» jouir en paix de ceux des effets
» civils dont aucune loi ne les a pri-
» vés ».

Tels étoient les raisonnemens de M. Courtin, pour établir que les chevaliers de Malte sont capables de signer une procuration *ad resignandum*.

Il faut avouer que ces moyens sont frappans & bien faits pour être favorablement écoutés. Ils résultent de la considération due à l'ordre de Malte par la naissance des membres qui le composent, & de la reconnoissance que lui doivent, en général, & à plusieurs de ses membres en particulier, toutes les nations

catholiques de l'Europe. La France vient d'éprouver les effets de cette bravoure & de ces talens dans l'art militaire qui sont comme l'essence de ce corps respectable dont l'antiquité ne nous fournit aucun exemple. Mais les considérations n'ont aucune force contre la loi ; & la loi entraîne toujours les suffrages des magistrats, qu'elle force souvent à prononcer contre leurs affections. Voyons donc si, dans la question qui nous occupe ici, la loi se prête à la faveur que mérite, à tant de titres, l'ordre de Malte ; & la gloire qui l'environne ne souffrira aucune atteinte, quand on sçaura que ses membres n'ont pas la faculté de signer des procurations *ad resignandum*. C'est M. Camus, défenseur de dom Baudin, que nous allons suivre dans cet examen.

Nous avons rapporté, plus haut, l'art. III de la déclaration du 14 fé-

vrier 1737, registrée au parlement le 13 mars de la même année ; c'est dans l'interprétation de cet article que consiste toute la difficulté qui divisoit les parties. Rapprochons-en la clôture de la procuration *ad resignandum*, passée par le sieur Garnier, qui étoit titulaire résignant du bénéfice contentieux. » Fait & passé audit » Saint-Disier, en la maison dudit » résignant, l'an 1782, le 7 mars, en- » viron l'heure de onze avant midi, » en présence & assisté de messire » Louis-Auguste de la Vallée-Pimo- » dan, chevalier *profès* de l'ordre » de saint Jean de Jérusalem, demeu- » rant à Echenetz ; & de messire » Louis-Maurice de Thomassin, che- » valier, marquis de Bienville, de- » meurant au château de Bienville, » *témoins* à ce requis & appellés ; du- » quel présent acte de résignation » lecture a été présentement faite....

» Ainsi signé à la minute des présen-
» tes, *Garnier*, *Prieur*, *le chevalier de Pimodan*, *le marquis de Bienville*, & *Martinet*, *dit notaire* ».

Si l'on rapproche le texte de la procuration du texte de la loi, la cause est jugée. La loi interdit à tout religieux profès, de quelque ordre que ce soit, la faculté de signer une procuration *ad resignandum*. Or l'acte qui contient la procuration atteste que l'un des témoins instrumentaires est un *profès* de l'ordre de saint Jean de Jérusalem. La nullité prononcée par la loi frappe donc sur cette procuration, l'anéantit avec tout ce qui en a été la suite, & laisse le sieur Bréchainville sans titre, & sans droit au prieuré de Beaugency.

Sans doute, il est fâcheux pour lui d'être privé de ce bénéfice, par le défaut d'une pure formalité ; formalité qui semble ne pas être bien

essentielle, mais qui est impérieusement prescrite par la loi. Mais si la volonté bienfaisante de son résignant lui semble être de quelque prix, les droits de M. l'évêque de Soissons, collateur ordinaire, qui a pourvu dom Baudin, ne sont pas moins précieux. Entre ces deux actes, la résignation du titulaire, & la collation de l'ordinaire, également favorables, si l'on veut, la loi prononce que les circonstances exigent que les provisions l'emportent, parce qu'elles sont valables, & que la résignation est attaquée d'une nullité radicale. La loi est précise, son texte est clair; sa disposition est fondée sur des motifs sages qui sont exposés dans le préambule. Aucuns efforts, aucunes considérations, ne sont capables d'en arrêter l'effet.

Pour soutenir la validité des provisions de l'ordinaire, M. Camus

parcourt les objections proposées dans la requête du sieur de Bréchainville ; son mémoire avoit été distribué avant celui de M. Courtin.

Le sieur de Bréchainville ne contestoit ni l'autorité de la déclaration de 1737, ni sa disposition ; mais il prétendoit que, quelque générale que soit cette disposition, elle ne comprend pas les profès de l'ordre de Malte, parce que cet ordre doit être spécialement nommé dans toutes les loix que le législateur veut lui rendre communes avec les autres ordres religieux, les profès de Malte n'étant pas complettement religieux.

Pour appuyer la première assertion, on implore l'autorité du concile de Trente ; mais l'ordre de Malte n'a été admis dans le royaume, ainsi que tous les autres ordres religieux, que par la volonté du souverain. Il n'est donc pas moins soumis, que tous

les autres corps séculiers, ou réguliers, aux loix du royaume. Si des circonstances ou quelque privilège auquel on vouloit déroger ont exigé que l'on fît, dans certaines loix, une mention expresse de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, il ne s'ensuit pas qu'il soit affranchi des autres loix générales, dans lesquelles il n'est pas nommé. C'est, au contraire, à ceux qui allégueroient une exemption en faveur de cet ordre, à l'établir par des textes exprès. Quand il n'y a point d'exception exprimée, il n'est pas besoin de déroger à cette exception qui n'existe pas.

C'est par les décisions du concile de Trente, que le sieur de Bréchainville veut établir qu'en France les loix faites pour les religieux en général ne concernent point l'ordre de Malte, s'il n'y est expressément nommé. Mais depuis quand les for-

mules de nos loix sont-elles réglées par les décrets d'un concile ? Que les décisions d'un concile aient leur effet, lorsqu'il s'agira de l'application & de l'exécution des bulles des papes, cela peut être. Mais que des magistrats François aillent consulter le concile de Trente, pour sçavoir quelle étendue ils donneront aux loix qui règlent la solemnité & la forme des actes que l'on passe dans le royaume, cette idée n'est pas proposable.

La seconde assertion, qui consiste à dire que les profès de l'ordre de Malte ne sont pas complettement religieux, n'est pas plus solide : jettons un coup d'œil sur les preuves de leur état.

Entre tous les auteurs qui ont eu occasion de s'expliquer sur cet ordre, il n'en est pas un qui n'assure que c'est un ordre religieux, composé origi-

nairement de simples hospitaliers, & qui renferme aujourd'hui trois sortes de personnes; des chevaliers, des chapelains & des servans d'armes, toutes réunies par des vœux solemnels.

Le P. Helyot, dans son histoire des ordres religieux (*tom. 3, p. 74 & suiv.*), indique celui qui, le premier, donna, à l'ordre de Malte, la règle qui impose la nécessité des trois vœux solemnels; de pauvreté, de chasteté & d'obéissance: ce fut le grand-maître Raymond du Puy. Il indique les papes qui confirmèrent cette règle; entr'autres, Calixte II, en 1120. Il rend compte du noviciat; il rapporte les vœux dont la formule est conçue en ces termes: « Moi.... jure & promets, & fais » vœu au Tout-puissant..., moyen» nant sa grace, d'observer & gar» der vraie obéissance à celui qui

» me sera commandé par Dieu &
» ma religion, de vivre sans pro-
» pre, & de garder chasteté, ainsi
» qu'il convient à tous bons *religieux*
» catholiques ».

D'après cela, il n'est pas étonnant que l'on trouve, par-tout, que les chevaliers profès de Malte sont de vrais religieux, & tout le monde peut se rappeller que, quand on annonce leur décès, on les qualifie *illustres frères*.

» M. Richer, disoit M. Camus, en
» traitant de la mort civile, & des
» personnes qui étoient dans cet
» état de mort, a parlé spéciale-
» ment des religieux, & n'a pas omis
» de comprendre, parmi les reli-
» gieux qui sont dans un état de mort
» civile, les chevaliers profès de
» l'ordre de Malte. Voici quelques-
» unes de ses propositions : *Un che-*
» *valier de Malte est un véritable re-*

» *ligieux, qui fait les trois vœux*
» *comme ceux des autres ordres....*
» *Et, en conséquence du vœu de pau-*
» *vreté, ces chevaliers ne peuvent pos-*
» *séder en propre aucune sorte de biens;*
» *d'où il suit qu'un chevalier de Malte*
» *profès est incapable de tester & de*
» *rien donner..... Tous les articles*
» *des statuts de l'ordre établissent leur*
» *état de religieux, & concourent à*
» *les priver des avantages que donne*
» *la loi civile. C'est pourquoi, tous nos*
» *auteurs s'accordent à leur donner la*
» *qualité de religieux*, p. 681 & 682 ».

Furgole n'est donc pas le seul auteur qui ait regardé les chevaliers de Malte comme incapables de tester; & nous pouvons ajouter ici que M. Courtin s'est trompé, lorsqu'il a dit que ce fameux jurisconsulte ne rapporte aucun préjugé pour appuyer son opinion; qu'il n'a ni examiné, ni approfondi la matière;

qu'il marche seul ; qu'il n'a, pour lui, que sa propre opinion ; qu'il n'a jamais connu l'état des chevaliers de Malte. Si M. Courtin eût un peu feuilleté l'ouvrage de Furgole, il auroit trouvé que cet auteur dit encore, chap. 4, section 2, n° 86, que « les livres sont pleins d'arrêts qui » ont déclaré y avoir abus dans l'ob- » tention ou exécution des dispenses » de tester, accordées par des papes » à des religieux profès. Ces arrêts » sont rapportés par M. Maynard, » liv. 1, chap. 17 ; Chenu, centu- » rie 2, chap. 16, & plusieurs au- » tres, même par rapport aux che- » valiers de Malte, qui sont atta- » chés au saint siège d'une manière » encore plus spéciale que les au- » tres religieux, puisque, par les » statuts & les constitutions de leur » ordre, le pape en est le supérieur » souverain & immédiat ».

Le même auteur ajoute, n° 101 & suiv. « Les religieux de S. Jean » de Jérusalem, appellés chevaliers » de Malte, sont vrais réguliers, » liés par des vœux solemnels, & » par conséquent, ils sont incapa- » bles de tester. M. Maynard, liv. 1, » chap. 17; Brodeau & les auteurs » qu'il cite, lett. C, somme 8 ».

» Par un décret du chapitre gé- » néral de cet ordre, tenu à Céza- » rée en 1260, il fut défendu aux » chevaliers de S. Jean de Jérusa- » lem, de tester, d'instituer des hé- » ritiers, & de faire aucun legs, » ainsi que le remarque l'abbé de » Vertot dans l'histoire de Malte, » liv. 3, tom. 1, page 521 de l'édi- » tion de 1727.

» Mais, par un décret de l'année » 1534, ils ont la liberté de tes- » ter, pourvu qu'ils en obtiennent » la permission du grand-maître,

» non de tous les biens qu'ils poſ-
» ſèdent, mais ſeulement à concur-
» rence du quint de leur pécule;
» les quatre autres quints qui reſ-
» tent devant demeurer à l'ordre.
» C'eſt ce qui a été ainſi jugé par
» pluſieurs arrêts, & notamment
» par celui du 29 janvier 1604,
» rapporté dans le recueil des pri-
» vilèges de l'ordre de Malte. Ils
» ne peuvent pas même teſter ſans
» la permiſſion du grand-maître, ni
» du ſurplus de leur pécule, quand
» ils en obtiendroient la permiſſion
» ou la diſpenſe du pape, & une
» telle permiſſion ſeroit déclarée
» abuſive; il y a pluſieurs arrêts qui
» l'ont jugé de même; ils ſont rap-
» portés par MM. Maynard & Bro-
» deau, aux endroits cités; Pithou,
» ſur l'art. 105, de la coutume de
» Troyes, & par Chenu, centu-
» rie 2, chap. 16. Voyez Ricard,

» des donations, tom. 1, part. 1,
» nos 346, 350 ».

C'est donc par inadvertance que M. Courtin a accusé Furgole de marcher seul, de n'avoir pour lui que sa propre opinion, & de n'avoir jamais connu l'état des chevaliers de Malte.

L'état des chevaliers profès de l'ordre de Malte ainsi constaté, reprenoit M. Camus, il n'est pas difficile de répondre aux objections. Les chevaliers de Malte possèdent un pécule ; mais cela même prouve leur qualité de religieux : s'ils ne l'étoient pas, ils auroient des propriétés comme les citoyens ; au moins, ils auroient des possessions comme les bénéficiers ; mais ils n'ont qu'un pécule ; expression qui caractérise la possession précaire, qui est la seule dont puisse jouir un religieux.

Les chevaliers de Malte jouiſſent de penſions ſur les biens de leur famille ; mais on ſçait que c'eſt un uſage aſſez commun pour tous les religieux. Il leur eſt permis de retenir des penſions modiques, pour pourvoir aux menues néceſſités auxquelles le couvent ne pourvoiroit pas. Il en eſt de même des chevaliers profès de l'ordre de Malte. On leur permet de ſe réſerver des penſions, pour en jouir juſqu'à ce qu'ils ſoient pourvus de commanderies, parce que, juſques-là, ils ne reçoivent rien de l'ordre, à moins qu'ils ne réſident à Malte.

Enfin, il n'eſt pas vrai que ces chevaliers puiſſent teſter ; la preuve en eſt conſignée dans les paſſages que l'on vient de rapporter de Furgole, auteur qui mérite bien que l'on faſſe attention à ſes déciſions, & qu'on ne le réfute pas avec légéreté.

Il eſt vrai que la nature de leur inſtitut, qui exige qu'ils vivent dans le monde, pour y défendre la religion & la patrie, peut être cauſe qu'ils obſervent le vœu de pauvreté moins exactement qu'on ne l'obſerve dans les autres ordres ; mais il n'eſt pas moins certain qu'ils prononcent les trois vœux ſolemnels de religion ; que leur profeſſion les ſépare de la ſociété, & que la mort civile dont ils ſont frappés, eſt la même que celle qui a frappé les autres religieux.

C'eſt cette qualité de véritables religieux, qu'on ne peut ſe diſpenſer de reconnoître dans les profès de l'ordre de Malte, qui a été la baſe d'un célèbre arrêt rendu au parlement de Dijon, le 20 décembre 1757, qui déclare le frère Jornot, profès de l'ordre de Malte, incapable de poſſéder la chantrerie de

Châlons-sur-Saone, nonobstant les bulles & les lettres patentes qu'il avoit obtenues, pour être dispensé à cet effet. Cet arrêt est rapporté dans le traité des commendes, t. 1, chap. 11. Toutes la discussion rouloit sur ces deux points, qu'un religieux est absolument incapable de posséder un bénéfice séculier, parce que nous n'admettons pas la réciprocité de la commende, & qu'un profès de l'ordre de Malte est un véritable religieux. Il est donc compris dans la prohibition de la déclaration de 1737; &, puisqu'un des témoins qui ont signé la procuration dont il s'agit, est chevalier de Malte profès, elle est nulle & ne peut être autorisée par la justice.

L'ordre de Malte n'avoit pris aucune part à cette contestation, & la force de la loi l'emporta, dans l'esprit des juges, sur la considéra-

tion du corps respectable dont la capacité civile avoit été débattue.

Par arrêt du 26 mars 1784, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, la procuration *ad resignandum* fut déclarée nulle, & dom Baudin, pourvu du prieuré de Beaugency par M. l'évêque de Soissons, fut gardé & maintenu en la possession du bénéfice.

N. B. Nous avons, par erreur, dans le tome précédent, attribué la défense entière des sieur & dame Lalouette, à M. Debonnieres, sous le nom duquel seul leur mémoire a été imprimé, & qui a plaidé la cause; mais nous croyons devoir avertir le public que le systême de cette défense, & les recherches qui en font la base, sont le fruit du travail de M. Sabarot.

Fin du tome cent quinze.



TABLE

Des causes contenues dans ce volume.

Fin de la table.

De l'Impr. de P. G. SIMON & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon.*

CAUSES

CÉLÈBRES,

CURIEUSES ET INTÉRESSANTES,

DE TOUTES LES COURS

SOUVERAINES DU ROYAUME,

AVEC LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

TOME CXVI.



A PARIS.

M. DCC. LXXXIV.

AVERTISSEMENT.

M. des Eſſarts vient de publier le 8e & dernier volume de ſon *hiſtoire générale des tribunaux de toutes les nations tant anciennes que modernes.* Le prix des huit volumes eſt de 32 livres, & il les fait parvenir francs de port dans toute l'étendue du royaume. Chaque volume ſe vend 4 livres. On trouve cet ouvrage chez l'auteur, rue Dauphine, hôtel de Mouy, & chez Merigot le jeune, libraire, quai des Auguſtins ; Durand neveu, rue Galande ; Nyon l'aîné, rue du Jardinet ; Laporte, rue des Noyers, la veuve Ducheſne, rue S. Jacques, & chez les principaux libraires du royaume.



CAUSES CÉLÈBRES.

PREMIÈRE PARTIE.

CCCLXXXIIIᵉ CAUSE.

Question d'état.

NOUS avons déja dit plusieurs fois, & nous le répétons avec plaisir, que le barreau de Toulouse renferme, dans son sein, les talens les plus distingués. On trouvera une nouvelle preuve de cette vérité dans la cause dont nous allons rendre compte. Elle a été plaidée par deux jeunes orateurs qui annoncent les

dispositions les plus heureuses. Leurs plaidoyers réunissent des morceaux dignes des plumes les plus exercées. Leur éloquence est celle du cœur. Ils dédaignent les déclamations que le mauvais goût enfante, & qu'il ne prend que trop souvent pour la véritable éloquence. Nos lecteurs vont juger, par notre extrait, si l'éloge que nous venons de faire est juste & mérité.

« Les annales des tribunaux, disoit M. Janole, n'offrent aucun exemple d'une supposition aussi audacieuse que celle que nous déférons à la justice.

» Des femmes imprudentes, égarées un moment, ou par l'intérêt ou par l'orgueil de la maternité, osèrent quelquefois recourir à la supposition, pour se venger des refus de la nature ; mais il étoit sans exemple qu'un père, dans nos tem-

ples, & à la face des autels, eût présenté lui-même l'enfant de l'adultère; qu'il l'eût supposé de la véritable épouse, & revêtu ainsi, par un horrible mensonge, de tous les attributs de la légitimité.

» Le sieur Falgeyrolles a fait plus encore : coupable de cet attentat contre la religion, les loix, l'ordre social, il a osé paroître devant la justice, avec la complice de son infamie, pour y soutenir cette imposture; mais, victimes de leurs propres complots, confondus par un arrêt solemnel, la douleur & les remords ont terminé bientôt leur funeste carrière.

» Vainement la mort a dévoré cet amas de vices; vainement la demoiselle Salles, objet de leur fureur, en a espéré le terme. Digne de ses auteurs, l'adultérine Elisabeth s'est acharnée à recueillir les fruits de leur

crime ; & après avoir rajeuni, en quelque manière, les projets de leur haine, éludé la force des arrêts, essayé si une ame généreuse peut lutter sans foiblesse contre la persécution & les années, elle cherche aujourd'hui à opposer la sensibilité à la justice ».

Tel est le tableau que M. Janole a tracé de cette cause, vraiment célèbre. M. Emerie, défenseur de la fille, qui réclamoit son état, fit le tableau que nous allons transcrire, des malheurs de sa cliente.

« Une fille (disoit-il aux magistrats), triste victime d'une prédilection aveugle, long-temps oubliée, désavouée aujourd'hui par sa mère, abandonnée par ses autres parens, inconnue presque à elle-même, sans appui, sans secours, sans amis, paroît à votre audience pour s'y instruire de sa destinée. Elle

attend, à vos pieds, un oracle qui, en terminant ses malheurs, lui donnera, pour ainsi dire, un nouvel être & une seconde naissance.

» Tous les droits des successions, des familles, du sang, de la religion, sont remis entre vos mains. Le public attend, de vous, un jugement aussi sage, que celui du plus grand des rois; & vous exciterez l'admiration de tous les peuples, en rendant une mère à sa fille, comme autrefois Salomon, en rendant l'enfant à sa mère.

Comme les défenseurs n'étoient pas d'accord sur les faits, nous allons opposer leurs narrations; nous commencerons par celle de la fille qui réclamoit son état.

Pierre Falgeiroles (disoit son défenseur), épousa Jeanne Sales, en 1724. La paix & l'union règnoient dans leurs cœurs; un calme heureux

multiplioit les beaux jours; le retour annuel d'un profit honnête, rendoit leurs esprits contens.

Plusieurs enfans augmentèrent leur joie, & inspirèrent au père plus d'activité.

Le sieur Falgeiroles se transporta dans différentes villes, pour exécuter ses nouveaux projets; il resta quelque tems à Aix, à Avignon, à Marseille; ses idées le conduisirent ensuite ailleurs: le desir de rendre ses enfans heureux guidoit ses pas; il se livra à diverses spéculations.

La fortune parut d'abord lui être favorable, & sa famille commençoit à s'en ressentir. Jeanne Sales, pendant les différentes absences de son mari, avoit continué, à Nîmes, le même commerce; Falgeiroles revenoit, tous les ans, auprès d'elle, & les profits étoient mis en commun.

Mais ce bonheur ne fut pas de

longue durée ; le sieur Falgeiroles éprouva quelques revers en 1742, & il étoit même menacé de plus grands malheurs. Alors, les deux époux commencèrent à redouter les poursuites des créanciers ; l'esprit de Jeanne Sales en multiplioit le nombre ; &, pour mettre à l'abri de leurs recherches, ce qui appartenoit à celle-ci, le gain qu'elle pouvoit avoir fait, & celui qu'elle feroit dans la suite, ils obtinrent, le 6 novembre 1742, une sentence du sénéchal de Nîmes, qui *déclara Jeanne Sales, femme libre, & séparée en biens dudit Falgeiroles.*

Cette séparation, inspirée par la prudence, dictée par un intérêt commun, ne désunit point les esprits, & les cœurs restèrent toujours étroitement liés.

L'orage qui menaçoit le sieur Falgeiroles, ne devoit pas encore écla-

ter ; l'espérance animoit toujours ce père malheureux ; il voulut réparer ses pertes par de nouvelles entreprises. Il part pour Montpellier ; son épouse l'y accompagne : l'appas du gain l'y retient plus qu'il ne croyoit, &, le 20 février 1747, Jeanne Sales donne le jour à une fille.

Un enfant vient de naître au sieur Falgeiroles ; sa joie ne sçauroit être plus grande ; il cherche à la répandre, il la communique à ses voisins ; il court avec empressement, porte sa fille dans le sein de l'église, la fait inscrire dans les monumens sacrés : il annonce, par-tout, dans Montpellier, la bénédiction que le ciel a répandue sur son mariage ; il s'en félicite avec transport : la vérité éclate, les caractères les plus respectables la rendent sensible. Qui le croiroit cependant ? Elle sera contestée un jour.

Les entreprises du sieur Falgeiroles étoient trop vastes, & son esprit n'étoit capable que d'un commerce borné : la fortune commença, en 1748, à lui être contraire ; les revers se succédèrent les uns aux autres ; les créanciers pressoient de toutes parts : il remet tout entre les mains de son épouse ; celle-ci se charge de tous les biens, cherche à appaiser les créanciers ; le mari ne paroît plus ; tantôt il se cache, tantôt il s'éloigne.

Telle fut la triste situation de cette famille infortunée. Le père, la mère, les enfans, divisés par nécessité, vivoient, les uns dans Nîmes, les autres ailleurs, & n'avoient d'espoir que dans une affection mutuelle, qui s'affoiblissoit tous les jours.

Elisabeth étoit chez sa nourrice ; ses frères travailloient pour soulager leur misère ; la mère arrosoit de ses

larmes la nourriture qu'elle pouvoit se procurer ; le père faisoit de nouveaux efforts pour rétablir ses affaires.

Après deux années d'alarmes & de deuil, l'espérance renaît; la mère, plus heureuse dans ses entreprises, appelle à elle ceux de ses enfans dont l'âge rendoit l'entretien plus coûteux, & veut que son mari se charge d'Elisabeth, objet d'une modique dépense, mais bien capable d'exciter sa tendresse, & de ranimer son courage.

Falgeiroles laisse sa fille entre les mains de la nourrice, fournit à ses besoins, & cherche, pendant quelques années, à se procurer une situation agréable.

Enfin, fatigué de courir après la fortune, voyant que son épouse réussissoit dans un nouveau commerce, il veut revenir avec elle,

& mettre tout en commun, comme autrefois. Mais, Jeanne Sales, accoutumée déja à jouir, & ne jouissant que pour elle-même, plus attachée à ses intérêts, parce qu'elle l'étoit moins à son mari, ne voulut pas l'écouter; elle préféra de rester dans l'éloignement de son époux; & pour l'écarter à jamais, elle lui fit signifier, le 20 avril 1756, la sentence du sénéchal, qui, en 1742, l'avoit séparée de biens.

A cette époque, l'amitié conjugale s'éteignit entiérement; les cœurs s'indignèrent l'un contre l'autre, les esprits devinrent irréconciliables.

Le sieur Falgeiroles restant alors, tantôt à Nîmes, tantôt dans d'autres villes, où il croyoit trouver plus de ressource, conserva cependant toujours le même attachement pour tous ses enfans, & continua d'avoir un soin particulier d'Elisabeth. Celle-

ci apprit à gagner sa subsistance par le travail journalier de ses mains. Les profits du père & de la fille, joints à quelques secours étrangers, fournissoient à leur entretien ; & l'espérance d'un meilleur sort, l'idée d'un avenir plus heureux, rendoient leur situation moins désolante.

Après avoir confié l'histoire de ses malheurs à un conseil éclairé, voyant que la voie de la médiation ne pouvoit rien produire ; que son épouse, devenant tous les jours plus riche & plus avare, devenoit, en même temps, plus intraitable, le sieur Falgeiroles se détermina enfin au seul parti qui lui restoit ; il s'adressa à la justice.

Par exploit du 20 septembre 1762, il assigne Jeanne Sales devant le sénéchal de Nîmes, pour voir ordonner qu'elle sera tenue de vivre avec lui.

Jeanne Sales appelle, dans l'instance, la nommée Toinette Aillane & Elizabeth Falgeiroles; elle prétend (prétention singulière par sa nouveauté, & aussi bisarre que tardive,) qu'Elizabeth, baptisée comme sa fille, ne l'est cependant point; que c'est un enfant supposé par le sieur Falgeiroles; enfant à qui Toinette Aillane a donné le jour; qu'elle doit, par conséquent, être à jamais séparée de son mari, même de corps. Le sénéchal lui permet d'informer; elle fait entendre quelques témoins; & le 7 septembre 1763, sentence qui déclare Jeanne Sales, femme séparée de corps & de biens, & déclare, en même temps, Elizabeth Falgeiroles, baptisée comme fille légitime & naturelle de Pierre Falgeiroles & de Jeanne Sales, mariés, *enfant supposé*; lui faisant défenses de porter ce nom, sous les peines de droit.

Ce jugement prouve, par lui-même, la précipitation avec laquelle il fut rendu ; Falgeiroles est jugé coupable de la supposition la plus atroce, & cependant le ministère public ne pense pas à requérir un décret de prise de corps, les juges n'ordonnent pas qu'il sera extraordinairement procédé contre le coupable.

Ce père tendre, après un jugement si inattendu, s'empressa d'en interjetter appel, sept jours après qu'il avoit été rendu.

La situation fâcheuse du sieur Falgeiroles, & son défaut d'attention & d'intelligence pour les affaires, retardèrent le jugement de son appel ; ses intérêts furent négligés, & ceux de sa fille entièrement oubliés. Enfin, après quatre années, l'adversaire, pour parler à la justice, profita du temps où les défenseurs

des causes sont le plus surchargés, où la précipitation nécessaire, fatiguant leurs esprits, écarte beaucoup de réflexions : le 7 septembre 1767, dernière audience, l'appel du sieur Falgeiroles fut proscrit ; & ce père infortuné ne survécut que quelques jours à un si grand malheur.

Elisabeth, après avoir pleuré la perte de son père, & celle de son état, s'occupa à réparer cette dernière ; elle obtint des lettres de requête civile : elle y exposa qu'elle avoit été défendue, il est vrai, & par son père, & par le curateur qu'on avoit donné à sa minorité, mais qu'elle n'avoit pas été valablement défendue : les principales défenses de droit & de fait ont été omises ; on n'a point fait valoir mon extrait baptistère, ni ma possession d'état ; l'arrêt eût été différent, si ces défenses eussent été fournies.

Le parlement, pour apprécier ce moyen unique, fut obligé d'entrer dans le mérite du fonds : il vit que sa religion avoit été surprise, que la fille & le père avoient été mal défendus ; que des raisons & des exceptions essentielles avoient été omises & par l'un & par l'autre ; que, si elles eussent été employées, les dispositions de l'arrêt eussent été en faveur de l'impétrante ; que celle-ci avoit été la victime des circonstances qui n'avoient pas permis la discussion nécessaire ; que le véritable état de la question n'avoit pas été exposé, puisque Falgeiroles avoit échappé aux requisitions du ministère public ; & d'après toutes ces considérations, la requête civile fut entérinée en 1770.

Il s'agit maintenant d'établir la légitimité d'Elisabeth, & c'est l'objet de la contestation actuelle.

Elle est, disoit M. Emery, fille légitime de Pierre Falgeiroles, & de Jeanne Sales, parce que son extrait baptistère l'assure, parce que la possession publique qu'elle a eue le certifie.

L'extrait baptistère l'assure. Dans tous les temps, & parmi les nations les mieux policées, la naissance des enfans a été établie par des registres publics. Le peuple Juif la consignoit dans des livres, qui étoient précieusement conservés pour la distinction des tribus. A Athènes, les pères se présentoient aux Magistrats, déclaroient, avec serment, qu'il leur étoit né un fils ; & sur cette déclaration, le nom de l'enfant étoit inscrit sur un monument public.

Les Romains, à l'exemple des Athéniens, voulurent que les pères fissent une déclaration authentique

de la naissance de leurs enfans ; déclaration qui étoit déposée dans le temple de Saturne. *Leg.* 29, *ff. de prob. Leg.* 2, §. 1, *ff. de excus. tutor. Leg.* 6, *c. de fide inst. in ex.*

Nos rois, dans leurs ordonnances, se sont conformés à des réglemens aussi sages ; ils ont enjoint aux curés de tenir des registres de la naissance des enfans, pour en conserver la vérité à leur famille, à la justice, à l'état.

L'ordonnance de François Ier de 1539, art. LI, l'ordonnance de Blois, art. CLXXXI, l'ordonnance de 1667, tit. XX, art. VII, établissent la nécessité de ces témoignages publics.

» La preuve la plus légitime dans » les questions d'état, dit M. d'A- » guesseau, en son 22e plaidoyer, » est celle qui se tire des registres » publics. Ce principe est une espèce

» de droit des gens, commun à
» toutes les nations policées.

» Ces registres, disoit M. l'avocat
» général Talon, le 9 août 1727; ces
» registres sont des témoins revêtus
» d'un caractère public, & unique-
» ment destinés à attester non-seule-
» ment le temps & les autres cir-
» constances de la naissance, mais en-
» core l'état où naissent les enfans. »

L'inscription dans un monument public a donc été, dans tous les temps, une preuve authentique de filiation; & elle a aussi toujours été regardée comme la plus sûre, la plus forte, la plus légitime. La vérité de cette seconde proposition est si généralement reconnue, qu'il est presque inutile de l'établir.

Les Romains crurent qu'il étoit plus naturel & plus juste de s'attacher à ces actes authentiques, & de les rendre maîtres de la destinée des

hommes, que de faire dépendre leur ſort du caprice de quelques témoins, ou ſéduits par prières, ou corrompus par argent, ou aveuglés par leurs propres paſſions. C'eſt la déciſion de pluſieurs loix; & quoiqu'ils admiſſent d'autres preuves de filiation, celle des regiſtres étoit cependant regardée comme la plus claire & la plus déciſive.

Elle n'a pas moins d'autorité parmi nous; elle tient le premier rang; elle eſt même la ſeule qui puiſſe être admiſe lorſque les regiſtres exiſtent en bonne forme, puiſque l'ordonnance de 1667, article XIV du titre XX, ne permet d'autres preuves, que lorſqu'il eſt conſtant que les regiſtres ont été perdus, ou qu'il n'en a jamais été tenu, & qu'il eſt par-là impoſſible de rapporter l'extrait de ſon baptême. Si ces monumens publics exiſ-

tent, le législateur veut que chacun y puise les preuves de son état ; c'est alors l'unique manière de constater sa naissance ; mais aussi c'est parce qu'elle est unique, qu'elle est entièrement décisive : plus le prince resserre le nombre des preuves, plus l'unique qu'il autorise doit avoir de force. L'extrait baptistère, en un mot, suffit pour établir la naissance d'un citoyen.

C'est ainsi que l'ont pensé les auteurs les plus estimés ; les jurisconsultes les plus célèbres l'ont soutenu : le seul nom d'extrait baptistère a déterminé leur jugement.

» Nul françois, dit M. Le Maître, » dans son 7[e] pladoyer, *nul* sujet du » roi ne peut produire un plus fidèle » témoignage de la vérité de son état » & de son origine, que l'extrait » de ces registres. *Quid hac proba-* » *tione fidelius*, ajoute-t-il, *simpli-*

» *citas veritatis in medio est, virtus*
» *illi sua assistit, nihil suspicari li-*
» *cebit.* Tertull. apolog. ca. 23.

Ferrière, en son dictionnaire, au mot *filiation* : » Les registres » publics sont inviolables, étant des » dépôts sacrés, dans lesquels les » pères reconnoissent les enfans nés » de leur mariage, & les juges, en » les suivant, ne peuvent craindre » de s'égarer. »

Les d'Agueffeau, les Cochin, tous enfin se sont toujours décidés pour l'acte de baptême.

Un enfant, (Sebastien Bredet,) présentoit au parlement de Paris cette preuve légale; & cependant son oncle lui contestoit son état. M. Chauvelin, alors avocat général, soutint; voici ses expressions : » que » l'extrait baptistère étoit si décisif, » qu'il ne s'arrêteroit pas à faire » valoir toutes les présomptions qui » avoient

» avoient été relevées en faveur de
» l'état de l'enfant. Circonstances
» d'un grand poids par elles-mêmes,
» ajouta-t-il, mais qui ne sont plus
» que surabondantes, lorsque l'on fait
» paroître un extrait baptistère, qui
» forme, par lui-même, une preuve
» complette. Il conclut en faveur de
l'enfant, & l'arrêt du 14 février
1713 fut conforme à ses conclusions. Son plaidoyer est rapporté au
6e tome du journal des audiences.

Nous devons donc, tous, reconnoître que la preuve de la filiation,
tirée des registres, est très-ancienne,
qu'elle a toujours été la plus parfaite, & qu'elle doit même suffire
pour décider.

Les principes (disoit M. Emery) que je viens de poser renferment la
principale défense d'Elisabeth, &
l'application en est aussi naturelle
que favorable.

Elizabeth Falgeiroles présente un extrait baptistère, revêtu de toutes les formalités prescrites par l'ordonnance, & conçu en ces termes :

L'an 1747, & le 22 février, a été baptisée Elizabeth, née le 20 dudit mois, fille légitime & naturelle de Pierre Falgeiroles & de Jeanne Sales, mariés. Le parrein a été Antoine Garqui ; la marreine Elizabeth Cazaubon, veuve de Michel Giraud. Le père présent, &c.

Peut-on exiger un extrait baptistère plus exact, plus clair, plus conforme à la loi ? Le jour de la naissance est marqué, le père assiste au baptême ; c'est dans une grande paroisse, sous les yeux du public, que l'acte est rédigé ; un prêtre respectable administre le sacrement ; tout se passe dans l'ordre, tout est conforme aux règles, tout annonce, tout publie la vérité.

Est-ce ainsi que le mensonge se conduit ? Ose-t-il se produire aux yeux de tout le monde ? Ne craint-il pas, sans cesse, d'être découvert ? Ne cherche-t-il pas la solitude ? Et si un esprit de fausseté avoit inspiré le sieur Falgeiroles, n'auroit-il pas transporté cet enfant dans quelque village éloigné ? N'auroit-il pas préféré des prêtres de la campagne, moins instruits, moins attentifs, des témoins entièrement inconnus, des lieux totalement déserts, où son crime eût été indifférent, oublié, impuni ?

Le sieur Falgeiroles a donc été guidé par la vérité ; il a annoncé la vérité, & il est bien étrange qu'elle soit aujourd'hui contestée.

Qui sera désormais tranquille sur son sort, s'écrioit M. Emery ? Quel état sera certain, si, contre la foi d'un extrait baptistère, il est permis

de s'arrêter à des doutes, & d'attaquer, par-là, non-seulement l'autorité d'un acte conservé dans un dépôt public, mais encore la sage disposition de l'ordonnance, qui se contente de cette preuve ? Elizabeth présente un extrait baptistère en règle ; la loi en conclut pour elle qu'elle est fille légitime ?

Prétendroit-on, en effet, qu'Elisabeth Falgeiroles en impose ? On a vu quelquefois des imposteurs assez hardis pour prendre l'acte de baptême d'un autre, & vouloir, par cette voie indigne, entrer dans des familles respectables ; mais on n'a osé imputer à Elizabeth d'usurper des droits qui appartiennent à autrui ; & si l'adversaire eût eu cette témérité, la loi lui auroit demandé compte de sa fille. Ou représentez votre fille, lui aurions-nous dit, ou reconnoissez celle que la fortune vous envoie.

Elizabeth est la seule, de l'aveu même de son adversaire, à qui l'extrait puisse convenir ; elle seule peut se l'appliquer : le prêtre, d'ailleurs, n'est point accusé d'avoir altéré la vérité, les témoins n'ont été que l'organe de la voix publique, le corps du registre est entier & parfait dans toutes ses parties, on n'a osé s'inscrire en faux contre l'acte le plus vrai & le plus exact ; Elizabeth a donc la preuve la plus complette de sa filiation.

Que sera-ce, si à cette preuve légale, elle ajoute la possession la plus caractérisée de l'état qu'elle réclame ? *Possessio vim habet plenæ probationis*, dit Mascardus. Elle suffit, elle supplée au défaut de titre ; elle est du plus grand poids, suivant les auteurs les plus respectables. Il est inutile de développer cette propo-

ſition ; l'avancer, c'eſt la prouver. Elizabeth ſe bornera à démontrer qu'elle a réellement poſſédé l'état qu'on veut lui ôter.

La poſſeſſion de l'état s'établit de pluſieurs manières.

Menochius, de arbitrariis judicum, liv. 2, cent. 1, eſpèce 89, n°. 96, exige que celui qui prétend l'avoir, montre, 1°. *ſic à patre habitum fuiſſe & tractatum ; 2°. ſic ab eo ſæpiùs appellatum & nominatum ; 3°. ſic ab omnibus communi famâ & voce habitum & creditum. Hoc tamen*, ajoute-t-il, *animadvertere ſolemus, neceſſe minimè eſſe, relata omnia ſic deducta probare : nam alterum ex iis probare ſufficit.* Et au liv. 6, de præſumpt. n°. 35, il dit : *Et ſufficere patris vel matris nominationem & confeſſionem ſenſi.*

Il ſuffit donc d'avoir été traité en enfant légitime, nourri, élevé

par son père, & d'avoir paſſé pour tel dans le public ; on ne ſçauroit douter que l'enfant qui a eu de tels avantages ne ſoit en poſſeſſion de l'état de fils légitime. C'eſt le langage de tous les auteurs.

Voyons ſi Elizabeth Falgeiroles a une poſſeſſion ſemblable : elle a été nourrie, élevée, avouée par ſon père comme fille légitime, connue pour telle dans la ville de Nîmes, & reconnue même par ſa mère.

1°. *Elle a été nourrie, élevée, avouée par ſon père comme fille légitime* ; il l'a reconnue pour telle dans le regiſtre ; tous ſes mouvemens, toutes ſes attentions vont ſe référer à cette déclaration, & s'expliquent par elle ; le regiſtre ne permet aucune interprétation de ſes démarches. Dans les premieres années de ſa vie, Elizabeth fut confiée à des mains étrangères, dont les ſoins

furent récompensés par le sieur Falgeiroles ; & quoique cet enfant ne fût pas continuellement sous ses yeux, son affection ne lui permettoit point de le perdre de vue ; ce père tendre se transportoit souvent chez la nourrice, trouvoit toujours un nouveau plaisir à contempler sa fille, ne cessoit de faire des questions, des recommandations, & il étoit impossible de méconnoître la nature.

Le sieur Falgeiroles chercha, dans la suite, à se consoler de ses malheurs, en gardant cet enfant avec lui ; il la nourrissoit, l'entretenoit comme sa fille légitime, malgré les revers de sa fortune ; & la continuation de ses soins paternels rendoit Elizabeth heureuse. L'éducation est une seconde naissance ; celui qui donne la seconde avec tant d'affection, est l'auteur légitime de la première.

Le sieur Falgeiroles a manifesté ces tendres sentimens devant le sénéchal de Nîmes ; & lorsque son enfant eut été déclaré supposé, il ne prit point la fuite ; sa conscience ne lui reprochoit rien qui l'obligeât de se dérober aux yeux de la justice ; il se hâta d'en appeller, & soutint, devant le parlement, ce qu'il avoit soutenu à la face des autels : c'est mon enfant naturel & légitime. Ni la sévérité des jugemens, ni la grandeur des peines auxquelles il s'exposoit, ni la majesté du sanctuaire, ni la terreur qu'inspire au coupable la gravité des magistrats, qui remplissent avec dignité les premiers sièges de la justice, rien ne put fermer la bouche à la vérité ; il fut inébranlable : c'est mon enfant naturel & légitime. Tite-Live, voulant justifier que Cornelius Cossus avoit été consul, dit qu'il n'en peut trouver de

meilleure preuve, qu'un certain trophée qui étoit dans un temple, où il avoit écrit ces mots : *CORNELIUS COSSUS, CONSUL; cum jovem propè ipsum*, dit cet historien, *Romulumque intuens, haud spernendos falsi tituli testes, sese Cornelium-Cossum consulem scripserit.* Quel est l'homme, en effet, assez audacieux, pour soutenir un mensonge en présence des dieux !

Le sieur Falgeiroles a conservé les mêmes sentimens jusqu'à sa mort. Dans ce moment redoutable, chacun s'efforce de réparer les injustices qu'il a faites. Le sieur Falgeiroles n'en a point fait, le sieur Falgeiroles n'en a point à réparer : il s'avance avec une confiance tranquille vers son dernier juge qui l'appelle ; & laissant à sa fille le soin de faire valoir des prétentions qui seroient un jour plus heureuses, il forme le der-

nier trait du tableau de la nature.

Grande præjudicium affert pro filio confessio patris. Quel est celui qui pourroit résister à ce préjugé favorable ? Quel est celui qui, en voyant cette constance inébranlable jusqu'au dernier soupir, osera dire sans crainte : cet enfant n'est cependant point légitime. Le contraire n'est-il pas présumé, prouvé, démontré ?

28. *Elisabeth a été connue dans la ville de Nîmes comme fille légitime.* Telle a été, en effet, l'idée de tous ceux qui l'ont connue ; on l'a toujours regardée comme fille de Pierre Falgeiroles & de Jeanne Sales : tout le monde la nommoit *Elizabeth Falgeiroles ;* elle n'a jamais eu d'autre nom ; cette dénomination étoit publique : *sic agebat, sic contrahebat*, & elle a toujours passé pour telle dès l'âge de trois ans, depuis 1750 jusqu'en ce moment.

C'eſt ce qui eſt atteſté par les curé, conſuls & habitans de la ville de Nîmes, ainſi qu'il réſulte des certificats produits. C'eſt la vérité ſeule qui a déterminé ces actes ; ceux qui les ont ſignés n'ont pu refuſer d'affirmer ce qu'ils ſçavoient, la juſtice ne peut refuſer de croire ce qu'ils ont affirmé.

Tel étoit donc, tel eſt le cri public dans la ville de Nîmes : Elizabeth étoit & eſt regardée comme enfant de Pierre Falgeiroles & de Jeannes Sales. C'eſt un concert de toutes ſortes de perſonnes qui, entraînées par la notoriété, ſe réuniſſent pour célébrer le triomphe de la vérité.

3°. *Elizabeth a été reconnue même par ſa mère.* On ne parle point d'une reconnoiſſance expreſſe ; il ſeroit difficile d'en rapporter des preuves, parce que, depuis long-temps, l'eſ-

prit de Jeanne Sales a trahi son coeur. Elle obéit aux mouvemens de la nature dans les premières années de l'enfance d'Elizabeth ; mais les expressions de sa tendresse eurent aussi peu d'éclat que de durée, & le cri de la nature fut bientôt étouffé par des passions violentes, la crainte de perdre, le desir de gagner, l'avarice, la diversité des penchans, la contrariété d'humeurs, l'opposition des caractères, joints à tout ce dont une femme irritée est capable. Elle osa, elle put dissimuler la blessure que ressentoit son coeur, en renonçant à la qualité de mère ; elle affecta une indifférence entière ; elle se condamna à une séparation d'une partie d'elle-même ; elle imposa silence à toutes ses facultés, & elle le garda pendant seize années.

C'est ce long silence qu'on doit regarder comme une reconnoissance

tacite, aussi puissante que si elle étoit expresse. Pourquoi, en effet, tandis que tout Nîmes appelle *Elizabeth Falgeiroles*, & la regarde comme la fille de Jeanne Sales, pourquoi Jeanne Sales demeure-t-elle tranquille? Pourquoi ne pas interrompre une possession qu'elle ne pouvoit ignorer, puisqu'au lieu d'être furtive & clandestine, elle étoit publique? Pourquoi lui laisse-t elle porter son nom pendant seize années? C'est qu'elle reconnoissoit son droit, & qu'elle n'avoit pas encore assez de courage pour le lui disputer devant les tribunaux. Si ce n'étoit point son enfant, elle devoit lui contester le nom qu'elle usurpoit, la forcer d'en prendre un autre, s'opposer à une possession injurieuse. Pourquoi donc rester dans l'inaction? C'est qu'après avoir épuisé toutes ses forces pour cacher & étouffer ensuite

la nature, il faut un intervalle considérable pour se préparer à un plus grand effort; & ce n'est qu'après bien des combats que l'on peut faire taire entiérement la nature.

L'indifférence de Jeanne Sales jusqu'en 1762, la lenteur de sa dernière détermination, sont donc une reconnoissance tacite de l'état d'Elizabeth.... *O nimium potens natura! quàm te colimus inviti quoque!* SENEC. trag.

Si le sieur Falgeiroles, après la naissance de sa fille, eût été heureux dans ses projets, Jeanne Sales auroit continué ses soins maternels; les esprits, les coeurs n'auroient jamais été désunis, la diversité d'intérêt n'eût jamais séparé ces deux époux. Mais la fortune, en obligeant alors le père d'Elizabeth à s'éloigner ou à se cacher, a cependant fait naître une reconnoissance non moins

énergique dans un silence utile, produit par une séparation forcée.

Il est donc certain qu'Elizabeth Falgeiroles a été nourrie, élevée, avouée par son père, comme fille légitime; connue, de tout temps, dans Nîmes comme telle, & reconnue même par sa mère. Elle est donc en possession de l'état qui lui est contesté.

Et ce qui prouve encore qu'elle l'a possedé, c'est que sa mère commença ses poursuites, en demandant à prouver les faits qu'elle avançoit, parce qu'elle attaquoit une personne qui avoit la possession. *Sin verò quis in possessione ingenuitatis sit, & libertinus esse dicatur, hoc probare debet qui eum dicit libertum suum.* C'est la décision de la loi 14, *ff. de probationibus*, à laquelle l'adversaire se conforma. Elle sçavoit que tout possesseur qui est attaqué n'a

rien à prouver ; c'est à celui qui le trouble à montrer l'injustice de sa possession.

C'est aussi sous le nom d'Elisabeth Falgeiroles qu'elle fut mise en cause. Elle réunit donc les deux titres les plus respectables ; l'acte de baptême & la possession. Quand ces deux preuves, les plus puissantes, sont unies, & qu'elles se prêtent un secours mutuel, tous les doutes doivent disparoître. Lorsqu'on a en sa faveur l'autorité des titres publics & de la possession, on jouit d'un état inébranlable.

Aussi, dans tous les temps, la justice a reconnu pour légitimes les enfans qui avoient ces deux preuves, & même une seule.

M. Lemaître, sur son septième plaidoyer, obtint un arrêt du parlement de Paris, bien favorable à Elisabeth, puisqu'elle se trouve dans

des circonſtances plus avantageuſes.

M. Cognot, docteur en médecine, exerçant cette profeſſion honorable dans Paris, avoit éloigné de ſa préſence une fille qu'il ne vouloit plus voir : triſte effet d'une prédilection aveugle pour un fils trop chéri & du père & de la mère. La perſonne qui avoit été chargée de nourrir cet enfant par M. Cognot qui avoit déguiſé ſon nom & ſa demeure, reſta quatorze ans ſans pouvoir trouver les parens de cet enfant. Lorſqu'elle ne s'occupoit plus à de vaines recherches, elle apperçut, dans la rue, un perſonnage grave & reſpectable, portant une ſoutane & un long manteau (1), qui avoit la figure de l'inconnu qui lui avoit confié l'enfant. Elle s'in-

(1) *Les médecins n'avoient point alors d'autre habillement.*

forma alors de sa demeure, fut le trouver, & le menaça de le citer en justice.

M. Cognot, pour éviter un éclat fâcheux, donna à cette femme ce qu'elle voulut, & prit cette jeune fille en qualité de servante. Elle vécut dans la maison de M. Cognot, sans qu'on voulût la reconnoître, sans qu'on lui donnât jamais le nom de la famille. Ces expressions tendres, *ma fille*, *mon enfant*, ne lui furent jamais adressées. Elle se maria sous un nom étranger. M. Cognot, dans son testament, lui légua la somme de 600 livres, en l'appellant sa servante.

Après la mort de M. Cognot, son épouse jouit de tous ses biens, le fils unique étant décédé avant son père.

Cette fille, traitée comme servante, trouve un acte de baptême,

qu'elle s'approprie ; & malgré le désaveu du père, soutenu jusqu'au dernier soupir, malgré celui de la mère, aussi ferme dans sa défense que Jeanne Salle, sans possession de son état, cet enfant est reconnu pour enfant légitime de M. Cognot par arrêt du 4 décembre 1638.

En 1713, le 14 février, Sebastien Bredet présenta au parlement de Paris son extrait baptistaire : on accusoit la mère de supposition ; les juges ne s'occupèrent que du registre ; l'enfant fut déclaré légitime. L'arrêt est rapporté au journal des audiences.

En 1727, le 9 août, Henriette Mellin, fille légitime de Théodore Mellin & de Marie-Anne Vervelle, suivant le contenu dans les registres, en possession de cet état & reconnue pour telle, guidée par un intérêt aveugle, prétend être fille naturelle

du baron de Simeonis auquel elle ressembloit, & qui, rempli d'affection pour elle, avoit eu un soin particulier de son éducation. Elle faisoit valoir des certificats circonstanciés de la sage-femme & d'autres personnes dignes de foi, qui détruisoient le contenu au registre. Le baron lui avoit payé, depuis sa naissance, une pension de 360 liv. par mois. Le parlement de Paris se détermina en faveur des registres & de la possession.

En 1737, le 8 avril, la dame de Bruys, baptisée sous le nom de fille de Guillaume de la Sale & d'Antoinette Barriere, sa femme, en possession de cet état, veut être fille de la dame de Boudeville, parce que cette dame avoit eu un soin extraordinaire pour elle, lui avoit écrit des lettres remplies de tendresse, lui avoit enfin fait un présent de

100000 livres. On ne fit attention qu'à l'extrait & à la possession.

En 1738, le 24 mars, une fille âgée de cinquante ans, se présente avec un acte qui porte qu'elle est née de père & mère inconnus : elle prouve qu'elle a été élevée dans des couvens aux dépens de madame Ferrand; qu'elle y a passé pour sa fille : elle demande qu'on la reconnoisse pour enfant légitime de madame Ferrand. Cette possession & un commencement de preuve par écrit, déterminent en sa faveur le parlement de Paris. Ainsi, concluoit M. Emery, tout se réunit en faveur d'Elisabeth.

Après avoir rendu compte des faits & des moyens qui servoient de base à la réclamation d'Elisabeth, c'est ici le moment de leur opposer ceux que le défenseur de la veuve du sieur Falgeiroles invoquoit.

La demoiselle Sales (disoit M. Janole) est née dans la ville d'Alais. Ses parens honnêtes, mais peu riches, exerçoient une profession utile & vivoient de leur travail. Dès sa première enfance, une tante établie avec un fabriquant de soie de la ville de Nîmes, l'appella auprès d'elle, & prit soin de son éducation, comme si elle eût été sa propre fille. A l'âge de quatorze ans, elle perdit cette parente ; & se trouvant seule à la tête du ménage de son oncle, sa conduite pleine de sagesse & de raison, lui mérita une entière confiance ; elle étendit sa vigilance jusques sur les atteliers de la manufacture ; le choix & le salaire des ouvriers, la combinaison des matières & des objets de fabrication lui devinrent familiers, & on se reposa bientôt sur son activité des détails domestiques & de la manutention de la fabrique.

Le sieur Falgeiroles, d'une famille connue, de la même ville, estimable par son honnêteté, jeune & d'une physionomie intéressante, dirigeoit les ouvriers de cette fabrique. La demoiselle Sales partageoit souvent avec lui cette direction; témoin de son application au travail, dépositaire de la satisfaction & des éloges de son oncle, elle habitoit sous le même toît; elle ne fut point insensible à son mérite, & passa bientôt de l'estime à un sentiment beaucoup plus tendre.

Quelque temps après, le sieur Falgeiroles étant devenu maître de sa fortune, par la mort de ses parens, s'empressa de l'offrir à la demoiselle Sales, avec sa main. Mais, lorsqu'il fallut solliciter le suffrage de son oncle, soit qu'il craignît de se priver de l'appui de sa vieillesse, soit qu'il destinât sa nièce à un établissement

ment plus briliant, il s'opposa à ce mariage avec une opiniâtreté que rien ne fut capable de fléchir.

Ce coup imprévu affecta vivement la demoiselle Sales : le bienfaiteur de sa jeunesse balança long-temps, dans son ame, l'époux que son cœur s'étoit choisi ; cependant, croyant appercevoir dans le refus de cet oncle, moins de justice que de prévention, elle obtint l'aveu d'un père plus facile, & s'unit au pied des autels, avec le sieur Falgeroles, au mois de janvier 1724.

L'amour, la raison, les convenances, qui sembloient avoir réuni ces époux, répandirent, sur les premières années de leur mariage, tous les charmes d'une société douce & paisible ; ils vivoient dans l'aisance, au moyen d'une fabrique de soie bien dirigée ; deux enfans, gage de leur tendresse, vinrent au monde,

& furent allaités par leur mère : enfin, ces jours de paix & de bonheur avoient duré depuis dix ans, lorsqu'en 1734, l'horison s'obscurcit ; le sieur Falgeiroles offrit alors une révolution bien étonnante dans sa conduite.

En peu de temps, on le vit froid, impérieux, sévère ; il montra moins de bienséance dans ses procédés, moins d'assiduité dans sa maison, à ses affaires, & moins de complaisance pour ses enfans. La demoiselle *Salès*, alarmée d'un changement aussi subit, voulut en pénétrer le motif. Son mari fixe bientôt lui-même sa perplexité ; il accable sa femme de propos humilians ; lui reproche la modicité de sa dot ; l'accuse d'avoir mis des entraves à son commerce & à sa fortune ; lui ordonne, en maître absolu, de se renfermer dans son ménage, & lui dé-

fend, sous peine des traitemens les plus terribles, de se mêler de sa fabrique & de ses démarches.

La demoiselle Sales aimoit tendrement son époux; elle fut d'autant plus accablée de ce procédé, qu'aucun nuage n'avoit encore altéré leur union; mais croyant n'y voir que l'écart passager d'une ame ambitieuse, elle se fit un devoir de céder, de se renfermer dans son ménage, & de renoncer à tout autre empire qu'à celui de la raison & de l'indulgence.

Cependant, rien n'est capable de faire changer le sieur Falgeiroles. Plus d'égards, plus de ces libres épanchemens qui font le charme de l'union conjugale: sa société devient, chaque jour, plus chagrine & plus insupportable. Pendant trois années entières, sa patiente épouse dévore les caprices & les dégoûts

de la plus âpre causticité. Trois enfans étoient encore nés au milieu de ces orages. Au commencement de l'année 1738, à peine la demoiselle Sales étoit remise de sa dernière couche, tout-à-coup la fabrique du sieur Falgeiroles s'arrête, la maison est assaillie d'huissiers armés des décrets de la justice. On lui apprend que des monstres de luxure lui ont, depuis long-temps, ravi le cœur de son mari; il n'en est, en quelque sorte, plus pour elle: ruiné, perdu de réputation, proscrit par ses créanciers, il fuit éperdu loin de sa patrie, des siens & de l'esclavage. Déja les restes d'un patrimoine dissipé dans les excès d'une dissolution crapuleuse, sont devenus la proie des créanciers avides; la demoiselle Sales & ses enfans, sont inhumainement chassés de leur propre maison.

Le malheur a des ſituations qu'on peut ſentir, & qu'on ne ſçauroit décrire. Tomber, du ſein de l'aiſance, dans l'humiliation & la plus profonde miſère; être délaiſſée, trahie par l'époux qu'on aime; manquer d'aſyle & des premiers beſoins de la vie, pour ſoi-même, & cinq enfans qu'on chérit avec tendreſſe; voilà de ces extrémités affreuſes, capables de jetter une perſonne ordinaire dans le déſeſpoir. La demoiſelle Sales n'en eſt point abattue; douée de cette force qui élève l'ame, & la diſpoſe aux plus généreux efforts, elle combine des projets dignes de ſon courage. Les paſſions peuvent manquer de reſſources, mais la vertu en trouve toujours en elle-même. Active, ingénieuſe, élevée au milieu des manufactures, aidée des ſecours de ſon oncle, cette femme crée une fabrique; elle ſe

livre au travail, sans autre objet d'émulation, que sa famille & ses besoins : bientôt on la connoît, on l'admire ; elle acquiert la confiance publique ; le ciel bénit ses efforts ; les entreprises prospèrent, l'aisance renaît, & dans moins de six ans, elle a réparé les désordres de son mari.

Après la révolution de 1738, le sieur Falgeiroles s'étoit réfugié dans une terre étrangère, dans le comtat Vénaissin. L'infortune, presque toujours, ramène à la sensibilité : mais, loin que son exil, le sentiment de ses torts, les privations & le malaise de sa situation, opèrent un heureux retour sur lui-même ; il porte l'indifférence jusqu'à laisser ignorer qu'il existe ; & sa triste compagne est privée de la consolation de connoître, pendant cinq ans, la destinée d'un époux qui lui est encore cher, malgré ses injustices.

Vers la fin de l'année 1748, elle apprit que son mari avoit paru dans la ville de Nîmes. Elle se berça un moment de l'espérance de le revoir changé par l'infortune, digne encore de partager son aisance & son amour ; mais cette idée, qui n'étoit qu'une songe, n'en eut aussi que la durée. Un jour, qu'elle étoit absente, il entre chez sa femme ; & là, comme un furieux qui ne respire que la destruction & le pillage, il maltraite ses enfans, enfonce les coffres, emporte de l'argent, des effets, & laisse la maison plongée dans la tristesse & l'effroi.

Après cet attentat, la demoiselle Sales avoit tout à redouter d'un pareil ennemi. Il ne lui restoit d'autre ressource que d'implorer les secours de la justice, à moins de renoncer aux fruits de ses sueurs, de sacrifier sa famille ; à moins de laisser son

patrimoine devenir une ſeconde fois le partage d'un diſſipateur, & l'aliment de la débauche. Elle aſſigna donc le ſieur Falgeiroles en ſéparation de corps & de biens; & le 6 novembre 1742, le ſénéchal rendit une ſentence contradictoire, « qui » déclare la demoiſelle Sales, femme » libre & ſéparée de biens d'avec » ſon mari, avec défenſe de lui » donner aucun trouble ni empê» chement; renvoie enſuite, au pre» mier jour, ſur la demande en ſé» paration de corps ». Elle reprit alors ſes travaux à l'ombre de la juſtice. Elle continua ſon commerce & l'éducation de ſes enfans; tandis qu'arrivé à ce période de corruption, où le vice effronté s'affiche & brave les bienſéances, le ſieur Falgeiroles, dans ſa patrie, ſous les yeux de ſa femme & de ſes enfans, oſe s'aſſocier, vivre publiquement

avec une vile prostituée qu'on nommoit Toinette Aillane, & s'éloigne, avec elle, de Nîmes, les premiers jours de l'année 1743.

Rassasiée d'opprobres, l'ame flétrie par la douleur, le sang aigri par les chagrins, la demoiselle Sales essuie une maladie qui la conduit au bord du tombeau. Les larmes de ses enfans fléchissent le ciel, qui leur conserve la plus tendre des mères. Cependant, toute espèce de douceur n'est pas entiérement interdite à son ame : ses enfans sont en âge de prendre un état ; elle les seconde dans les diverses professions qu'ils veulent embrasser, établit avantageusement sa fille aînée ; le bonheur de sa famille, qui est son ouvrage, se réfléchit sur son cœur, il adoucit, quelque temps, le sentiment de ses peines ; mais les transes du malheur se mêlent bientôt à ces

impressions passagères de plaisir.

Depuis la séparation de biens, jusqu'en 1755, on ignoroit absolument le sort du sieur Falgeiroles; sa détention dans les prisons d'Aix, est la première nouvelle qu'on reçoit de lui, après treize ans d'absence. Placé dans une fabrique, son inconduite l'a fait malverser; la caisse offre un *deficit* considérable, il touche au moment de subir toutes les épreuves de la procédure criminelle. A cette nouvelle, la demoiselle Sales ne balance pas; elle sçait que l'opprobre du vice frappe seulement la tête du coupable, tandis que la flétrissure des loix plonge les familles entières dans l'ignominie; elle se hâte de faire le sacrifice d'une partie de sa fortune, pour sauver, avec l'honneur de son mari, le sien & celui de ses enfans.

Qu'on ne croie pas que le sieur

Falgeiroles, devenu libre, soit touché de ce trait généreux. Un cœur corrompu n'est point fait pour sentir le prix de la reconnoissance. Il paroît à Nîmes, & le premier acte de sa liberté fut consacré à renouveller les scènes de vol & de surprise qui lui avoient déja si bien réussi ; en sorte que, pour arrêter sa fureur, on est réduit à lui signifier la sentence de séparation du 6 novembre 1742, & à le menacer de toute la sévérité des loix. Alors, il quitte secrettement sa patrie, pour la troisième fois, laissant toujours ignorer les lieux où il portoit ses pas.

Il paroît difficile d'ajouter encore aux malheurs de la demoiselle Falgeiroles. Nous voilà cependant parvenus à cette source empoisonnée, qui a versé toutes les calamités sur le reste de sa vie. L'année 1762, on

vit reparoître le sieur Falgeiroles avec une petite fille de quinze ans, & Toinette Aillane, cette compagne honnête qu'il s'étoit choisie en 1743.

Toinette Aillane étoit née à Nîmes, de parens obscurs. On la mit, de bonne heure, chez une marchande de modes, où elle apprit l'art des ajustemens, & celui de la séduction. Ses funestes attraits la firent bientôt distinguer; victime précoce de sa foiblesse ou de sa vanité, elle se débarrassa bientôt des ombres du mystère, afficha la galanterie, & parut sur le compte de plusieurs amans, auxquels elle conféra la paternité douteuse de trois ou quatre enfans. Elle ne manquoit jamais, au mois de juillet, de tenir, selon la manière de s'exprimer du pays, la foire de Beaucaire; c'est-à-dire, de s'unir à une nuée de filles galantes, qui,

tous les ans, viennent s'abattre sur ce marché célèbre, pour y faire un impudent trafic de débauche, & servir d'instrument vénal à la brutalité de toutes les nations, que le commerce y rassemble. Enfin, en 1743, époque de sa disparution avec le sieur Falgeiroles, elle venoit de se brouiller avec la police, à cause de la nouvelle invention d'un sérail de débauche, où des jeunes innocentes alloient se vouer à la honte, aux larmes & au déshonneur.

Cette femme, si vile & si méprisable, fut, pour le sieur Falgeiroles, l'objet d'une passion qui ne finit qu'avec sa vie. Depuis l'instant où le vice unit deux cœurs si bien assortis, il sçut s'y graver sous une forme si vive & si profonde, que ses traits y laissèrent une empreinte éternelle. Déplorable effet des passions humaines! L'amour peut donc aimer ce

qu'il n'estime pas; l'infâme prostituée peut s'applaudir ici d'une fidélité constante, tandis que l'indifférence & l'abandon sont l'affreux partage d'une épouse pleine de charmes & de vertus!

La demoiselle Sales fut instruite du retour de son mari, par une assignation de sa part, pour faire réformer la sentence de séparation de 1742, quoique rendue depuis vingt ans. Dans ce libelle inoui, le sieur Falgeiroles l'accuse de spoliation & de vol; il ose avancer que son indigence & ses malheurs sont l'ouvrage de sa femme, & il ne craint point d'ajouter la calomnie au lugubre tableau de ses excès. La demoiselle Falgeyroles se vit alors forcée de faire prononcer le sénéchal sur la séparation de corps dont on avoit négligé la procédure depuis 1742. Des bruits alarmans ré-

toient déja répandus sur l'enfant qui accompagnoit le sieur Falgeyroles & sa compagne ; elle frémit de scruter la vie de son mari : mais le voile se déchire, & le grand jour éclaire enfin les mystères de l'iniquité.

La demoiselle Salles apprend donc, par ses recherches, que le sieur Falgeyrolles & Toinette Aillane avoient quitté Nîmes en 1743, & s'étoient réfugiés à Montpellier, se disant mariés, & sous un nom supposé. Après quatre ans d'un commerce adultérin, Toinette accouche d'une fille, le 20 février 1747 ; le troisième jour, elle est portée à la paroisse saint Pierre, par Antoine Gasque, domestique du maréchal de camp de M. le duc de Modène, & Elizabeth Cazaubon, veuve de Michel Guiraud, celle-ci d'un état obscur, & le premier à la suite de

l'armée espagnole de dom Philippe, dont le quartier général étoit à Montpellier. On confère le baptême à l'enfant, avec le nom d'Elizabeth, & le père, témoin de la cérémonie, atteste lui-même la filiation & la paternité. Cependant le Curé de saint Pierre, environné d'étrangers qui lui sont inconnus, & craignant de compromettre son ministère, exige du sieur Falgeyroles qu'il exhibe son contrat de mariage. L'imposteur, sans respect pour le lieu redoutable où il se trouve, sans égard pour les droits augustes de la vérité, présente celui de son union avec la demoiselle Salles. Tant de noirceur ne se suppose point ; le Prêtre croit avoir pris toutes les précautions qu'exige une circonstance aussi délicate ; trompé par un contrat public, il inscrit l'acte de baptême sur les registres, avec le

nom des personnes qu'il énonce, donne un état légitime à l'enfant de l'adultère, & transmet ainsi à la véritable épouse la maternité d'une infame concubine.

Cet attentat horrible à tout ce qu'il y a de plus inviolable & de plus saint dans l'ordre de la nature & de la société, ne demeura pas long-temps enseveli dans les ténèbres : des confidences indiscrettes, des gens de Nîmes qui connoissoient ce couple vicieux dévoilèrent bientôt leur turpitude. En bute à une juste indignation, ils sont forcés de déserter Montpellier ; on les voit courir la Provence, errer de ville en ville, ne quittant jamais Elizabeth ; & par-tout où ils osent s'établir, à Marseille, à la fabrique de Bru, en Corse, à Aix ; par-tout on rend hommage à la décence, aux mœurs, à la fidélité conjugale, &

par-tout ils sont connus, emprison-
nés, chassés, dévoués à l'exécration
publique; enfin, affoiblis par les in-
firmités d'une vieillesse prématurée,
fatigués d'une vie aussi misérable,
& résolus d'y mettre un terme, ils
venoient à Nîmes avec les plus
sinistres projets: la demoiselle Sales
étoit menacée de l'affreuse alterna-
tive, ou de rentrer en société avec
son mari, ou de voir le rejetton de
l'adultère s'asseoir au milieu de ses
enfans, & morceler leur patrimoine.

Ici la mesure de la douleur est
comblée: tant d'horreurs semblent
anéantir la demoiselle Falgeiroles.
L'amour de ses enfans est le seul
sentiment qui lui fait sentir son exis-
tence, & leur intérêt le seul motif
qui puisse l'engager à la conserver.
Mais le péril presse; le sieur Fal-
geiroles a invoqué les loix, & les
délais prescrits par les formes s'é-

coulent. Cette épouse infortunée, obligée de recueillir toutes les forces de son ame, se présente à la justice pour appeller, dans l'instance, Toinette Aillane avec Elizabeth : elle demande & obtient la permission de prouver la supposition de part. Le sieur Falgeiroles, trop intéressé à écarter ou à traverser, du moins, toute espèce de preuve, ne néglige pas les détours de la chicane : il appelle de la sentence de séparation du 6 novembre 1742, & de la nouvelle ordonnance ; mais, rougissant de ce procédé, ou reconnoissant le vuide d'une pareille ressource, il a, au moins, le mérite d'en prévenir la réprobation par un désistement du 18 janvier 1763.

Cependant l'information porte la plus vive lumière sur l'adultère, la supposition de part, les excès du sieur Falgeiroles ; & le sénéchal de

Nîmes, par ſon appointement du 6 ſeptembre 1763, « ſépare de corps » la demoiſelle Sales d'avec ſon » mari ; déclare Eliſabeth fille ſup» poſée, & lui défend, ſous les pei» nes de droit, de ſe dire fille de » la demoiſelle Falgeiroles ». On a, de nouveau, recours à la voie de l'appel, & les magiſtrats eurent alors le ſpectacle auſſi nouveau qu'étonnant, d'un époux inſenſé uni à une fille de débauche, épuiſant toutes les reſſources de la chicane & du menſonge, pour élever l'enfant du crime à la légitimité; & d'une femme intéreſſante, plaidant la cauſe des mères, défendant la dignité du mariage & les droits inaliénables de la nature. Un arrêt du 7 novembre 1767, confondit l'impoſture, & conſerva une famille pure à l'honnêteté publique.

Après leur défaite, les ennemis

de la demoiselle Salles se retirèrent à quelque distance de Nîmes ; là, déchirés par les remords, rongés de chagrins, & affoiblis par l'intempérance, la mort finit bientôt leurs tristes jours. Toinette Aillane expira la première entre les bras d'Elisabeth. Le sieur Falgeyrolles lui survécut quelques jours ; mais, devenu à charge à ses hôtes, on le fit transporter à Nîmes, dans un de ces monumens consacrés au soulagement des misères humaines. Son épouse en fut avertie, mais trop tard : défiguré, couvert d'une morne pâleur, aux prises avec la mort, il touchoit à sa dernière heure. Quel spectacle pour cette femme sensible ! Ses yeux reconnoissent à peine son malheureux époux ; la tristesse, dans son cœur, prend la place du ressentiment ; les torts s'effacent, l'humanité s'éveille & pardonne : la de-

moiselle Salles ne voit plus ; dans son mari, qu'une victime infortunée des passions, plus digne de pitié que de haine ; elle recueille son dernier soupir, ordonne des funérailles convenables à son état ; & arrose son tombeau des pleurs d'une véritable sensibilité.

Enfin, délivrée de ses persécuteurs, la demoiselle Salles osa se flatter de jouir des douceurs d'une paix si long-tems bannie de son ame. Vaine illusion ! elle étoit destinée à épuiser la coupe de l'infortune. L'adultérine Elisabeth survit à ses auteurs ; leur sang coule dans ses veines ; la légitimité lui est chère par l'aisance qui peut en être le prix. Quelque omission légère dans les formes, va servir de base à un nouveau système de persécution dont la demoiselle Salles gémira seize ans encore.

Elisabeth étoit mineure; elle n'a point appellé de son chef de la sentence qui la déshonore; on ne l'a point défendue; elle prend la voye de la requête civile. Ses moyens sont développés par une bouche éloquente; le défaut de forme étoit constant; la minorité a toujours pour elle les vœux & la faveur de la loi. La requête civile est donc admise; on infirme l'arrêt; la fille de Toinette Aillane triomphe cette fois; &, libre à l'avenir de défendre son état, elle se rend appellante de la sentence du 6 septembre 1763, qui la relègue dans la classe des enfans adulterins.

La présomption est la compagne ordinaire des succès. Fière de ses avantages, elle voulut incidenter & demander une pension alimentaire. Mais, dénuée de qualité, parce qu'elle étoit sans possession, elle

abandonna son incident au moment où il alloit être proscrit. Enfin, l'instance reprise & les héritiers du sieur Falgeyrolles assignés & défaillans, Elisabeth a conclu à la réformation de la sentence du 7 septembre 1763, de l'ordonnance du 28 septembre 1762, & à l'évocation du principal; &, en conséquence, à ce que *la* demoiselle Salles fût condamnée à lui payer une pension alimentaire de 300 livres, si mieux elle n'aimoit la nourrir & l'entretenir comme ses autres enfans.

La demoiselle Salles a demandé qu'Elisabeth fût déboutée de ses prétentions.

Tels sont les faits de cette cause. Elle est unique dans son espèce (disoit M. Janolle), singulière par par la variété des circonstances & des faits; importante par les grands intérêts qu'elle présente; elle se réduit

duit pourtant à une seule question. Elisabeth est-elle fille légitime, ou sa qualité est-elle supposée ?

D'abord, qu'est-ce qu'un extrait baptistaire ? Nous le définissons, un monument public, qui constate la naissance, le baptême & la dénomination d'un enfant. Ministre de la religion & des loix, le prêtre seul, revêtu de ce double caractère, confère ce sacrement, en rédige l'acte civil ; & néanmoins, par ce seul titre, l'enfant est aussi-tôt classé parmi ses citoyens, reconnu incestueux ou adulterin, naturel ou légitime.

L'acte de baptême a cela de particulier, il est vrai, qu'il subsiste sous la garantie de la société entière. Un enfant repose sous la protection de la loi qui l'a préservé du néant civil, en lui donnant un état moral, & par le concours de la religion &

des formes. Cet acte est, sans doute, de tous les monumens publics le plus respectable. Mais en est-il, pour cela, moins accessible à l'erreur ? Les conventions, & les dernières volontés qui transmettent nos propriétés, qui règlent nos biens, qui dérivent du droit naturel & des gens, n'existent-elles pas aussi sous la sauvegarde des loix & de la société, rédigées par un officier public, en présence des parties intéressées & des témoins, revêtues de toutes les formalités capables d'en garantir l'exactitude ? Cependant, l'intérêt pouvant se jouer de toutes ces précautions, on a ménagé des ressources à la foiblesse ou à la bonne foi. Tous les jours on casse un testament, on résilie un contrat, un acte est argué de faux : pourquoi cela ? Parce que la vérité crie, & que sa voix est au-dessus de toutes

les loix arbitraires des hommes.

Aux premiers âges du monde, un enfant né, élevé au milieu des siens & de sa patrie, n'avoit pas de monument plus recommandable de sa qualité, que l'opinion soutenue, & la jouissance paisible de cette même qualité. Insensiblement les besoins & les vices s'accrurent en raison des sociétés & des lumières : les passions nécessitèrent les loix ; & l'harmonie sociale étant toujours une conséquence nécessaire de celle des familles, la plupart des peuples, & particulièrement les Romains, s'attachèrent à maintenir, par de sages réglemens, la pureté des descendances, & à prévenir les entreprises de l'intérêt & du crime sur la légitimité des citoyens. Cependant, si l'acte primordial étoit perdu, s'il s'y étoit glissé quelque méprise, le mal n'étoit pas sans remède ; une

possession efficace suppléoit à sa perte ou réparoit ses erreurs.

Ici la jurisprudence romaine s'accorde parfaitement avec la nôtre : la possession, en matière d'état, est le premier de tous les titres. Elle seule établit l'identité de la personne & de l'acte de baptême ; & loin que l'établissement des registres publics ait affoibli son empire, elle en est, au contraire, la sanction & le complément. Brillon rapporte une foule d'arrêts qui ont jugé que la possession vaut mieux que les actes ; que l'état ne peut être contesté, une fois cimenté par ses effets ; qu'elle supplée le rapport de la célébration du mariage des parens ; enfin, qu'un enfant reconnu légitime pendant trente ans, ne perd pas ensuite sa condition, quoique reconnu bâtard incestueux.

La possession d'état dérive moins

du légiſlateur que de la nature. C'eſt une conſéquence infaillible, un vœu tacite & général des hommes & des nations, que ce qui a ſubſiſté pendant un terme moral, dans un même état & ſans aucune variation, demeure inaltérable. La loi, dans ſes vaſtes combinaiſons, a jugé qu'un enfant qui vit trente ans dans une famille, jouiſſant paiſiblement de ſa légitimité, & qui, après cet eſpace de temps, ſe trouve d'une origine étrangère, ne peut, non plus que ceux qu'il a cru ſes parens, effacer l'impreſſion du ſentiment & de l'éducation. Elle a ſuppoſé qu'une douce habitude ayant pris, dans leurs cœurs, tout l'aſcendant de la nature, il n'eſt pas en leur pouvoir de briſer les liens d'une affection ſi touchante. Ainſi, comme les mêmes effets naiſſent des mêmes cauſes, en droit, une longue poſſeſſion fait

ſuppoſer un titre légitime. La loi s'eſt contentée de cette préſomption ; &, par une fiction ſalutaire, dont l'ordre de la ſociété & le bonheur des individus ſont le motif, elle prononce comme ſi l'acte de la naiſſance n'étoit point vicieux, ou comme s'il n'exiſtoit pas.

La voix unanime des juriſconſultes & de la juriſprudence, les défauts de notre légiſlation, la nature même de l'acte de baptême, tout ſert à convaincre qu'il partage la triſte fragilité de ſes auteurs, & n'offre qu'une preuve très-incomplette de la filiation. La poſſeſſion en eſt donc le témoignage le plus énergique ; les paſſions humaines ſe jouent de la religion, & abuſent des inſtitutions les plus ſaintes : les écrits s'altèrent ; on les perd, un incendie les dévore, mille événemens les font diſparoître ; au lieu

que, toujours publique, vivante, invariable, la possession brave l'influence des révolutions, acquiert plus de force & d'efficacité par les années; en un mot, la nature & les loix s'unissent pour lui assurer une immuable stabilité.

Elisabeth, disoit M. Jamole, paroît-elle aujourd'hui tenant dans sa main un acte de baptême confirmé par la possession? La justice va l'investir de tous les droits de la légitimité. Si elle n'offre, au contraire, qu'un titre isolé, suspect, irrégulier, & sans aucune espèce de jouissance; si on l'attaque elle-même comme l'enfant de la supposition; malgré tous ses efforts, l'extrait baptistaire ne sera qu'une preuve incomplette, ou, tout au plus, un commencement de preuve: les présomptions & les témoins pourront établir sa supposition. Ni l'autorité

de l'acte de baptême, ni le dépôt des regiſtres, ni la crainte d'affoiblir un titre auguſte, à l'ombre duquel toutes les familles repoſent, rien ne ſçauroit empêcher que, par des voies légales, on ne dévoile les manœuvres de l'impoſture. Plus un titre eſt eſſentiel, plus il importe qu'il ne ſoit pas altéré. L'état des hommes eſt trop intéreſſant pour qu'on puiſſe le ſuppoſer impunément; ſans cela, les loix tomberoient dans une contradiction allarmante : le crime, livré à toute ſon audace, veilleroit lui-même aux portes de la juſtice, pour en défendre l'entrée à la vérité.

Cette cauſe, continuoit M. Janolle, eſt enfin dégagée de tous les nuages dont on a cherché à l'obſcurcir. Il nous reſte maintenant à développer les préſomptions & les preuves qui manifeſtent la ſuppoſition d'Elizabeth.

L'état de l'homme eſt l'ouvrage de la nature ou de la loi. Indépendant parmi les hordes ſauvages, l'individu, chez les nations policées, eſt aſſujetti à des puiſſances; & on peut dire qu'il ne naît point abſolument libre, puiſqu'en ouvrant les yeux à la lumière, il eſt lié par des rapports néceſſaires à la patrie, à ſes auteurs & aux êtres qui l'environnent. Ainſi la diſtinction que les loix établiſſent entre les enfans légitimes & ceux qui naiſſent d'une aſſociation éphémère & proſcrite, eſt, ſans doute, la gardienne la plus reſpectable des mœurs & de l'honnêteté publique; le garant le plus aſſuré du bonheur des familles & de la proſpérité des empires.

Le privilège le plus précieux de l'homme dans l'ordre civil, c'eſt donc ſon état; ce droit, qu'il tient de la nature & de la ſociété, qui le

conſtitue membre d'une famille, & l'admet au partage de ſes honneurs & de ſa fortune. On conſidère cet état ſous deux rapports ; comme public, l'homme devient libre & citoyen ; comme privé, il eſt revêtu des droits de famille : à chacune de ces conditions eſt attaché un certain empire, des prérogatives & des biens. Tel eſt le régime qui maintient la ſociété dans un juſte équilibre ; & tout audacieux qui oſe y porter atteinte, ſe dévoue, pour jamais, à la vengeance des loix.

Il eſt un délit obſcur qui attaque l'état du citoyen, altère ſon exiſtence civile, & qui, le dérobant à ſa deſtinée, trompe en lui les deſſeins de la nature & de la ſociété. Ce crime eſt la ſuppoſition de part : elle n'eſt malheureuſement que trop connue dans nos mœurs. C'eſt une machination coupable qui déſole les

familles, & brise la chaîne des descendances ; un attentat horrible qui blesse, à la fois, & la dignité de la nature, & les droits de l'ordre social. A Rome, le crime de supposition de part ne pouvoit prétendre au privilège de la prescription. Nos loix punissent les coupables par des peines afflictives ; toutes les compilations d'arrêts sont semées de préjugés célèbres qui attestent la sévérité des châtimens.

Le titre de la naissance d'Elizabeth réunit tous les genres de suspicion qui, selon Ménochius, décèlent l'imposture. Présomptions des lieux, du temps, des personnes & des circonstances.

C'est un fait certain que la ville de Nîmes est encore, & a toujours été le domicile constant de la demoiselle Salles. Transplantée dans ce séjour, dès sa plus tendre en-

fance, elle y a reçu l'éducation ; on l'y a mariée à un des habitans ; cinq enfans, le fruit de cette union, y sont venus au monde, & tous y sont baptisés & établis. Or, comment Elizabeth est-elle née à Montpellier ? Quand la demoiselle Salles y seroit-elle venue ? Quel sujet assez pressant pouvoit l'obliger à suivre son mari presqu'au moment de donner le jour à un enfant ? On répond que des affaires de commerce avoient nécessité ce voyage. Ils faisoient donc alors ensemble un trafic paisible, voyageoient pour l'intérêt commun, procréoient des enfans, vivoient, en un mot, dans une douce union ? Mais a-t on oublié que le sieur Falgeyrolles avoit disparu depuis cinq ans ? Qu'il étoit séparé de biens avec sa femme, & que le sénéchal n'avoit suspendu la séparation de corps, que pour être légalement informé de son incon-

duite & de ses sévices ? Telle est la fatalité ordinaire du mensonge, qu'il se décèle toujours par son inconséquence !

Supposons, un instant, qu'à cette époque aucun nuage n'avoit encore obscurci leur félicité domestique. Ou la demoiselle Salles a fait un long séjour à Montpellier, ou elle y est arrivée dans les derniers jours de sa grossesse. Dans le premier cas, disoit M. Jannolle, nous demandons quelles affaires extraordinaires de commerce peut avoir un simple fabriquant, qu'il ne soit capable de terminer lui seul, qui exigent la présence & le concours d'une épouse ; qui obligent les deux chefs de la famille de s'éloigner à la fois, de quitter leur maison, & de laisser, dans l'abandon, pendant longtemps, leurs affaires domestiques, des enfans, une fabrique & des ouvriers ? Dans le second cas, croi-

ra-t-on qu'une femme, âgée de 47 ans, entreprenne un voyage périlleux, lorsque sa grossesse est aussi avancée ? Choisira-t-elle des jours de crainte, de foiblesse & d'allarmes, pour s'éloigner de ses foyers, & s'exposer à faire ses couches dans une ville étrangère, privée des secours de son ménage, des consolations & des services de l'amitié ? Non, Elizabeth n'affoiblira point cette présomption des temps, qu'elle ne nous explique la nature des affaires qui ont forcé la demoiselle Salles à un déplacement si extraordinaire, qu'elle ne nous en développe les circonstances, le motif secret & la grande importance.

La demoiselle Salles accouche hors de son domicile : sans doute les personnes, dont le témoignage garantit l'état d'Elisabeth, seront dignes de foi, d'un état honnête, connues du moins, & à l'abri de toute espèce

de soupçon. Ce sont précisément des étrangers que l'adversaire elle-même n'a jamais vus, dont elle ignore parfaitement l'origine & la destinée. Le parrein est un domestique d'un officier général de l'armée de dom Philippe, qui, passant alors en Italie, fit une halte rapide en Languedoc; la marreine, une certaine Elizabeth Cazaubon, veuve Guiraud, dont on n'indique ni la profession ni le domicile, & néanmoins si misérable, qu'elle est obligée de gagner sa vie au service des malades: c'est enfin le sieur Falgeyroles. Qu'on n'invoque point ici les probabilités morales; qu'on ne dise pas qu'un père n'est point capable d'une action aussi noire: telle est la conduite de celui-ci, qui ne peut inspirer même un doute consolant. L'homme débauché ne se familiarise que trop avec le crime; assez malheureux

pour ne point ſentir ſes propres torts, comment pourroit-il être circonſpect ſur le mal qu'il fait aux autres ?

Le ſieur Falgeyroles & ſa femme n'étoient pas originaires de Montpellier ; ils n'y faiſoient pas leur réſidence ; ils y avoient pourtant, dit-on, des relations de commerce, & cela ſuppoſe, au moins, des connoiſſances. Or, quelle eſt cette prédilection particulière pour un Eſpagnol & la veuve Guiraud ? Comment ces témoins pouvoient-ils atteſter que l'enfant qu'ils tenoient ſur les fonts baptiſmaux étoit le fruit d'une union légitime, la fille de Pierre Falgeyrolles & de Jeanne Salles, mariés ? Les avoient-ils vus, connus & fréquentés à Nîmes dans le ſein de leur famille ? Quelle confiance doit inſpirer leur déclaration ? Echos du ſieur Falgeyrolles qui les

a trompés, ils ont été, tout au moins, les instrumens passifs de son imposture.

Mais encore, Montpellier n'est qu'à huit lieues de Nîmes, & le sieur Falgeyrolles n'instruit pas sa famille des couches de sa femme, comme on a voulu le faire accroire! Dans une circonstance aussi essentielle, pas une parente, une amie, personne n'accourt, ne s'empresse de venir lui prodiguer des soins, & tout s'opère dans une mystérieuse solitude? Pourquoi déroger à la coutume presque religieuse des habitans de cette province, & de la nation entière, qui ne choisissent les parreins de leurs enfans que parmi leurs proches, ou les amis les plus intimes? Pourquoi l'affectation de s'adresser à un étranger, un passant, un valet d'armée, & pourquoi l'associer à une marraine prise au ha-

ſard & de la plus baſſe extraction ? Que conclure de tant de myſtère & d'obſcurité ? Rien autre choſe, ſinon que le ſieur Falgeyrolles & le nommé Gas étoient deux impoſteurs d'accord pour ſuppoſer l'état d'Eliſabeth ; & leur qualification, une fable arrangée pour tromper le miniſtre des autels, dérouter toutes les recherches, & jetter un voile plus épais ſur leur machination & leurs complots.

Nous pourrions encore, diſoit M. Jarnolles, fortifier toutes ces préſomptions de celles que nous offrent l'âge de la demoiſelle Salles, âge où les exemples de maternité ſont ſi rares, qu'ils paſſent pour des phénomènes ; des mœurs, de l'expatriation du ſieur Falgeyroles, de la nourrice d'Elizabeth, des lieux qui l'ont recellée juſqu'à 15 ans, des perſonnes qu'elle a pu connoî-

tre, & d'une infinité d'autres circonstances non moins essentielles ; mais nous nous hâtons d'en venir à la dernière & à la plus frappante de toutes les présomptions : le désaveu de la mère.

Un père & une mère sont des législateurs domestiques, des arbitres souverains de leur famille ; & à moins qu'ils n'abusent de leur puissance, que l'aveuglement ou la foiblesse n'égarent leur raison, les loix en respectent les décrets, & en confirment la volonté. « Nous n'a-
» vons garde de croire, disoit l'im-
» mortel d'Aguesseau, que l'on
» doive considérer la voix d'une
» mère comme absolument décisive.
» Nous sçavons que son témoignage,
» qui ne devroit jamais avoir pour
» principe que la nature & la vérité,
» peut devenir suspect par les dif-
» férentes passions qui agitent le

» cœur des hommes. Nous n'igno-
» rons pas la diſpoſition du droit qui
» rejette ces déclarations injuſtes
» par leſquelles une mère irritée ou
» aveuglée par ſon avarice, s'ef-
» force de donner atteinte à l'état
» de ſes enfans.

» Mais, en même-temps que nous
» ſommes convaincus de l'équité de
» ces mêmes loix, nous ne pouvons
» nous empêcher de reconnoître
» que, tant que la conduite de la
» mère ne laiſſe concevoir aucun
» ſoupçon contre elle, la préſomp-
» tion doit toujours être en ſa fa-
» veur, juſqu'à ce qu'elle ſoit dé-
» truite par des preuves authenti-
» ques, ou par des préſomptions
» auſſi fortes & auſſi légitimes ».

Ici toutes les préſomptions s'é-
lèvent en faveur de la demoiſelle
Salles; conſtance de ſon déſaveu;
défaut d'intérêt & de motif; circonſ-
tances de ſa vie.

Elisabeth est réduite à l'impossibilité d'indiquer seulement une probabilité raisonnable ; elle s'efforce en vain d'assimiler le désaveu qu'on lui oppose à ces déclarations momentanées de fureur & de colère, proscrites par la loi. Jamais elle n'a regardé le seuil de la maison de cette mère, ni paru en sa présence, ni soutenu ses regards un seul instant. A l'âge de 38 ans, elle n'a pas encore pris sa place au milieu de la famille qu'elle réclame. Elle paroît à peine dans la ville de Nîmes, que la demoiselle Salles désavoue l'indigne maternité qu'on osoit lui supposer : ce désaveu, elle l'a prononcé tous les jours de sa vie, à la face du ciel, des siens & de la justice, qui, deux fois, a confirmé le jugement de la nature.

Pour diminuer l'impression de ce désaveu, on a présenté les passions

effervescentes, maîtrisant le cœur humain, & le disposant aux plus noirs attentats. Son imagination, attristée par ce tableau, a transformé, en des actions atroces, ces traits d'héroïsme de l'ancienne Rome, où l'amour de la patrie & de la liberté, élevant l'homme au-dessus de lui-même, lui faisoit sacrifier plus que sa vie. Mais, quand on a rappellé ces beaux faits, l'étonnement & l'admiration des siècles, avec des couleurs aussi lugubres; quand on a trouvé quelques pères inhumains, flétris par l'histoire, on n'a pu citer une seule mère dénaturée.

Une femme pleuroit la mort de son fils unique, l'espérance d'une maison illustre. Le ministre consolateur de la religion, cherchoit à calmer sa douleur; il lui faisoit envisager comme un modèle de résignation & de foi, ce patriarche sa-

meux dans nos livres saints, qui, pour obéir aux ordres du ciel, immoloit, sans murmure, un fils, l'objet de son affection & l'héritier des promesses. *Ah! mon père*, lui dit avec transport cette femme désolée, *Dieu n'eût jamais exigé ce sacrifice d'une mère*. Elan sublime de l'ame, qui peint en traits de feu la force de l'amour maternel!

Mais, s'il n'est point de crime sans motif; si l'intérêt, mobile unique des actions humaines, séduit, fascine, égare, conduit à la scélératesse & aux derniers forfaits, qu'on examine, qu'on pèse toutes les actions de la demoiselle Salles, & qu'on assigne, s'il est possible, un motif, un intérêt capables de l'aveugler au point de rejetter pour toujours un enfant.

Le sieur Falgeyroles & Toinette Aillane n'osèrent jamais attaquer les

mœurs & la vie privée de la demoiselle Salles; & quel hommage plus éclatant pour la vertu, que le silence du vice! Jamais femme ne fut plus intéressante sous les rapports de la maternité; sa jeunesse s'est écoulée dans l'innocence: paisible, indulgente dans le mariage, elle en a dévoré les amertumes, & supporté l'inconduite de son mari, sans qu'il soit jamais sorti de sa bouche que des plaintes douces, ou les justes réclamations de la raison. Elle s'est vue chasser de la couche nuptiale, préférer une infame prostituée, accabler d'outrages sanglans; néanmoins elle a généreusement sacrifié une partie de sa fortune pour arracher l'auteur de tant d'humiliations à la flétrissure des loix. Les débauches, la fuite & l'abandon de son époux ouvrent sous ses pieds les abîmes du désespoir; mais

mais également au dessus de la foiblesse & de l'adversité, on ne la voit point chercher un asyle pour recueillir ses enfans; implorer, pour eux, les secours foibles & lents de la charité publique, & les nourrir du pain de la pitié; l'amour maternel, toujours ingénieux, les sauve des horreurs de la misère, & ce nouveau bienfait vaut peut-être celui de l'existence.

Mais (disoit M. Jannolle) l'adversaire réclame aussi la faveur des présomptions pour le sieur Falgeyrolles; & quel motif, dit-elle, pouvoit porter le sieur Falgeyrolles à supposer l'état de sa fille? Quel motif? Quoi donc! en dévoilant la véritable origine d'Elisabeth, ne désavouoit-il pas le titre honorable d'épouse qu'il avoit donné à Toinette Aillane? N'offroit-il pas au grand jour son libertinage & ses

désordres ? Ne l'eût-on pas infailliblement chassé de l'attelier nécessaire à son travail & à sa subsistance ? La police, en un mot, ne se fût-elle point mêlée de sa conduite, & ne devenoit-il pas alors le vil objet du mépris & de la vindicte publique ? Quel motif ? Toinette Aillane, la complice de ses débordemens & la compagne de ses courses ; cette femme dont la possession lui coûtoit l'honneur, son épouse, des enfans, une fortune ; pour laquelle il dévoroit les dégoûts & les pénibles ennuis d'une vie errante & misérable ; cette femme qu'il chérissoit avec tant d'énergie & de constance ; quoi ! cette femme l'invitoit, l'encourageoit au crime, & ses sollicitations, ses instances, la séduction de ses pleurs, l'ascendant que la passion & l'habitude donnent à une maîtresse sur l'esprit & la volonté,

ſur toutes les facultés de ſon eſclave ; tout cela n'étoit pas capable d'engager le ſieur Falgeyrolles à placer l'enfant de l'amour à l'uniſſon des enfans d'un hymen odieux pour lui ? Quel motif (s'écrioit M. Jannolle) ? J'en appelle ici à l'expérience des hommes & des ſiècles ; en eſt-il de plus fort que cette volupté, mère de tous les excès, qui ſéduit la ſageſſe, captive la raiſon, & dont les poiſons abreuvèrent, toute ſa vie, le Sr Falgeyrolles ? En eſt-il de plus fort que cette volupté, par qui les époux ſont trahis, les femmes avilies, les familles dépouillées de leurs biens, & la patrie ſurchargée de citoyens illégitimes qu'elle rougit d'appeller ſes enfans ? Ainſi la honte & le beſoin, la crainte & l'amour, ces mobiles impérieux des foibleſſes & des crimes ; tout ce qui peut égarer l'homme, aveu-

gler son esprit, subjuguer sa raison; voilà les motifs qui ont entraîné le sieur Falgeyrolles au crime.

Le défaut absolu de possession, les présomptions d'imposture qui résultent de l'acte de baptême, le désaveu d'une mère non-seulement irréprochable dans sa conduite, mais recommandable encore par de rares vertus, détruisent la défense d'Elizabeth d'une manière victorieuse.

Ici (disoit M. Janolle) notre tâche seroit-elle remplie ? Satisfaits d'avoir porté la conviction dans les esprits, faut-il retenir les mouvemens qui nous pressent de justifier, de venger une mère cruellement outragée, & la nature qu'on n'a pas craint de calomnier.

Si l'on en croit Elisabeth, la demoiselle Salles, quoique sa mère, la repousse, l'éloigne de sa maison, la prive de sa famille, de ses biens; &,

non contente de lui ravir son état & son patrimoine, elle comble encore la mesure des outrages, en la dévouant à l'opprobre de la plus honteuse naissance.

Sans doute ce procédé barbare soulève la nature; l'humanité s'en indigne; le ressentiment éclate de toutes parts; mais plus une accusation est extraordinaire, plus elle exige l'évidence & la démonstration. Les monstres & les phénomènes ne se supposent pas; la possibilité d'un forfait n'est point une preuve de son existence; & telle est la marche de la malice humaine, qu'une ame de boue n'arrive point, du premier pas, au dernier période de sa dégradation.

Nous pouvons appliquer à Elisabeth les paroles que l'orateur romain adressoit autrefois à un accusateur : tout réclame contre le pro-

dige d'inhumanité dont vous nous accusez, lui dirons-nous, prodige inconnu parmi les bêtes les plus féroces. Or, avant qu'il vous soit permis d'articuler aucune preuve, commencez par nous convaincre qu'il est possible : montrez-nous, d'abord, la demoiselle Sallés née avec une ame atroce, un naturel farouche, une pente sinistre à la férocité : montrez-la, dans sa jeunesse, fille sans mœurs, épouse infidelle dans le mariage, & avec des entrailles de fer dans la maternité ; prouvez que, pendant le cours de sa vie, elle a eu un caractère de noirceur qui ne se soit jamais démenti ; justifiez enfin, par l'audace, la fureur & l'extravagance de ses passions, l'horrible tableau d'un monstre, également insensible au penchant le plus doux & à la plus touchante invitation de la nature.

Mais tout cela ne suffit point encore, si vous ne mettez aussi de votre côté tous les procédés d'une conduite pleine de respect & d'honnêteté ! La demoiselle Salles est votre mère, & vous la citez si légèrement; vous la traînez, sans égard ni bienséance, aux pieds de la justice ! L'extrémité la plus délicate & la plus cruelle pour un enfant bien né, ne vous coûte pas un combat, une irrésolution, le plus léger effort ! Ne croyez pas, disoit M. Janolle, nous en imposer ici par de vaines paroles : Qu'avez-vous fait pour fléchir celle que vous appellez votre mère ? Quel ministre de paix fut votre médiateur & le dépositaire de vos peines ? Où sont vos protestations réitérées de respect & de soumission ? Vous vit on jamais éplorée, dans l'humiliation, en proie à une douleur profonde, em-

braſſant ſes genoux, la conjurant, au nom du ſang, d'éteindre ſon reſſentiment; & rebutée cent fois, tenter cent fois encore de ſurprendre & de vaincre la nature dans ſon cœur?

Quoi! parce qu'il y aura des parens injuſtes, les enfans ſeront rebelles & dénaturés! La dureté d'une mère affranchiroit Eliſabeth des ſoins religieux & des devoirs de la piété filiale! Elle autoriſeroit ſa révolte & ſon audace! Ne ſçait-elle donc pas que l'inſenſé qui oſe outrager ſes auteurs, & s'armer contre eux de l'autorité des loix, avant d'avoir épuiſé tous les actes de reſpect, toutes les voies de la médiation, eſt regardé comme un impie, l'objet du couroux du ciel & des malédictions qui l'accompagnent?

Tous les êtres, nous le ſçavons, tendent, par une marche invaria-

ble, à leur destination, tandis que l'homme trouble seul l'harmonie du monde, & dégrade son être par des forfaits horribles. Nous convenons que, dans leur délire effréné, les passions altèrent les principes, conduisent à l'oubli des devoirs & de soi-même; que le cœur humain est un abîme de dépravation dont l'œil frémit de sonder les profondeurs; mais nous sçavons aussi que les loix de la nature l'emportent sur celles des hommes; qu'elle n'est point en contradiction avec elle-même, & n'a point de caprice qui puisse anéantir ses vues éternelles. Nous sçavons que l'amour maternel, doué de cette profondeur qui caractérise ses grands effets, est un sentiment inaltérable, parce qu'il est la base du pacte social & le principe de la conservation des êtres.

Si nous consultons les fastes de la

justice & des âges; qu'y verrons-nous ? Tantôt un fils méconnu des siens, soit qu'éloigné de la maison paternelle dès les premières années de sa vie, le temps & l'absence aient altéré en lui les signes de la filiation; soit que l'infidélité d'une épouse ou un concours malheureux de circonstances laissent de fâcheuses équivoques sur la paternité. Nous y verrons tantôt des parens égarés un moment, ou par l'ingratitude de leurs enfans, ou par leur propre cupidité; nous y verrons encore quelques traits épars de démence & de rage, bien moins l'effet des passions que des calamités humaines; mais nous y chercherions en vain l'exemple d'une mère se refusant aux obligations sacrées de la maternité, abandonnant son enfant au berceau, indifférente pendant quinze ans à sa destinée; qui, joignant alors

la calomnie à l'outrage, le renie, le déshonore, insulte à sa misère, ne cesse de lui crier : « Non, vous » n'êtes point ma fille, je ne vous » conçus point dans mes flancs ; » vous êtes née d'une union impure » du libertinage & de l'adultère » ; d'une mère enfin qui profère ce terrible anathême sous les yeux de la justice, devant son époux, au milieu de sa famille, jusqu'à l'âge de la décrépitude ; jusqu'à ce terme de la vie, où la certitude de sa fin & la terreur d'un autre monde, glacent d'effroi l'ame la plus noire, & la contraignent de rendre hommage à la vérité. Non, la demoiselle Salles, sans aucun intérêt, sans aucun motif, ne peut être si tendre & si dénaturée, si vile & si sublime à la fois ; la passion a ses bornes, la nature n'en connoît point : pour soupçonner ce comble d'horreur, on est

réduit à calomnier l'humanité ; nous n'en jugerions point capable celle même qui ose le supposer !... Ah ! si ce contraste affreux de tendresse & de férocité pouvoit exister, sacrés caractères de la vérité, vous seriez à jamais confondus avec les vils transports de la passion & du mensonge.

Eh ! s'écrioit M. Janolle, le cœur d'une mère n'est il pas ce chef d'œuvre de sensibilité que l'on admire avec tant de complaisance ? Ne voit-on pas, tous les jours, sa tendresse si pure, si douce, si désintéressée, transformer l'être le plus foible en un prodige de force, donner à l'instinct le courage des plus généreux efforts, & à la raison de s'élever jusqu'à l'héroïsme de la vertu ? Quand une femme ne songeroit point que son fils est un dépôt confié à ses soins par la nature, dont

elle doit compte à la religion & à la patrie, peut-elle oublier qu'il eſt un autre elle-même, formé de ſa plus pure ſubſtance, & nourri dans ſes flancs? Peut-elle oublier les angoiſſes de l'enfantement, les jours de dégoût & de triſteſſe qui l'ont précédé? Peut-elle oublier cet enfant careſſé tant de fois & avec tant d'affection, bercé ſur ſes genoux, ſerré dans ſes bras, preſſé contre ſon ſein? Non, elle ne le peut; l'amour maternel, ce ſentiment qui ſurvit à tous les autres, eſt ineffaçable, même après la dégradation de la nature.

Oui, puiſque la demoiſelle Salles peut voir, ſans émotion & ſans pitié, l'opprobre d'Eliſabeth, elle ne lui a point donné le jour. Celle-là eſt véritablement la mère, qui s'émeut, qui treſſaille à la vue des malheurs & du danger de ſon enfant;

Qu'une rivale inhumaine vienne lui diſputer la maternité, ſi elle en cède les droits & le nom ſacré, ce ne ſera que dans l'affreuſe alternative de ce ſacrifice, ou du partage ſanglant du fruit de ſes entrailles.

O vous, l'amour & l'orgueil de la nature, mères, objets ſi chers à notre reconnoiſſance, que ne puis-je invoquer ici votre ſuffrage, & ſçavoir s'il eſt en vous de méconnoître la voix de cet infaillible inſtinct qui vous parle, qui vous preſſe, qui vous entraîne avec tant de charmes & d'empire! Ah! vous en appelleriez, ſans doute, à nos cœurs; vous en atteſteriez ces rapports ſi touchans qui nous lient à vous; votre indignation éclateroit ſans meſure dans cette majeſtueuſe enceinte, contre la fille dénaturée qui oſe mettre la tendreſſe naturelle en problême; & à la chaleur intéreſ-

ſante de vos accens, on verroit les ames ſe paſſionner, tous les yeux humides des pleurs du ſentiment, & la juſtice attendrie, céder à la nature le droit de prononcer ſon arrêt!.....

Maintenant, diſoit M. Janolle, plus de nuage : l'état d'Eliſabeth n'a d'autre appui qu'un acte de baptême iſolé, fragile par lui-même, trop négligé de nos loix, le jouet du temps & des paſſions humaines, ſuſpect d'impoſture par les lieux, les temps, les perſonnes, les circonſtances, & auquel, ſur-tout, la poſſeſſion n'a point imprimé une ſanction efficace. Jamais Eliſabeth n'a été reconnue, élevée, appellée du doux nom de fille par la demoiſelle Salles ; ſes citoyens la méconnoiſſent, ſes parens la déſavouent, & on ne la vit jamais dans la maiſon maternelle & au milieu de ſa fa-

mille. Enfin, un arrêt, la force des présomptions, l'évidence des preuves, tout assure, tout confirme le désaveu d'une femme honnête, irréprochable, le modèle des mères, également intéressante par ses malheurs & par ses vertus.

Cessez donc, Elisabeth, cessez de vous dire la fille de la demoiselle Salles : votre état est le fruit de la supposition, & la classe de la société la plus abjecte sera désormais votre partage. Sans doute, il est une grandeur personnelle que donne la vertu, qui ennoblit toutes les conditions ; & si vous n'aviez cherché que ce moyen d'effacer la honte de votre naissance, cette conduite vous eût mérité des éloges, nous-mêmes aurions applaudi à tant de courage, &, touchés de votre situation, nos bienfaits l'auroient adoucie. Mais, ô prodige inoui d'imposture ! fille

de Toinette Aillane, vous n'avez pas ignoré que vous lui devez le jour ; & malgré la conviction intime du mensonge de vos auteurs, malgré le sentiment de votre propre injustice, vous ne craignez point d'afficher une dissimulation aussi perfide ? Vous entreprenez de franchir, avec audace, ces limites redoutables que les législateurs de tous les peuples posèrent entre les rejettons du crime & ceux du mariage ? Depuis vingt ans, votre insatiable inhumanité s'acharne à persécuter la plus digne des femmes ; sans respect pour ses longues infortunes, sans pitié pour sa vieillesse, vous la dénoncez au monde entier, comme un monstre.

« Soyez en bien convaincus, disoit M. Janolle en s'adressant aux magistrats, les intérêts ordinaires disparoissent devant celui que nous

mettons aujourd'hui dans les balances de la justice. Il ne s'agit pas seulement de rendre au bonheur une famille honnête, ou de porter la désolation dans son sein; d'ébranler ou d'affermir cette base antique sur laquelle reposent les mœurs & l'état des hommes; il s'agit aussi de flétrir ou d'absoudre la nature & la portion la plus intéressante de l'humanité. Vous êtes juges, craignez le moindre relâchement; craignez, qu'excité par l'espoir de l'impunité, le libertinage audacieux ne consomme, chaque jour, de nouveaux attentats, profane le mariage, dégrade les maisons, pille leurs héritages: vous êtes pères, songez qu'un imposteur, à l'aide de la supposition, peut, à tous les instans, vous citer à votre propre tribunal, ou, quand vous n'y serez plus, insulter à vos fils, à vos femmes; s'énorgueillir

de votre gloire ; réclamer, au nom du ſang & des loix, le partage de vos biens & les honneurs de la légitimité.

» Vous frémiſſez ...... tous les cœurs ſe rempliſſent d'allarmes ; l'imagination effrayée réaliſe déja ces ſcènes d'horreur..... Peignez-vous donc la ſituation déplorable de celle que je défends, quand une étrangère oſe s'aſſeoir inſolemment au milieu de ſes enfans ; marquer & dévorer déja la portion d'un héritage, le fruit de ſon travail & de ſes ſueurs ! Et quelle étrangère ? La fille adultérine de ſon mari ; un objet de déſeſpoir & de colère, deſtiné à perpétuer le ſouvenir de l'affront le plus ſanglant, le plus cruel pour une femme vertueuſe & ſenſible. Ah ! cet outrage inoui, ce nouveau genre de perſécution, inconnu

juſqu'à préſent à la malice humaine, devoit-il être le partage d'une épouſe ſi fidelle, d'une mère ſi tendre, d'une femme ſi courageuſe & ſi forte!.... Trop foible, hélas! pour paroître aux pieds de ſes juges, pour leur offrir des traits flétris par le temps & les chagrins, cette mère reſpectable ne peut ni les toucher par le récit de ſes malheurs, ni les attendrir par ſes larmes. Mais je peux leur exprimer les vœux de ſon cœur. Lorſqu'elle honora ma jeuneſſe du ſoin de ſa défenſe, je l'ai vue environnée de ſes enfans, l'honneur & la conſolation de ſa vieilleſſe; je l'ai vue, s'occupant de diſſiper leurs craintes, de bannir leurs allarmes, de donner à chacun l'exemple de cette noble confiance, que 83 ans d'une vie ſans reproche peuvent ſeuls inſpirer. « Je n'ai ceſſé

» de demander au maître de nos » deſtinées, me diſoit elle, d'acquit» ter 60 années d'amertume par un » ſeul bienfait ; celui de voir la na» ture juſtifiée avant de deſcendre » au tombeau ». Vous le voyez, diſoit M. Janolle en finiſſant ; ſa prière eſt accueillie du ciel : cette victime généreuſe de l'amour maternel, ſemble n'attendre que votre arrêt pour terminer ſa triſte carrière. Puiſſe-t-il réjouir ſes derniers momens ! Qu'un léger éclat de ſa victoire vienne ſe réfléchir ſur mon miniſtère, & que ſon triomphe puiſſe conſacrer le premier jour où ma foible voix s'élève dans le ſanctuaire de la juſtice.

Par arrêt rendu le 5 avril 1784, ſur les concluſions de M. l'avocat général de Catellan de Caumon, le parlement de Toulouſe, ſans avoir égard à la demande en preuve, re-

jettant les certificats des consuls & curés de la ville de Nîmes, a proscrit l'appel & les demandes d'Elisabeth, & l'a condamnée aux dépens.





CAUSES CURIEUSES ET INTÉRESSANTES.

SECONDE PARTIE.

CCCLXXIVe CAUSE.

Une fille qui a eu plusieurs foiblesses peut-elle, après avoir transigé pour une somme qu'elle a reçue de celui qu'elle accusoit d'être le père du dernier de ses enfans, former une nouvelle demande contre ce particulier, soit en son nom, soit sous celui de son enfant?

LA corruption des mœurs a multiplié les accusations de paternité.

Pour empêcher les ſpéculations intéreſſées du vice, la juriſprudence a mis un frein à la cupidité des filles ſans pudeur qui oſent réclamer, dans les tribunaux, le prix honteux de leurs foibleſſes. Elle ne confond pas celle qui n'a commis qu'une faute, avec celle qui n'a pas rougi d'offenſer pluſieurs fois les mœurs : auſſi refuſe-t-elle, preſque toujours, aux filles qui ſe trouvent dans cette dernière claſſe des dommages & intérêts, & n'accorde-t-elle que des alimens aux enfans.

L'eſpèce dont nous allons rendre compte étoit encore moins favorable, puiſque la fille avoit eu non ſeulement pluſieurs foibleſſes, mais avoit tranſigé avec celui qu'elle accuſoit d'être l'auteur de la dernière.

Voici les faits de cette cauſe.

Marie-Jeanne-Pierrette Lajou, couturière, demeurant en la paroiſſe

roiſſe de Saint-Thierry, diocèſe de Sens, avoit déja eu une première foibleſſe, lorſque, dans le courant de l'année 1775, elle s'apperçut qu'elle alloit devenir mère pour la ſeconde fois. Des rapports de voiſinage, & quelques aſſiduités d'un nommé Sotan, marchand de beſtiaux, garçon aiſé, qui avoit placé, chez la fille Lajou, une de ſes nièces en apprentiſſage, favoriſoient le projet que cette fille Lajou pouvoit avoir de faire une déclaration de groſſeſſe ſur ſon compte. Le ſieur Sotan, jaloux d'arrêter le cours des propos injurieux à ſa réputation, qui pourroient nuire à ſes intérêts & à ſon commerce, & que la fille Lajou répandoit dans le public, pour impoſer ſilence abſolu, lui fit propoſer des moyens de concilia-

sion. Des médiateurs communs mettant à prix son honneur, lui offrirent, de sa part, 400 livres. Elle accepta cette somme, &, le 8 décembre 1775, fut passé, pardevant notaire royal à Sens, un acte par lequel la fille Lajou désapprouve les bruits publics sur ses liaisons avec Sotan; renonce à toutes prétentions contre lui; promet de ne le point rechercher ni inquiéter; déclare même renoncer à faire baptiser, sous le nom de Sotan, l'enfant dont elle étoit enceinte.

Le 29 février 1776, la fille Lajou accouche d'une fille, baptisée sur les fonts de la paroisse de Brannoy, comme fille d'elle, & d'un père inconnu. En 1778, la fille Lajou, qui avoit tiré parti de Sotan, résolut de le mettre à contribution de nouveau. Elle renouvelle les bruits sur son

compte, au sujet de l'enfant dont elle est accouchée en 1776. Sotan, pour les faire cesser, la fait assigner devant le juge de Saint-Vallery, pour avoir réparation des injures proférées contre lui; demande l'exécution de l'acte du 8 décembre 1775, & 3000 liv. de dommages-intérêts. Alors la fille Lajou soutint directement en justice la vérité des propos debités dans le public sur Sotan; elle déclare qu'il est le père de l'enfant né en 1776, & demande, contre lui, une condamnation de dommages-intérêts & qu'il soit tenu de se charger de l'enfant, & condamné à lui payer une pension alimentaire. Sentence du juge de Vallery, qui décharge Sotan du fait de grossesse dont il étoit prévenu, & condamne la fille Lajou en 50 l. de dommages-intérêts, dépens &

impression, affiche de la sentence : appel au bailliage de Sens : sentence confirmative, le premier juillet 1779.

La fille Lajou, au lieu d'interjetter appel au parlement, présente une requête au juge de Brennai, pour faire nommer un tuteur à sa fille naturelle. Ce juge la nomme tutrice, & Pierre Lajou, son frère, subrogé tuteur. Alors, en sa qualité de tutrice, elle fait assigner Sotan devant les juges de Nemours, & forme la même demande dans laquelle elle avoit succombé à Sens; conclut à ce que la pension alimentaire qu'elle demandoit pour sa fille naturelle, lui fût payée par avance, à compter du 29 février 1776, jour de la naissance de l'enfant. Sentence de Nemours, du 4 août 1781, qui la déclare non-recevable en sa deman-

de; la condamne aux dépens. Cette fille, voyant qu'elle ne réussiroit jamais en son propre nom, fait assembler de nouveau ses parens & amis, pour procéder à l'élection d'un tuteur *ad hoc* de sa fille naturelle, & poursuivre, sur l'appel, l'infirmation de la sentence de Nemours. Pierre Lajou fut nommé tuteur; il a pris, sur l'appel, les mêmes conclusions que la fille Lajou avoit prises, & à Sens, & à Nemours.

Par arrêt du 14 décembre 1782, conforme aux conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, la sentence de Nemours a été confirmée, le tuteur condamné aux dépens.

Par cet arrêt, le parlement de Paris a donné une nouvelle preuve de son attention constante à prévenir les spéculations intéressées du

vice, & à empêcher que l'édifice des mœurs, qui ne reçoit, chaque jour, que trop d'atteintes, ne tombe entiérement en ruine.

Un avocat (1), animé par les mêmes motifs, vient de faire imprimer la consultation suivante.

Une fille (dit M. Menassier) qui a eu commerce avec plusieurs personnes, & qui s'est abandonnée à plusieurs hommes, n'est-elle pas une débauchée, une prostituée?

Cette débauchée, devenue mère au sein de son désordre, peut-elle discerner physiquement l'auteur de sa grossesse?

Peut-elle moralement le désigner aux autres dans sa perplexité?

Peut-elle enfin légalement le choisir dans la pluralité?

(1) *M. Menassier de l'Estre.*

La pluralité ne rend-elle pas la paternité inconnue & équivoque naturellement, improbable & perplexe moralement, incertaine & non prouvée légalement ?

Enfin, le fait de la débauche de la mère étant, au contraire, démontré, ne la prive-t-il pas du droit de déférer exclusivement la paternité de son enfant à un père qui n'est que présumé pouvoir l'être, ou d'en faire supporter collectivement la charge par plusieurs individus qui auroient pu le devenir ?

Pour l'intérêt du public, le maintien des bonnes mœurs, pour la tranquillité des familles, & le soin de l'honneur de tous les citoyens, n'est-il pas plus naturel, plus légitime, plus utile même que la mère, alors, soit chargée elle-même de l'enfant dont sa débauche person-

nelle rend le père naturel inconnu civilement ? (1)

Le conseil soussigné, consulté sur ces questions importantes, est d'avis qu'une fille qui s'est abandonnée à plusieurs hommes s'étant assimilée elle-même à une prostituée, lorsqu'elle devient mère, ne peut ni connoître ni faire connoître l'auteur de son enfant, & conséquemment est non-recevable à déférer la paternité exclusivement à un seul, ou collectivement à tous.

En voici les raisons.

Rappellons d'abord les maximes, & posons les vrais principes de la matière.

---

(1) *Nous prevenons nos lecteurs que nous ne nous permettrons aucunes réflexions sur la consultation de M. Menassier; nous nous bornerons à la transcrire.*

Virgini se ab aliquo prægnantem asserenti credatur (dit le Président Faber), *meretrici non item, quia turpis est persona* : distinctions aussi sages que judicieuses. (1)

---

(1) *Cette distinction, & l'explication que nous allons en donner, ne sont point arbitraires, mais puisées dans le droit romain, que l'on ne doit ni encenser ni mépriser, mais qu'il faut lire & consulter.*

La loi unique, au code de Raptu virginum, *porte :* Raptores virginum honestarum.

On lit dans la glose : Secùs est in meretrice.

Voyez encore la loi 29, cod. ad legem Jul. de adult. cum ab his fœminis, &c.

(*Note de M. Menassier.*)

« Une fille honnête, mais foible & abusée, peut réclamer, doit obtenir la satisfaction que la loi & la nature lui accordent contre son ravisseur, séducteur ou suborneur. En pourroit-il refuser, sans injustice, à une mère aussi intéressante qu'infortunée? Et seroit-il assez barbare pour refuser des alimens, au moins, au fruit de la crédulité ou de la tendresse?

Mais une fille débauchée, une infâme, qui outrage la nature & la loi, doit voir rejetter ses prétentions avec tout le mépris que la turpitude de sa personne inspire. Le résultat de sa débauche, son enfant pouvant appartenir à tout le monde, n'est à personne. » *Ille non habet patrem, cujus pater est populus* ».

Oui, sans doute, une fille débauchée ne peut avoir les mêmes

droits qu'une fille honnête & abusée. C'est le vrai sens de la maxime du Président Faber : *Virgini credatur..... meretrici non item.* Cette maxime, en distinguant, comme on voit, les qualités des personnes, distingue aussi leurs droits avec autant d'équité que de précision.

Une débauchée, en violant la loi de la nature, a violé également celle de l'ordre civil. Elle ne peut réclamer de l'une un droit qu'elle a abjuré par un fait qui outrage l'autre, & toutes deux se réunissent pour la repousser & la condamner. L'on soutient donc, sur des principes tirés, soit de l'ordre naturel, soit de l'ordre civil, fondés sur les plus sages maximes, & consacrés par la jurisprudence même des cours, qu'une femme débauchée, devenue mère, étant dans l'impuissance na-

turelle & morale de connoître & de faire connoître évidemment quel est l'auteur de sa grossesse, & ne pouvant le prouver légalement, est non-recevable à déférer la paternité.

1°. Une mère débauchée est personnellement dans l'impuissance de connoître le père de son enfant, parce que la paternité est équivoque dans le fait, dès qu'une femme a eu commerce avec plusieurs personnes; car elle ne peut alors discerner physiquement ni l'époque, ni l'auteur de sa grossesse.

L'époque, elle n'a point de signes certains, de symptômes remarquables de sa conception; l'époque de la conception étant incertaine, l'auteur l'est donc également.

La femme qui s'est rendue elle-même, par son propre fait, inca-

pable de difcerner phyfiquement l'époque de fa groffeffe, eft devenue indigne moralement d'en faire préfumer l'auteur, & inhabile, en même temps, à le défigner aux autres; elle eft, conféquemment, inactive pour le déclarer à la juftice, & non-recevable légalement à déférer une paternité qui eft alors non-feulement inconnue, mais encore non prouvée & improbable même.

Non connue, puifqu'il n'y a point de preuves phyfiques d'un fait qui trouble l'ordre naturel. Improbable, parce que la dépravation des mœurs de la mère l'empêche d'en fournir de morales, & qu'elle ne peut en adminiftrer de légales.

Non prouvée légalement. Il feroit inutile de difcuter cette affertion avec les perfonnes conféquentes &

de bonne foi ; mais il faut arracher aux autres l'occasion d'un moyen que son absurdité n'empêche pas d'employer chaque jour.

L'on dit enfin *non prouvée légalement* ; car des présomptions, des indices, des adminicules de preuves sont des probabilités, des apparences, des vraisemblances, & ne sont point des preuves évidentes ; *probationes manifestissimæ*, comme la loi l'exige & l'ordonne pour condamner un accusé, pour infliger une peine.

La loi ne peut condamner quelqu'un à se charger d'un enfant (c'en est une) qu'autant qu'il est convaincu d'en être père ; car légalement, point de condamnation sans conviction ; point de conviction sans preuve, & point de preuve sans évidence.

Poursuivons, & voyons s'il y en auroit dans les actes qu'une débauchée ose présenter à la justice ; c'est-à-dire, soit dans sa déclaration de grossesse, soit dans sa plainte, soit dans l'information ou les enquêtes.

1°. Sa déclaration ne mérite aucune confiance ; elle n'est jamais qu'une allégation infidelle & fausse, de quelque manière qu'on puisse l'envisager.

D'abord, relativement à sa teneur, elle est vaine, puisqu'elle parle d'un fait inconnu. Relativement à sa personne, comme elle ne peut dire que ce qu'elle sçait, puisqu'il est démontré qu'elle ne peut pas même présumer, elle ne peut donc rien accuser de positif & de véritable.

Enfin, eu égard à la qualité, à

l'infamie de celle qui fait cette déclaration ; quand on supposeroit qu'elle a des notions certaines qui ne la trompent point physiquement elle-même, moralement les autres ont toujours droit de présumer qu'elle peut tromper, quand elle a intérêt de le faire ; car il est permis de croire qu'une femme qui a été assez vile pour devenir l'instrument bannal de la débauche de plusieurs, n'est point assez pure pour servir d'organe à la vérité. *Virgini credatur..... meretrici non item, quia turpis est persona.*

La déclaration d'une prostituée ne mérite donc aucune confiance, & ne forme pas même une présomption légale.

2°. La plainte d'une telle femme ne prouve pas davantage ; car, dans les affaires de cette nature, la plainte

n'eſt qu'une itérative déclaration. Inſpirée par le même eſprit, dictée par le même intérêt, dans les mêmes motifs, infectée des mêmes vices, elle ne doit pas & ne peut mériter plus de faveur que la première.

S'il y a quelque différence dans la forme entr'elles, il n'y en a point au fond, ſinon que la ſeconde renferme une eſpèce d'accuſation, & qu'elle eſt, en même-temps, une ſorte de dépoſition ; mais ſous ces deux aſpects, elle ne peut ſoutenir les regards de la juſtice.

Conſidérée comme accuſation, toute accuſation doit être fondée ſur des preuves ; celle-ci n'en a aucune pour baſe. D'ailleurs, nul ne peut être accuſateur & témoin. Conſidérée uniquement comme dépoſition, elle ne peut encore rien prouver légalement.

La dépofante n'eſt-elle pas intéreſſée, & ſeule dans ſon affaire perſonnelle? Mais un témoin intéreſſé eſt toujours ſuſpect : l'un & l'autre prouve peu, un ſeul témoin ne prouve rien, & perſonne ne peut l'être dans ſa propre cauſe. Enfin, un témoin infâme ne mérite & n'obtient aucune foi en juſtice. *Meretrici non creditur..... quia turpis eſt perſona.*

Si l'on a ſi fréquemment mal appliqué cette maxime énergique & juſte, c'eſt qu'on ne l'a pas toujours bien entendue. Mais il n'eſt pas poſſible d'équivoquer ſur le mot *meretrix*. (1)

Lacombe nous explique ainſi

(1) *On voit dans Térence, par le rôle qu'y joue cette courtiſanne qu'on déſigne par ce mot, une fille de*

comment il faut l'entendre : « Il
» n'est pas nécessaire, dit-il, qu'une
» fille soit publique pour n'en être
» pas crue sur sa déclaration ; il
» suffit qu'il soit constant qu'elle a
» eu commerce avec plusieurs hom-
» mes, parce que, dans ce cas, on ne
» peut assurer que l'enfant vienne
» plutôt de l'un que de l'autre.
» *Voyez verbo* grossesse ».

Denisart, *eodem verbo*, observe
» que la déclaration d'une fille qui
» a eu un commerce charnel avec
» plusieurs hommes, n'est pas re-
» gardée comme une présomption
» de la paternité de l'enfant dont
» elle est grosse, qu'elle n'opere

---

moyenne vertu, *& non pas une prostituée publique.*

(Note de M. Menassier.)

» même aucune action en faveur
» d'une pareille fille....., parce que
» sa vie licentieuse laisse la pater-
» nité comme flottante entre ceux
» qui ont partagé ses débauches.

» J'ai fait juger (continue cet
» auteur) contre la fille d'un mar-
» chand de Paris, qu'il suffisoit
» qu'elle se fût abandonnée à plu-
» sieurs hommes, (quoiqu'elle ne
» fût pas de ces filles qu'on trouve
» dans les lieux de débauches) pour
» ne pouvoir contraindre celui
» qu'elle accusoit d'être l'auteur de
» sa grossesse, à se charger de
» l'enfant dont elle étoit accou-
» chée ».

Ainsi, une déclaration de grossesse ne formant pas même une présomption légale de la paternité, est bien loin d'en fournir la preuve.

Une fille débauchée n'a donc

entre ses mains nulle preuve; ni dans sa déclaration, ni dans sa plainte; & l'on va démontrer qu'elle n'en peut administrer d'aucune manière.

Une déclaration de grossesse occasionne la plainte, qui n'est qu'une déclaration itérative; la plainte engendre l'action. Mais une débauchée, une prostituée y est-elle habile? Toute action devant dériver de la qualité de la personne qui l'intente, & d'un fait constant, l'on peut soutenir, dans une affaire de cette nature, qu'une prostituée est, par son infamie, inhabile à l'intenter jamais.

S'il est certain, d'ailleurs, que toute action doit dériver d'un droit positif, ce droit ne l'est point, dès que le fait n'est point constant; & il ne peut l'être tant qu'il n'est pas prouvé avec évidence.

Le fait dont il s'agit ici n'eſt non ſeulement pas prouvé, mais il eſt improbable par ſa nature & les circonſtances ; c'eſt-à-dire, qu'il ne peut s'établir par enquêtes ni par informations.

Auſſi l'enquête que le juge autoriſe n'a jamais pour objet de faire adminiſtrer la preuve teſtimoniale de ce qui eſt improbable par ſa nature ; ce ſeroit une abſurdité, ſans doute, de le croire, comme de le ſuppoſer.

Cette preuve ne regarde donc pas l'auteur de l'enfant qu'on ne peut découvrir, mais la perſonne de la mère, que les enquêtes ou informations doivent convaincre ou diſculper du fait de libertinage.

Ainſi, dès que le juge permet d'informer, c'eſt de ſa conduite ; &

dès qu'il admet cette exception, il en admet la conséquence; c'est-à-dire, qu'il préjuge que, si l'enquête est concluante, cette exception sera péremptoire pour réfuter la paternité équivoque, & pour condamner la mère, convaincue de débauche, à se charger seule de son enfant.

Pour que cette femme puisse réussir dans l'objet de sa demande, il faudroit cumulativement deux choses essentielles; 1°. que les enquêtes respectives prouvassent qu'elle a eu commerce avec l'accusé; 2°. qu'elles ne démontrassent pas le libertinage de l'accusatrice.

Car en vain prouveroit-elle son commerce avec lui; s'il n'est pas exclusif, il n'y a pas plus de preuve de paternité contre lui que contre d'autres; d'où il résulte que la mère ne peut faire non plus un choix

exclusif qui tombe sur l'accusé ; plutôt que sur toute autre personne.

L'accusatrice dirige en vain alors les soupçons de la paternité sur une personne seule ; ils ne peuvent s'y réunir, s'y arrêter ; dès qu'il n'y a pas unité d'objet & possession exclusive, ces soupçons, ces probabilités flottent, s'étendent sur plusieurs, disparoissent & s'évanouissent dans la pluralité. Ainsi elle ne peut non plus les charger solidairement & collectivement de cet enfant ; car ce seroit attribuer à chacun une portion de paternité. Or, qu'est-ce qu'un tiers, un quart ou un dixième de paternité, sinon une absurdité physique & illégale ?

Tous, ensemble ou séparément, sont présumés être pères de cet enfant : chacun en est père putatif ;

mais

mais aucun ne l'eſt aux yeux de la raiſon & de la loi. « *De iis quæ » non apparent, aut quæ non ſunt, idem » judicium* ».

La loi ne doit ſe déterminer que ſur l'évidence pour condamner un accuſé & pour le punir.

Mais la loi & la raiſon, lorſqu'il y a pluſieurs coupables, doivent abſoudre celui qui n'eſt que ſoupçonné & préſumé l'être, & condamner uniquement celui qui eſt convaincu.

Ici le père n'eſt que préſumé, & la mère eſt convaincue de débauche; la paternité eſt perplexe, la maternité certaine. Le père eſt inconnu, la mère eſt connue; l'un fut imprudent, l'autre eſt criminelle; le père eſt excuſable aux yeux de la nature, & la mère eſt ſeule condamnable à ceux de la loi.

C'est elle seule aussi que les arrêts les plus respectables ont toujours, dans ces circonstances, chargée de l'enfant, dont le père fut équivoque par le fait du désordre de la mère, qui la prive alors du droit de déférer la paternité.

Les cours les plus sages du royaume ont dû toujours, quand on n'a point surpris leur religion, prononcer qu'une fille débauchée est non-recevable à déférer la paternité par deux raisons principales qui résument tout ce qu'on vient de dire.

La première, parce que la paternité est équivoque dans le fait, par l'obscurité qui résulte de la débauche de la mère. *Meretrix est.*

La seconde, parce que la paternité est incertaine, dans le droit, par la turpitude de sa personne. *Turpis est persona.*

Arrêts. Voici les plus célèbres.

Le parlement de Paris a jugé, conformément à ces principes, par son arrêt du . . . . . . 1775, que la demoiselle Montmousseau éleveroit son enfant.

La même année, par un autre arrêt, il condamne également la fille Lacroix à se charger de son enfant.

Un autre arrêt, rendu en 1776, prononce la même condamnation contre une fille accusée & convaincue de libertinage.

Le 20 mars 1777, un arrêt du parlement de Grenoble a condamné également la fille Martin à nourrir & entretenir son enfant.

Enfin, tout *novissimè*, l'arrêt du 7 janvier 1784, rendu à la tournelle criminelle, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, vient de condamner la fille de Sens

à nourrir & élever l'enfant dont elle vouloit déférer la paternité à Raymond Bence, qui convenoit bien avoir eu commerce avec cette fille, mais excipoit de celui qu'elle avoit eu avec plusieurs hommes.

Pour repousser les demandes de cette fille, qui prétendoit même avoir été séduite & violentée par Raymond Bence, le parlement de Paris s'est déterminé par les principes que l'on vient d'exposer. Ce fut ceux que nous posâmes à l'audience, dans les mémoires & consultations que nous fûmes chargés de faire en cette cause pour Bence, dont nous étions le défenseur.

Ce sont ceux que fit valoir aussi le ministère public. Ainsi l'on peut dire que l'arrêt qui est intervenu sur ses conclusions, les a solemnellement adoptés & consacrés par un arrêt *in terminis*.

En vain donc maintenant argumenteroit-on des moyens & objections dont usent & abusent les partisans aveugles des principes contraires; ils sont erronés, conséquemment dangereux, & cet arrêt les a condamnés solemnellement & avec la plus grande connoissance de cause.

Qu'ils restent donc désormais dans l'oubli; tous les amis des mœurs & leur auteur même doivent le desirer. Qu'on ne cite plus, avec lui, l'arrêt de 1679, connu sous le nom d'*arrêt Froger*; arrêt surpris à la religion des magistrats, ainsi que celui rapporté dans Basset, qui, dit-on, a condamné plusieurs particuliers à se charger solidairement d'un enfant, à l'existence duquel on présumoit donc absurdement qu'ils avoient tous eu part.

Ces arrêts, & leurs semblables,

ne font plus maintenant que les monumens inutiles d'une doctrine erronée & proscrite, qu'il faut oublier ou rectifier.

Le temps & la raison doivent reléguer ces absurdités judiciaires, ces préjugés dangereux, dans la poudre des greffes, dont l'ignorance & la mauvaise foi n'oseront plus désormais les faire sortir.

La raison, le maintien des bonnes mœurs, le repos des familles, l'honneur de tous les citoyens exigent, ensemble, que les principes que l'on vient de discuter, & que ce dernier arrêt a consacrés, soient universellement adoptés & irréfragables.

Objections & réponses. Cependant ceux qui tâchent d'en infirmer de contraires, multipliant les équivoques & propageant les erreurs, usent encore de ces objections : « c'est une chose certaine que la

» paternité appartient toujours à
» quelqu'un ».

Cette aſſertion, naïve ſans doute, mais inutile, n'avoit pas beſoin de commentaire. On remarquera cependant qu'elle peut être inſidieuſe dans la bouche d'un ſophiſte ſubtil & de mauvaiſe foi, qui ſe chargeroit d'en faire la gloſe.

Aſſurément il n'eſt point d'effet ſans cauſe. Un enfant exiſte ; donc il a un pere : cela eſt certain. Mais quel eſt-il ? Voilà ce qui ne l'eſt point dans les cauſes de cette eſpece, & ne peut jamais l'être phyſiquement, moralement ni légalement.

Il ne s'agit point de la queſtion de ſçavoir ſi un enfant a un père *in ordine naturali*, mais s'il eſt connu *in ordine judiciario*.

Or, on a bien victorieuſement

démontré qu'il n'en a point, & qu'il n'en peut avoir, dès qu'on le cherche dans la foule, dès qu'il est incertain. « *Ille non habet patrem cu-* » *jus pater est incertus & populus* ».

En vain objectent-ils encore :

« Qu'il lui faut un père ; que le » bon sens veut qu'on le choisisse » parmi ceux qui ont pu le devenir.

» Qu'après, tout l'objet des ma- » gistrats n'est pas de rencontrer » nécessairement l'auteur véritable » de la paternité, mais un père » vraisemblable ; qu'ils ne craignent » point de faire une injustice en » chargeant de l'éducation de cet » enfant celui qui peut au moins en » être le père, &c.

Que l'erreur est féconde *en erreurs !*

L'on a répondu déja à toutes ces absurdités que le bon sens n'a pu dicter. Et l'arrêt du 7 janvier 1784,

qui vient de juger positivement le contraire, y répond encore mieux. Il est certain que le magistrat éclairé qui l'a sollicité, que les magistrats éclairés qui l'ont rendu, ont craint avec raison de faire une injustice en prononçant le contraire, & non pas en condamnant le bon sens prétendu qui la conseilloit aussi aveuglément; car non-seulement on peut retorquer ces dangereux principes contre son auteur, mais les personnes qu'ils favorisent pourroient en user & abuser contre lui-même, à son dam.

Les partisans de sa doctrine objectent encore avec lui: « qu'il est » de l'intérêt public & de celui de » l'enfant, d'assigner à celui-ci un » père qui prenne soin de son édu- » cation ».

Cette objection, pour être plus

spécieuse, n'en est pas moins un tissu d'erreurs, un sophisme continuel qui se rétorque encore contre son auteur & ses partisans.

D'abord il est certain qu'il importe peu à l'intérêt public, qu'un enfant soit alimenté par sa mère ou par son père (la nature désigne la première); mais il importe à la société, parce qu'il est de l'intérêt des bonnes moeurs & de l'équité, qu'un de ses membres ne soit point la dupe, la victime du caprice, du libertinage, ni même de la vengeance d'une femme débauchée & incontinente, & chargé de son enfant sans être convaincu légalement d'en être le père; & dans l'incertitude sur celui qui l'est véritablement, il vaut mieux que cet enfant n'ait pas même un père putatif, que de manquer à l'équité & aux bonnes moeurs. Ce seroit offenser l'une que de punir d'un

côté, dans le doute, un accusé ; & blesser les autres, que d'assurer, ainsi de l'autre, l'impunité à l'accusatrice convaincue de débauche ; car alors la prostitution même feroit encouragée & privilégiée.

Encouragée, car une débauchée pouvant alors choisir un père à son enfant, ou en gréver plusieurs personnes, le vice auroit un avantage aux dépens de la vertu.

Privilégiée, car toute prostituée, de quelque classe qu'elle fût, assurée de pouvoir nommer un père à son enfant, & de désigner un auteur au résultat équivoque de sa débauche ; on la verroit, après s'être clandestinement livrée à son innocence, ou abandonnée publiquement à la foule, tâcher de séduire un enfant de famille ; *adolescens, non sui juris*, ou tout autre citoyen im-

prudent & sans expérience, *verecors juvenis*, le rencontrer à force de ruses, l'attirer par ses agaceries, l'amener par d'insidieuses caresses, à quelques familiarités, le faire tomber dans ses piéges, & condamner ensuite à se charger du fruit honteux de l'incontinence ou de la prostitution.

L'on verroit même une débauchée, unissant l'imposture à l'imprudence, accuser au gré de ses caprices ou de sa haine, encore plus que de son amour (car elles en sont aussi incapables qu'indignes), ou au gré des passions du plus vil artisan de sa honte, les personnes les plus respectables ; une fille débauchée seroit alors non-seulement un piége particulier pour la jeunesse imprudente (dont l'effervescence du sang accélère les sensations, que son

inexpérience confond avec les sentimens d'une ame honnête); mais un fléau public, inévitable pour l'honneur des personnes les plus irréprochables par leur conduite & la sagesse de leur âge; dont les mœurs pures ne pourroient jamais se flatter d'être à l'abri d'une imputation audacieuse & maligne qui les présenteroit au public comme les complices des plus honteuses débauches.

Alors ce que la fable nous raconte des Circès & de ses victimes, se réaliseroit donc chaque jour à nos yeux!

L'impunité feroit aller encore plus loin leur audace & leur incontinence; on connoît assez déja ses excès; l'on verroit ces débauchées obscures, ces infâmes prostituées vulgivagues, & même ces impures célebres, devenir, tour à tour, les supôts & de la vengeance & de la

débauche, après avoir été l'instrument honteux & bannal des plaisirs du public, devenir encore, entre les mains d'un ennemi ténébreux, l'instrument secret dont il se serviroit pour porter une atteinte inévitable à la fortune, à l'honneur de l'homme le plus irréprochable.

On les verroit arborer impudemment (s'il est permis de le dire) l'étendard de la prostitution & du scandale à la porte de nos maisons, de nos palais, porter le trouble dans les familles les plus distinguées, en flétrir les enfans, y répandre le désordre, & souffler l'esprit de divorce entre les époux les mieux unis.

On les verroit, menaçant de les couvrir de leur opprobre en dévoilant leur propre turpitude, rançonner chaque citoyen, en secret ou

publiquement, & , comme l'a déja dit un magistrat célèbre (1), lever ainsi une sorte de capitation sur tous ceux qui auroient la faculté d'être père.

Oui, si l'on accueilloit les demandes de ces femmes (l'opprobre de leur sexe & le mépris du nôtre); si les principes qui les favorisent étoient adoptés, on pourroit (comme le dit un auteur plus ancien & moins célèbre) condamner tout le monde. « *Posset capite puniri universus mundus* (2) ».

La sagesse des magistrats qui veille également à la conservation des

(1) *M. Servan, qui éclaire notre législation du flambeau de la philosophie.*

(2) Bosse, *tit. de coitu damnando.*

(Notes de M. Menassier).

bonnes mœurs, de la fortune, de la vie & de l'honneur des citoyens, s'empressera d'arracher ces nouvelles ressources à la malignité de la calomnie, & de fermer cette voie infâme aux saillies du libertinage, à l'impunité de la prostitution, & aux transports de la vengeance.

Lorsqu'une fille débauchée deviendra féconde au sein de son désordre, elle sera chargée seule du fruit équivoque qui en résulte, & condamnée à le nourrir par la loi, ainsi que par la nature.

« *Cum educatio liberorum sit de jure* » *naturali & instinctu naturæ procedat* ».

Que l'ordre de la loi s'accorde toujours avec le vœu de la nature; sa voix est la seule infaillible.

Nourris ton enfant; voilà le

premier devoir qu'elle impose à toutes les mères.

La femme seule, voudroit-elle se révolter contre la nature, en repoussant les mains innocentes de l'enfant qui cherche, dès qu'il respire, le sein, qui lui donnant le jour, doit aussi le nourir!

Le père qui rejette son enfant est barbare quelquefois, mais la mère est alors toujours plus dénaturée.

Si l'opulence efféminée s'affranchit dans nos villes d'un devoir aussi sacré & l'y regarde comme une peine, que la loi s'en saisisse & l'inflige à toute fille dont la débauche aura rendu incertain le père de son enfant; & puisque le soin de le nourrir fut, dans tous les tems, le garant des bonnes mœurs, que dans un siècle où celles des peuples sont les plus dépravées, il serve

de remède à son incontinence.

Mais la mère de l'enfant est dans l'indigence. Si la mère est pauvre, si son sein desséché par la misère, ou vicié par ses désordres, refuse à son enfant le premier aliment de ses jours, que l'état alors pourvoie à sa subsistance. Un enfant est né dans son sein, le père est inconnu, la mère est indigente, que la patrie l'adopte & se l'affilie même.

L'humanité tendit toujours une main secourable à ces victimes innocentes du crime de leurs auteurs & du vice de leur origine, & la religion ouvre déja son sein à ces infortunés; tous deux ont fondé pour eux des asyles dans nos cités, des hôpitaux leur sont consacrés, & ces hospices, après s'être chargés du soin d'élever leur enfance, fournissent à leur adolence, des moyens de subsis-

ter, en formant leurs mains à des travaux utiles.

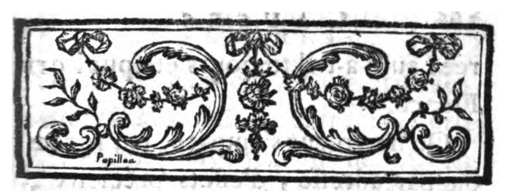
Une mère infortunée a cette ressource extrême & infaillible ; quand elle en manque, qu'elle aille déposer son enfant dans le sein de la patrie, qui ne peut alors le rejetter.

Que l'état s'empresse à multiplier ces asyles, & à pourvoir à la subsistance de ces victimes du malheur de leur origine ; qu'il ait pitié de ces enfans : si leurs corps sont nourris, leurs cœurs ne seront point ingrats ; le soin qu'on prend d'eux n'est point perdu pour la patrie : tôt ou tard elle en reçoit le prix, en se préparant ainsi des artisans laborieux, de braves soldats, d'intrépides matelots.

Si l'état leur prête des alimens, à peu de frais, dans un âge foible encore, ils lui rendront, en échange,

dans celui de la force, des bras robustes, des cœurs reconnoissans, & les paieront même, un jour, de leur sang, s'il faut le répandre pour sa défense & pour sa gloire.





CCCLXXXV^e CAUSE.

Fossoyeur condamné au carcan, pour avoir profané la sépulture des fideles.

TOUS les peuples policés ont puni ceux qui osoient troubler les cendres des morts. Cette juste sévérité est fondée sur le respect qu'on leur doit. Les sauvages même regardent comme les ennemis les plus dangereux ceux qui violent les tombeaux. Ce délit ne peut donc être trop sévérement réprimé chez une nation qui a une législation éclai-

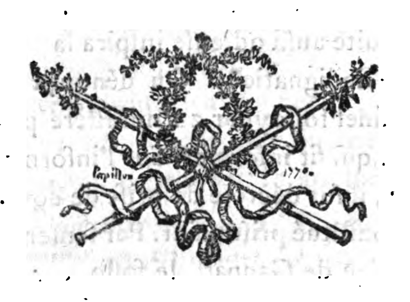
rée : aussi a-t-il toujours été puni en France.

Qu'un voleur s'empare, par force ou par adresse, d'effets précieux, c'est un délit commun dans toutes les grandes sociétés, & qui ne surprend pas ; mais qu'un homme, pour avoir quelques mauvaises planches & des morceaux de linge, porte une main sacrilège sur les corps enfermés dans des tombeaux, c'est un de ces crimes qui étonneront toujours : cependant le parlement de Paris a été obligé, depuis peu, de punir un coupable de cette espèce.

Un fossoyeur de la ville de Gannat, nommé Jean Lassimone, étoit dans l'usage, depuis quelques années, d'exhumer, pendant la nuit, les corps morts. L'impunité l'avoit tellement enhardi, qu'il ne prenoit

plus la précaution de couvrir des ombres de la nuit ses entreprises criminelles. Souvent, au milieu du jour, sous prétexte de creuser des fosses dans le cimetière, il exposoit les cadavres nuds aux regards des passans; &, après les avoir dépouillés, il les recouvroit de terre. Une conduite aussi odieuse inspira la plus forte indignation. On dénonça le criminel fossoyeur au ministère public, qui fit informer. Sur l'information, il fut décrété de prise de corps & constitué prisonnier. Par sentence du juge de Gannat, le fossoyeur fut condamné à faire amende honorable, & à être mis au carcan pendant trois jours, & ensuite banni pendant trois ans. Sur l'appel, le parlement l'a seulement condamné, par arrêt du 24 février 1781, à être mis au carcan pendant deux heures,

& il a été enjoint au sacristain d'avoir, à l'avenir, plus d'attention au choix de ses fossoyeurs, & plus d'exactitude à veiller à la décence qui doit s'observer dans le cimetière.



CCCLXXXVIe



CCCLXXXVI^e CAUSE.

Abus de confiance commis par un banqueroutier : Question importante pour le commerce.

Nous avons élevé plusieurs fois la voix contre les maux qui résultent de l'impunité des banqueroutiers. Nous avons dit que cette impunité ne pouvoit être reprochée ni à nos loix, ni à nos magistrats. Cependant, chaque jour, la capitale & les provinces fournissent des exemples de banqueroutiers qui jouissent tranquillement du fruit de leurs rapines ; & qui osent même afficher

un luxe insolent. Les ames honnêtes, que ce spectacle affligera toujours, seront consolées en lisant cette cause; elles y trouveront un monument de la juste sévérité du parlement de Paris contre cette espèce de frippons, peut-être la plus dangereuse qui puisse troubler la société.

Cette cause offroit la question de sçavoir si un banqueroutier poursuivi extraordinairement à la requête du ministère public, comme escroc, décrété de prise de corps sur la simple dénonciation de son crime & sur la plainte du créancier volé, peut forcer ce même créancier à accéder à un contrat d'atermoiement fabriqué depuis la procédure extraordinaire, avec des créanciers simulés, & par ce moyen le soustraire aux rigueurs d'une poursuite criminelle, pour jouir impu-

nément du fruit de ses escroqueries & de sa mauvaise foi.

Le 29 mars 1780, le sieur Picard étant allé à la bourse pour se procurer un effet de 3000 livres, y rencontra le sieur G....., agent de change, avec lequel il faisoit des affaires depuis long-temps, & en qui il avoit une confiance aveugle. L'agent de change offrit de lui en procurer un; il observa cependant qu'il n'en avoit pas, pour le moment, de cette somme; il demanda aussitôt à un de ses confrères s'il en avoit? Celui-ci répondit que oui: le sieur Picard consentit à le prendre; il crut que l'agent de change s'en muniroit, & à l'instant il revint chez lui dans cette confiance.

Ce qui le confirma dans cette opinion, c'est qu'un moment après être rentré, arriva le porteur d'argent de l'agent de change, avec un borde-

reau écrit de sa main, ainsi conçu :

Du 29 mars 1780.

Acheté par G...., agent de change, rescription du 20 novembre 1779, 4 M. 19, soixante livres neuf sols perte, 20 un quart pour 100.

Au dos de cette facture, on lit ces mots encore écrits de la main du sieur G.....

« Je prie M. Picard de remettre » au porteur le montant de la rescription de 3000 livres, que je » lui remettrai demain à la bourse. » *Signé* G..... ».

Le sieur Picard étoit bien éloigné de penser que l'agent de change n'avoit point acquis la rescription dont il lui envoyoit la facture ; il remit, en conséquence, au porteur 2700 l., & promit de rendre le lendemain à la bourse, à l'agent de change, l'appoint, en recevant la rescription.

Le lendemain, le ſieur Picard ne manqua point de ſe rendre à la bourſe; il y rencontra le ſieur Grimprel, qui cherchoit à l'éviter, & qui lui dit qu'il avoit oublié la reſcription, mais qu'il ne manqueroit pas de l'apporter le lendemain.

Le même jour, 30 mars, l'agent de change diſparoît, &, dans l'inſtant, ſa banqueroute ſe manifeſte.

On défie le frippon le plus ruſé, & le plus conſommé, d'eſcroquer plus adroitement & plus impunément 2700 livres.

L'agent de change joint à l'adreſſe le menſonge & la fourberie; il écrit, dans ſa facture, qu'il a acheté la reſcription, dont il donne un bordereau imaginaire; & il ne l'a point achetée, puiſque ſes livres n'en font aucune mention, & qu'on ne l'a point trouvée ſous les ſcellés apposés après ſa diſparition.

L'inquiétude commence à s'emparer du sieur Picard ; il ne manque pas de retourner à la bourse le lendemain ; mais le fourbe, qui étoit parti la veille, n'y parut point. Le sieur Picard court chez sa femme, qui l'assure que son mari étoit à Versailles, & qu'elle l'attendoit d'un moment à l'autre ; qu'il pouvoit n'avoir aucune inquiétude ; que son mari se trouveroit certainement le jour même, à la bourse (1). Le sieur Picard s'y rend encore ; il n'y trouve point l'agent de change. Il retourne chez sa femme à l'issue de la bourse ; & qu'y rencontre-t-il ? la justice, occupée à mettre, à la requête de cette femme, les scellés sur les effets de son mari.

Quoi qu'il en soit, le sieur Pi-

(1) *Il étoit pour lors onze heures du matin.*

card n'a pas cru devoir laisser un crime de cette nature impuni ; il en a rendu plainte devant le commissaire Gillet, le 6 avril, & il en auroit suivi l'effet, si la vigilance du ministère public ne l'eût prévenu.

En effet, sur la dénonciation de cette plainte au substitut de M. le procureur général au châtelet, l'agent de change a été décrété de prise de corps le 25 du même mois.

Pour rendre le décret inutile, le 12 mai suivant, l'agent de change, quoiqu'absent alors, a fait rassembler quelques créanciers, les a fait consentir à une espèce de contrat d'attermoiement, où il y a environ 92 pour cent de perte.

Une sentence du 27 juin a homologué ce contrat, &, suivant l'usage, a fait des défenses générales aux créanciers de l'agent de change, d'attenter à sa personne & à ses

biens. La même sentence a permis d'assigner les refusans en homologation ; & comme le sieur Picard étoit un de ces refusans, il a été assigné le premier août. Le 9, une sentence par défaut a ordonné cette homologation.

En laissant subsister ces deux sentences, le crime de l'agent de change restoit nécessairement impuni, & le sieur Picard perdoit infailliblement les 2700 liv. qu'il avoit remises de confiance à l'agent de change : aussi n'a-t-il pas cru devoir acquiescer à ces sentences ; il en a interjetté appel.

Il est, sans doute, fort indifférent au sieur Picard, disoit son défenseur, que l'agent de change, lors de son contrat d'attermoiement, ait réuni les trois quarts de ses créanciers en somme ; cette question est étrangère à l'objet de la contestation actuelle.

En effet, il s'agit feulement de fçavoir, comme on l'a annoncé, fi un banqueroutier, décrété de prife de corps comme un banqueroutier frauduleux, peut attermoyer & forcer à cet attermoiement le créancier efcroqué, fur la plainte duquel le décret de prife de corps a été lancé.

Il eft inconteftable qu'un homme, décrété de prife de corps, ne peut contracter aucun engagement : ce genre de décret lui donne une efpèce de mort civile ; il ne peut donc, étant dans les liens d'un décret de prife de corps, attermoyer ; car c'eft contracter qu'attermoyer, l'agent de change ayant donné fa procuration à cet effet, depuis le décret lancé contre lui.

Mais combien un fyftême contraire feroit défaftreux pour le commerce & la fociété, s'il pouvoit être admis ! Il en réfulteroit

qu'un banqueroutier qui auroit à sa discrétion des créanciers simulés, pourroit impunément dépouiller ses créanciers légitimes, puisque l'atermoiement seroit une ressource assurée contre les déprédations de toutes espèces.

Ainsi, loin de nous l'idée d'une opinion aussi dangereuse, & définissons l'escroquerie dont il s'agit.

Elle est si incroyable, disoit le défenseur du sieur Picard, que la sagesse du législateur n'en a pas encore prévu l'espèce : en effet, l'art. 10 du tit. 11 de l'ordonnance de 1673, ne déclare banqueroutiers frauduleux que ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables. L'art. 12 du même titre veut que ceux-là soient poursuivis extraordinairement & punis de *mort*; ce qui doit être plus exactement

pratiqué (observe le commentateur) contre les personnes publiques, tel qu'un agent de change autorisé par la police dans l'exercice de son état.

Que fera-t-on donc au sieur G...., dont le crime est plus grand que d'avoir diverti des effets, supposé des créanciers, ou déclaré plus qu'il ne devoit ?

On ne peut se rappeller, sans horreur, que, la veille de sa banqueroute, il a envoyé chez le sieur Picard lui demander 2754 liv. 13 sols 6 den. sur une facture qui annonçoit qu'il lui avoit acheté, le matin, une rescription de 3000 livres; que, dans cette confiance, le sieur Picard a remis au domestique de cet agent de change 2700 livres, avec promesse de porter, le lendemain, l'appoint à la bourse, en recevant la rescription. On se rappelle enfin

que jamais cette prétendue rescription n'a été achetée, puisqu'elle ne s'est pas trouvée sur les livres du sieur G....., ni sous ses scellés.

Le bordereau de l'agent de change n'étoit donc qu'une supercherie évidente pour escroquer au sieur Picard une somme de 2700 liv. qu'il sçavoit être dans l'impuissance de lui rendre jamais, puisque sa banqueroute étoit ouverte & s'est manifestée le lendemain.

C'est cependant un créancier de cette nature qu'on voudroit confondre avec des créanciers qui, depuis quelques années, lui avoient confié ou prêté volontairement leurs fonds pour les faire valoir; mais le sieur Picard est dans une classe bien différente qu'eux, d'après les faits particuliers de la cause dont on vient de rendre compte. Non-seulement le sieur Picard ne doit pas être con-

fondu avec cette masse de créanciers, puisque sa créance ne ressemble en rien à celle de ceux qui ont attermoyé, il doit encore être distingué d'eux. La rescription que le sieur G.... lui assure par écrit avoir achetée, en lui en envoyant un bordereau imaginaire au moment même de sa banqueroute, a dû se trouver, inscrite sur ses registres, ou en nature sous les scellés; on n'en a pas apperçu la moindre trace: voilà le crime caractérisé. Ainsi si l'on doit distinguer le sieur Picard des autres créanciers, il est juste qu'il s'opère, en sa faveur, un privilège sur le prix provenu des meubles & effets vendus, pour lui procurer avec certitude la rentrée des 2700 livres qu'il a remises de confiance au sieur G....., au moment même de sa banqueroute.

Veut-on élever quelque doute sur son privilège, alors il faut laisser les choses reprendre leur cours. Le sieur G...., comme homme public, a commis envers le sieur Picard une atrocité sans exemple. Le ministère public en a été si étonné, que, sur la simple dénonciation de ce vol manifeste, le coupable a été décrété de prise de corps; il est encore dans les liens de ce décret qu'il n'a pas purgé, & on voudroit en adoucir les rigueurs, en forçant la partie qui se plaint de l'escroquerie la plus réfléchie, à signer une espèce de désistement, c'est-à-dire, à attermoyer. Ne cessons de le répéter: si un pareil systême pouvoit être accueilli, on autoriseroit les gens qui veulent faire banqueroute à dévaliser les passans, puisqu'ils auroient la facilité, avec quelques créanciers

à leur discrétion, de se soustraire à la rigueur des loix.

Par arrêt du 23 janvier 1782, les sentences ont été infirmées; il a été ordonné que le sieur Picard seroit payé par privilège, & que la procédure extraordinaire contre l'agent de change seroit continuée.





CCCLXXXVII^e CAUSE.

Accusation de viol.

DANS un siècle corrompu, le vice impudent cherche à répandre le ridicule sur les crimes qu'il enfante. Parmi les délits que le libertinage inspire, le viol est un de ceux sur lesquels il ose plaisanter le plus ordinairement. De là est née cette opinion insultante pour les femmes : est-ce qu'on croit au viol, disent les débauchés ? Oui, l'on y croit, lorsqu'il est prouvé, & les loix punissent de mort celui qui en est coupable.

Ce crime n'est pas commun dans

les grandes villes, où la prostitution est regardée comme un mal nécessaire; mais dans le sein des campagnes, il se rencontre encore des monstres qui osent attaquer la vertu timide. On en trouvera un exemple dans le procès suivant.

Une jeune fille, nommée Jeanne Delaste, avoit reçu de la nature, pour son malheur, ces charmes & cette fraîcheur qui inspirent des passions. Quoique pauvre & dans l'âge des foiblesses, elle avoit conservé sa vertu; on la citoit comme un modèle de sagesse. S'il y eût eu, dans la paroisse qu'elle habitoit, un de ces établissemens qui honorent l'humanité en récompensant les moeurs, elle auroit obtenu certainement une des couronnes destinées à la vertu; mais l'infortunée devoit éprouver un autre sort: sa beauté funeste devoit être, pour

elle, une source intarissable de larmes.

Depuis long-temps un jeune homme, fils d'un laboureur de la paroisse d'Auzon, nommé Benoît Bard, poursuivoit cette fille. Ce jeune homme, né avec un tempérament brutal, n'ayant pu réussir à séduire l'objet de ses desirs, résolut d'employer la violence pour satisfaire sa passion. Sçachant que la fille Delaste conduisoit le troupeau confié à sa garde, dans un pâcage éloigné du village, il saisit un moment où il n'apperçut aucun laboureur dans les champs voisins, pour obtenir ce qu'elle lui avoit toujours refusé. Ce jeune débauché aborda la malheureuse victime de sa luxure avec un air menaçant. Il lui dit, en proférant les juremens les plus affreux, qu'il lui donneroit la mort, si elle ne consentoit pas à satisfaire son infâme

passion. Ayant trouvé, dans la bergère, le même courage à défendre sa vertu, la voyant décidée à souffrir plutôt la mort que de permettre que son innocence fût souillée, il la saisit, l'excéda de coups & la terrassa. L'infortunée ayant alors perdu l'usage de ses sens, le villageois brutal assouvit sa féroce passion. Aussi-tôt qu'elle fut revenue à elle-même, elle fit retentir l'air de ses cris. Des laboureurs accoururent & trouvèrent le scélérat qui insultoit encore la victime de sa brutalité. Indignés d'une conduite aussi odieuse, ils accompagnèrent la malheureuse bergère chez le vengeur public, qui rendit, sur le champ, plainte contre le coupable. Sur l'information, il fut décrété de prise de corps, &, sur les preuves qui en résultèrent, condamné par les juges de la sénéchaussée de Riom à

être pendu. Par arrêt du 19 avril 1780, la sentence des premiers juges a été confirmée, & Benoît Bard a été renvoyé à Riom pour y subir la peine prononcée contre lui.

Fin du tome cent seize.



TABLE

Des causes contenues dans ce volume.

CCCLXXXIIIe CAUSE.

CCCLXXXIVe CAUSE.

CCCLXXXVe CAUSE.

Fin de la table.

De l'Impr. de P. G. SIMON & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*.



